

Mémoire de fin d' étude / septembre 2024



Diplôme national de master

Domaine - sciences humaines et sociales

Mention - sciences de l'information et des bibliothèques

Parcours - archives numériques

Le droit à l'oubli et les archivistes

Juliette Giraud

Sous la direction de Pascal Robert
Professeur des universités - Ecole nationale supérieure des sciences de
l'information et des bibliothèques

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier Pascal Robert pour la direction de ce mémoire.

Merci à Laurent Ducol de m'avoir accueilli au sein des Archives de Saint-Gobain et de m'avoir suivi cette année.

Merci à Anne Alonzo, sans qui cette alternance n'aurait pas été possible, pour son soutien et sa confiance, le temps qu'elle m'a consacré, ainsi que pour le suivi de mes missions.

Merci à toute l'équipe pour leur gentillesse et leur soutien : Anaïs, Anne, Apolline, Chloé, Hervé, Jean-Louis, Juliette, Laetitia, Maria, Nathalie, Océan, Rachel, Raphaëlle et Thibaud.

Enfin, un grand merci à Ronan Tallec pour le travail et le temps qu'il m'a consacré cette année, sa confiance et ses encouragements.

Résumé : *Le droit à l'oubli est un concept juridique récent dans le cadre de la protection des données personnelles qui s'appuie sur la notion plus ancienne et plus large de la protection de la vie privée. Ce mémoire explore la tension qui existe entre ce nouveau droit et la préservation des archives, qui joue un rôle fondamental dans la mémoire collective et la documentation de l'histoire et dont l'objectif est de conserver des documents pour des raisons de recherche, de transparence, et de préservation du patrimoine. Quel impact le droit à l'oubli a-t-il sur les archivistes et leurs missions ?*

Descripteurs : *droit à l'oubli, droit à la vie privée, données personnelles, archives, archives numériques*

Abstract : *The right to be forgotten is a recent legal concept within the framework of personal data protection, rooted in the older and broader notion of privacy protection. This thesis explores the tension between this new right and the preservation of archives, which plays a fundamental role in collective memory and historical documentation. The primary goal of archives is to preserve records for research, transparency, and heritage conservation. What impact does the right to be forgotten have on archivists and their missions?*

Keywords : *right to be forgotten, right to privacy, personal data, archives, digital archives*

Droits d'auteurs

Licence Ouverte / Open Licence

Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), Etalab a conçu la « [Licence Ouverte / Open License](#) ». Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

Sommaire

SIGLES ET ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION.....	7
I. QU'EST-CE QUE LE DROIT A L'OUBLI ?.....	11
A. Chronologie juridique.....	11
B. Comment définir le droit à l'oubli ?.....	16
1. <i>Tentative de définition.....</i>	<i>16</i>
2. <i>Périmètre d'application</i>	<i>19</i>
C. Une question de traces	21
1. <i>Réseaux sociaux.....</i>	<i>21</i>
2. <i>Traces et archives</i>	<i>23</i>
II. LE DROIT A L'OUBLI EST-IL APPLICABLE EN ARCHIVES ?	30
A. Les archives en France	30
1. <i>Archives publiques et archives privées.....</i>	<i>30</i>
2. <i>Les règles de communication.....</i>	<i>34</i>
B. Le droit à l'oubli en conflit avec d'autres droits	34
1. <i>Presse.....</i>	<i>35</i>
2. <i>Justice</i>	<i>36</i>
3. <i>Archives audiovisuelles</i>	<i>37</i>
4. <i>Qui prend la décision ?.....</i>	<i>39</i>
C. Possibilités et limites techniques.....	40
1. <i>Archivage du web.....</i>	<i>41</i>
2. <i>E-réputation.....</i>	<i>44</i>
3. <i>Anonymisation et pseudonymisation</i>	<i>45</i>
4. <i>Hors Europe</i>	<i>46</i>
III. IMPACT SUR LA PRATIQUE ARCHIVISTIQUE	48
A. Méthodologie.....	48
B. Questionnaire.....	50
C. Entretiens.....	57
CONCLUSION	65
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	68
ANNEXES.....	81
ANNEXE 1 : Formulaire de demande de suppression de données à caractère personnel de Google	82
ANNEXE 2 : Le règlement général sur la protection des données - RGPD - 24 mai 2016	85
ANNEXE 3 : Exemples de demandes de déréférencement envoyées à google et leur réponse.....	87
ANNEXE 4 : Questionnaire envoyé à l'AAF	88
ANNEXE 5 : Entretiens	90
TABLE DES ILLUSTRATIONS	91
TABLE DES MATIERES.....	92

Sigles et abréviations

AAF : Associations des Archivistes Français

AEPD : Agencia Española de Protección de Datos

ANMT : Archives Nationale du Monde du Travail

BNF : Bibliothèque Nationale de France

CADA : Commission d'Accès aux Documents Administratifs

CAMT : Centre des Archives du Monde du Travail

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

CRPA : Code des Relations entre le Public et l'Administration

CSA : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

CTR : Click Through Rate

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DUA : Durée d'Utilité Administrative

DGP : Direction Générale des Patrimoines

DPF : Data Protection Framework

DPO (DPD) : Data Protection Officer (Délégué à la Protection des Données)

DSI : Directeur des Systèmes d'Informations

ENC : Ecole Nationale des Chartes

ENSSIB : Ecole Nationale Supérieure des Sciences de l'Information et des Bibliothèques

GAFAM : Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft

INA : Institut National de l'Audiovisuel

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données

RTBF : Right To Be Forgotten

SAFARI : Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et les Répertoires des Individus

SCN : Service à Compétence Nationale

SEO : Search Engine Optimization

SIAF : Service Interministériel des Archives de France

TGI : Tribunal de Grande Instance

URL : Uniform Resource Locator

INTRODUCTION

La profession d'archiviste, qui s'est longtemps appuyée sur les techniques d'analyse propres aux sciences historiques et humaines, est aujourd'hui confrontée au développement des technologies numériques. Les archivistes, jusqu'à très récemment, ne se préoccupaient en effet que de conserver et d'inventorier des documents imprimés ou des objets physiques. Au XIX^e siècle, l'école nationale des chartes (ENC), qui forme aux métiers de la conservation du patrimoine, décrivait ainsi son programme pour les archivistes paléographes : « Paléographie, langues romanes, diplomatiques, institutions politiques, administratives et judiciaires de la France, droit civil et canonique du Moyen Age, archéologie du Moyen Age et un cours à portée directement opérationnelle : bibliographie, classement des bibliothèques et des archives¹ ». Mais avec le XX^e siècle, de nouvelles technologies se développent, notamment l'informatique, internet et les réseaux sociaux. Les nouvelles pratiques qui accompagnent ces technologies ont profondément impactées le métier des archivistes, l'accessibilité aux archives et le rapport des citoyens à leurs archives. Ainsi, les archivistes et les structures qui les forment ont dû s'adapter. Aujourd'hui, l'ENC propose des cours en archivage numérique, science des données, informatique et ingénierie documentaire et humanités numériques². L'école nationale supérieure des sciences de l'informations et des bibliothèques (Enssib) propose des masters mentions « humanités numériques » ou « archives numériques »³ qui forment les futurs professionnels à gérer ce nouvel environnement en ligne.

Dans ce mémoire, nous analyserons l'une de ces évolutions liées au développement du web, le droit à l'oubli. Ce nouveau droit, entériné au niveau européen en 2016 dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD), entend redonner aux citoyens le contrôle dans leur utilisation d'internet et, plus spécifiquement, des réseaux sociaux. Mais cette idée d'un oubli volontaire, imposé aux autres de façon artificielle peut-elle être en adéquation avec les missions des archivistes ?

En effet, pour l'Association des archivistes français (AAF) « gardien de la mémoire des organisations, l'archiviste est aussi un médiateur : en valorisant les archives et en les communiquant aux publics qui le souhaitent, il transmet et fait vivre cette mémoire. Il contribue au partage des connaissances.⁴ » La notion de mémoire est ici intéressante car elle est désignée comme faisant partie intrinsèque du métier. Les archives permettent la construction d'une mémoire collective, que Pierre Nora définit comme « le souvenir ou l'ensemble de souvenirs, conscients ou non, d'une expérience vécue et/ou mythifiée par

¹ Leniaud, J-M. (1993). L'école des chartes et la formation des élites (XIX^e s.). *La revue administrative*, 276, 618-624 <https://www.jstor.org/stable/40775168>

² Ecole des chartes (s.d.) *Disciplines*. Ecole des chartes. Consulté le 02 août 2024. <https://www.chartes.psl.eu/formations/disciplines?page=0>

³ Enssib (s.d.) *Des masters pour réussir*. Enssib. Consulté le 02 août 2024. <https://www.enssib.fr/l-offre-de-formation/masters>

⁴ [Association des Archivistes Français \(2005\) *Qu'est-ce qu'un archiviste ?* Archivistes.org. Consulté le 25 juillet 2024.](https://www.archivistes.org/Qu-est-ce-qu-un-archiviste) <https://www.archivistes.org/Qu-est-ce-qu-un-archiviste>

une collectivité vivante de l'identité dans laquelle le sentiment du passé fait partie intégrante.⁵ » L'oubli serait donc une menace pour la construction de cette identité.

Le droit à l'oubli s'inscrit en fait dans une réflexion bien plus large autour de la protection de la vie privée. Le développement d'internet et des réseaux sociaux a fait évoluer les pratiques et a étendu la portée des informations : elles peuvent être partagées plus vite, à un public plus nombreux. Les citoyens sont donc de plus en plus attentifs à ce qu'ils partagent, mais aussi aux traces qu'ils laissent de manière inconsciente en ligne. De plus, internet a comme réputation de tout conserver. Cette prise de conscience amène donc à une demande de plus en plus forte pour un droit à l'oubli, c'est-à-dire la possibilité pour chacun de contrôler ce à quoi les autres ont accès.

Mais ce droit à l'oubli, s'il a été pensé par rapport à internet, a aussi potentiellement un impact dans d'autres domaines : presse, justice, archives... Il crée ainsi une crainte de « trou mémoriel ⁶ » auprès des professionnels, c'est-à-dire le fait que cet oubli choisi ne provoque une mémoire à trou, et donc la perte d'informations importantes. Mais la mémoire collective est déjà incomplète, beaucoup de documents et de témoignages ne nous sont pas parvenus pour diverses raisons, volontairement ou non. La question se pose donc de savoir si le droit à l'oubli peut avoir un impact négatif sur les archives, d'où viennent les craintes des professionnels et si ceux-ci ont déjà fait évoluer leurs pratiques pour refléter cette nouvelle législation.

Dans ce travail, nous avons choisi de nous intéresser uniquement à la pratique archivistique en France et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, chaque pays possède son propre cadre pour la gestion de ses archives, les réflexions valables pour l'un ne sont pas forcément transposables pour l'autre. De plus, certaines notions, telle que la protection de la vie privée, ne sont pas entendues de la même manière en fonction des régions du monde. Ces nuances sont particulièrement pertinentes entre l'Europe et les Etats-Unis, car si le RGPD est un règlement européen, les grandes entreprises du web sont largement basées en Amérique. En 2004, James Whitman postulait deux cultures différentes, l'une basée sur la liberté, l'autre sur la dignité humaine⁷. Cela crée donc une incompréhension entre les différents acteurs, « comme si *le right to privacy* et le respect de la vie privée étaient des « faux amis », des pièges pour les traducteurs et les comparatistes croyant à tort rapprocher deux concepts, ou standards, qui auraient en réalité deux domaines d'application et deux fondements différents.⁸ »

Cette différence culturelle a amené les commentateurs anglo-saxons à faire émerger un « right to remember⁹ » en réponse au droit à l'oubli, traduit comme « droit au souvenir » en français. Il n'est pas à confondre avec le devoir de mémoire, qui se définit

⁵ Nora, P. (1978). La mémoire collective. In Jacques Le Goff (dir.), *La nouvelle histoire*, 398-401, Retz-CEPL

⁶ Rosnay, M. D. de, Guadamuz, A. (2017). Memory Hole or Right to Delist? Implications of the Right to be Forgotten for Web Archiving. *HALSHS: Archive Ouverte En Sciences de l'Homme et de La Société*. <https://doi.org/10.4000/reset.807>

⁷ Whitman, J. (2004) « The Two Western Cultures of Privacy: Dignity v. Liberty », *The Yale Law Journal*, 113, 1151-1221.

⁸ Halpérin, J.-L. (2015). Protection de la vie privée et privacy : deux traditions juridiques différentes ? *Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, 48 (3), 59-68. <https://doi.org/10.3917/nccc1.048.0059>

⁹ Balkam, S. (2014). The right to remember. *Huffpost*. https://www.huffpost.com/entry/the-right-to-remember_b_5338223

comme l'« obligation morale de témoigner, individuellement ou collectivement, d'événements dont la connaissance et la transmission sont jugées nécessaires pour tirer les leçons du passé.¹⁰ » Le droit au souvenir n'a pas de base légale, contrairement au droit à l'oubli, et n'a pas non plus de définition officielle. C'est un principe selon lequel les personnes, les groupes et les sociétés ont le droit de conserver, documenter, et accéder à leurs mémoires collectives et personnelles. Cela inclut la préservation des archives, des documents, des images et des récits qui constituent le patrimoine culturel et historique d'une communauté ou d'un individu. Le droit au souvenir soutient l'idée que la mémoire collective est essentielle pour l'identité et la continuité culturelle, et que les informations historiques doivent être accessibles pour les générations futures. Le droit au souvenir implique la préservation et l'accès à l'information historique et personnelle, en reconnaissant l'importance de la mémoire pour l'identité individuelle et collective.

Les archivistes étant les « gardiens de la mémoire », comment peuvent-ils concilier le droit à l'oubli et leurs missions ? Le droit à l'oubli pose-t-il vraiment un risque pour les archives ? Si oui, lequel ? Les archivistes ont-ils déjà adapté leur pratique ? si oui, comment ? Est-ce une réaction aux conséquences réelles du droit à l'oubli ou à la peur des conséquences possibles ?

Pour explorer ces questions, nous allons dans une première partie revenir sur la construction légale du droit à l'oubli. En effet, si ce droit est formalisé pour la première fois par le RGPD, l'expression fut utilisée dès les années 1960 et sa définition a évolué au fil du temps et des évolutions sociales et technologiques. Nous nous intéresserons également à la notion de trace, la façon dont elle est liée au travail des archivistes et le rôle des réseaux sociaux dans la façon dont le grand public et les professionnels envisagent ces éléments.

Dans une deuxième partie, nous explorerons la structure des archives en France et l'impact qu'a eu le RGPD sur celle-ci. Nous nous demanderons si le droit à l'oubli est vraiment applicable en archives et, à l'aide d'exemples concrets, nous verrons quels sont les domaines dans lesquels ce droit pourrait entrer en conflit avec les missions des archivistes. Nous donnerons également des exemples de ce qu'il est vraiment possible de faire ou non d'un point de vue technique.

Enfin, dans une troisième partie, nous avons décidé d'aller à la rencontre des professionnels pour recueillir leurs opinions et leurs expériences du droit à l'oubli. Nous analyserons les résultats d'un questionnaire interrogeant des archivistes sur le sujet, ainsi que des entretiens réalisés avec des archivistes, une DPO et un juriste.

¹⁰ Larousse (s.d.). Devoir de mémoire. In Larousse en ligne. Consulté le 24 juillet 2024. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9moire/50401#locution>

I. QU'EST-CE QUE LE DROIT A L'OUBLI ?

Pour bien appréhender ce qu'implique l'expression de « droit à l'oubli », il faut d'abord essayer d'en comprendre les origines et les évolutions au fil du temps. En effet, l'idée que les individus ont le droit de demander la suppression ou la désindexation d'informations personnelles est ancienne. Elle ne date ni de l'apparition d'internet, ni de la diffusion en ligne des archives privées. Elle a cependant été profondément marquée par ces évolutions, à la fois des technologies et des pratiques. Nous allons donc, dans cette première partie, commencer par une chronologie des grandes étapes juridiques qui jalonnent l'histoire du droit à l'oubli. Puis nous nous intéresserons à la définition actuelle de ce droit, dans sa complexité et ses possibles contradictions, pour finir par un focus sur l'impact des réseaux sociaux et des sites de partage sur l'importance qu'a pris la notion du droit à l'oubli au cours du XXI^e siècle.

A. CHRONOLOGIE JURIDIQUE

Pour commencer, nous allons détailler les affaires, jugements et textes qui nous semblent les plus pertinents pour comprendre le droit à l'oubli et l'importance accrue qu'il a pris au cours de ces dernières années.

L'affaire Landru est largement reconnue comme étant la première instance de l'utilisation de l'expression de « droit à l'oubli » dans un cadre juridique. En effet, dès 1963, lors de la sortie en salles de cinéma du film « Landru » de Claude Chabrol, un contentieux juridique opposa le réalisateur aux proches du tueur en série Henri-Désiré Landru. En 1965, son ancienne maîtresse, Fernande Segret, tenta de faire reconnaître le préjudice de l'utilisation de son nom dans le film. Elle sera déboutée¹¹, mais le juriste Gérard Lyon-Caen aurait à cette occasion utilisé l'expression de « droit à l'oubli » dans une note consacrée à l'analyse juridique des enjeux de l'atteinte à la vie privée dénoncée par Mme Segret. Selon le juriste, la question posée à cette occasion était moins celle de l'existence d'un préjudice à l'encontre de la plaignante, qui était avéré, que celle de savoir si l'équilibre entre le respect du droit à la vie privée des individus et l'expression d'autres droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'information, avait été respecté.

En 1970, le projet SAFARI (Système Automatisé pour les Fichiers Administratifs et les Répertoires des Individus) pose à nouveau cette question complexe. Dans le cadre de ce projet, le gouvernement annonça son intention d'attribuer un numéro d'identification à chaque citoyen pour centraliser les informations et faciliter les communications entre

¹¹ Théolleyre, J.-M. (1965). Un témoin de l'affaire Landru mis en scène dans le film de Claude Chabrol invoque son " droit à l'oubli ". Le Monde. https://www.lemonde.fr/archives/article/1965/09/22/un-temoin-de-l-affaire-landru-mis-en-scene-dans-le-film-de-claude-chabrol-invoque-son-droit-a-l-oubli_2200867_1819218.html

les différents services de l'État¹². Ce système fut vivement contesté en raison de suspicion d'atteintes aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée. Ces inquiétudes culminèrent le 21 mars 1974 lors de la parution d'un article dans *Le Monde* intitulé : « Une division de l'informatique est créée à la chancellerie, SAFARI ou la chasse aux Français ¹³ ». Cet article (et surtout son sous-titre) intensifia considérablement le débat public. L'émoi causé conduisit Pierre Messmer, Premier ministre à l'époque, à annoncer dès le 29 mars la suspension du projet et le 8 novembre la création d'une commission « Informatique et Liberté » ayant pour objectif de mettre en place une réglementation sur l'utilisation de l'informatique par les pouvoirs publics¹⁴.

Le 6 janvier 1978, la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹⁵, plus connue sous le nom de Loi Informatique et Libertés, fut promulguée conformément aux recommandations de cette commission. Ce texte avait pour but d'encadrer le traitement des données personnelles (appelées informations nominatives à l'époque) et précisait, dès son premier article, que : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen ». Il énonçait en outre les conditions d'accès à ces informations et il stipulait les droits et recours possibles quant au traitement de ses propres données personnelles. Le texte prévoyait notamment un droit d'opposition et de rectification. La loi instituait également la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), un organisme de contrôle indépendant, dont la mission est, encore aujourd'hui, de veiller au respect des libertés individuelles dans le monde numérique. Cette loi sera modifiée en 1991, 2004 et 2023.

Citons également la loi n°78-753 du 17 juillet 1978¹⁶, codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui institua le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Ainsi, quiconque peut obtenir la communication de documents détenus par une administration dans le cadre de sa mission de service public. Les documents nominatifs ne peuvent être communiqués qu'aux personnes concernées et à leur mandataire. Cette loi créa également la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), qui a, encore aujourd'hui, comme mission la bonne application de ce droit. Peu de temps après, en 1983, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris reprit l'expression « droit à l'oubli » dans ses attendus pour affirmer que : « toute personne qui a été mêlée à des événements publics peut, le temps passant, revendiquer le droit à l'oubli »¹⁷, consacrant ainsi définitivement la notion juridique comme son expression.

¹² Desabie, J. (1970). L'Insee entreprend d'automatiser le répertoire des personnes. *Economie et Statistique*, 10 (1), 69-71. <https://doi.org/10.3406/estat.1970.1930>

¹³ Boucher, P. (1974) Une division de l'informatique est créée à la chancellerie " Safari " ou la chasse aux Français. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/archives/article/1974/03/21/une-division-de-l-informatique-est-creee-a-la-chancellerie-safari-ou-la-chasse-aux-francais_3086610_1819218.html

¹⁴ Bachert-peretti, A. (2022). France. *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 37 (2021), 311-330. <https://doi.org/10.3406/aijc.2022.3030>

¹⁵ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Pub. L. No. 78-17 (1978). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068624>

¹⁶ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, Pub. L. No. 78-753 (1978). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339241>

¹⁷ Lindon, R. Note sur l'affaire M c/Filipacchi et Cogedipresse, JCP, 1983, II, 20434 ; 20434 (TGI Paris 20 avril 1983).

Un premier grand tournant se fait en 1995 lorsque l'Union Européenne va considérer la notion de droit à l'oubli comme relevant de sa compétence. La directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données¹⁸ marque une étape majeure dans ce processus législatif puisque, pour la première fois, un texte vise à harmoniser les pratiques des états membres quant à la protection du droit à la vie privée. L'article 2 définit notamment les termes suivants :

- Données à caractère personnel (point a) : « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale »

- Traitement de données à caractère personnel (point b) : « Toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, tels que la collecte , l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage , l'effacement ou la destruction »

- Responsable du traitement (point d) : « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire ».

Cette directive bénéficiera de la protection de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, un document juridiquement contraignant qui rassemble en un seul texte les droits fondamentaux reconnus au sein de l'Union. Elle a été proclamée pour la première fois en 2000 à Nice, puis refondue et incorporée dans le traité de Lisbonne en 2009. La Charte énonce un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et elle est applicable à toutes les institutions et organes de l'Union Européenne ainsi qu'aux états membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. La Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne traite du droit à l'oubli dans son chapitre II intitulé « Liberté, le respect de la vie privée et familiale et la protection

¹⁸ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Pub. L. No. 95/46/CE (1995). <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1995/46/oj/eng>

des données à caractères personnelles »¹⁹. En France, les éléments relatifs à cette directive furent intégrés à la Loi Informatique et Libertés en 2004.

En 2010, Nathalie Kosciusko-Morizet, alors secrétaire d'État en charge du numérique, promulgua une Charte du droit à l'oubli numérique. Elle engageait les signataires (moteurs de recherche et sites de partage) à garantir le respect de la vie privée de leurs utilisateurs. Ce document n'était pas contraignant mais plutôt un code de bonne conduite, auquel les acteurs du numérique pouvaient souscrire volontairement. A cette occasion, la secrétaire d'État rappelle que : « Tous les grands principes du droit à l'oubli sur Internet étaient présents dans la loi informatique et libertés de 1978, [et qu'il] s'agissait plutôt de donner une traduction concrète aux principes qui existent déjà²⁰ ». Cependant, ni Google ni Facebook ne ratifièrent la charte, malgré leur présence initiale lors du lancement des consultations, un an et demi plus tôt. Les signataires furent essentiellement des sites français (Copainsdavant, Pagesjaunes ou Skyblog), à l'exception notable de Microsoft et son moteur de recherche Bing. Cette charte a aujourd'hui disparu du site du gouvernement.

Cela préfigure ainsi les réticences des grands acteurs du web à l'encontre de réglementations contraignantes, surtout quand celles-ci proviennent d'espaces géographiques autre que les États-Unis où ils sont majoritairement basés.

Mais la même année, la question de la protection des données et du droit à l'oubli se posa également en Espagne. Google était cette fois au cœur du contentieux²¹. Mario Costeja Gonzáles, un citoyen espagnol, constatait qu'en recherchant son nom sur le moteur de recherche apparaissaient des articles de presse datant de 1998 le citant nommément et relatant la saisie d'une propriété pour rembourser ses dettes. Ne voulant plus que son nom soit associé à cette période de sa vie qu'il estimait révolue, M. Costeja porta plainte auprès de l'AEPD (Agencia Española de Protección de Datos) contre *La Vanguardia*, le journal ayant publié les articles, afin que ceux-ci soient supprimés ou modifiés de façon que son nom n'apparaisse plus. Il enjoignit également Google Spain et Google Inc. (basé aux États-Unis), à supprimer de leur base ses données personnelles.

L'AEPD rejeta la plainte contre *La Vanguardia*, estimant que les informations avaient été publiées de façon licites à l'époque. Elle estima, en revanche, qu'au nom de la protection de la vie privée, le moteur de recherche se devait de supprimer les liens renvoyant à ces articles consultables librement lors d'une recherche nominative. Google contesta cette décision, arguant qu'il n'était pas responsable du traitement des données et que la réglementation européenne ne pouvait s'appliquer à une entreprise basée hors de celle-ci.

¹⁹ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - Protocole (n°30) sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni, Pub. L. No. 12008E/PRO/30 (2008). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12008E%2FPRO%2F30>

²⁰ Checola, L. (2010). « Droit à l'oubli » sur Internet : Une charte signée sans Google ni Facebook. *Le Monde.fr*. https://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/10/13/droit-a-l-oubli-sur-internet-une-charte-signee-sans-google-ni-facebook_1425667_651865.html

²¹ Careroli, S. (2016). *Le droit à l'oubli. Du devoir de mémoire au droit à l'oubli*. Larcier. p. 64-65

L'AEPD décida donc de porter l'affaire auprès de la CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) qui finit par reconnaître, en 2014²², le droit des individus à demander le déréférencement des liens apparaissant lors d'une recherche nominative dans les moteurs de recherche. D'un point de vue juridique, cette décision entraîna des conséquences importantes. Elle impliquait en effet de considérer les moteurs de recherche (pas seulement Google) comme des responsables de traitement de données à caractère personnel comme défini par la directive 95/46/CE. Ils furent donc dorénavant soumis à la directive (et à la loi Informatique et Libertés en France).

À la suite de cette décision, le 29 mai 2014, Google mit en place un formulaire qui permet aux utilisateurs de faire une demande de déréférencement [Annexe 1]. La société indique dans son « transparency report » (transparence des informations) avoir traité depuis cette date plus de 1 550 000 demandes de suppression de résultats de recherche, concernant plus de 6 millions d'URL (Uniform Resource Locator). Sur ce total, 378 429 des demandes de déréférencement concernent la France²³, plaçant le pays au premier rang avec environ 24% des demandes émises.

Google sera rapidement suivi par le moteur de recherche de Microsoft, Bing, qui mettra en place son propre formulaire²⁴. Pour d'autres, tel Ixquick par exemple, la demande se fait par courrier postal.

Parallèlement, les concepts de protection des données à caractère personnel et de droit à l'oubli étant de plus en plus débattus au sein de l'espace public européen, la Commission Européenne propose dès 2012 une mise à jour du règlement européen sur la protection des données et de la vie privée afin de l'adapter aux nouveaux usages du web. Le 24 mai 2016, au bout de 4 ans de travaux, le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ou RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) entre en vigueur²⁵. Il abroge la directive 95/46/CE et contrairement à celle-ci, s'applique directement dans les états de l'Union Européenne à partir du 25 mai 2018, sans qu'il ait été nécessaire de le transposer dans le droit national des membres. Le droit à l'oubli est traité au chapitre 3 par l'article 17 – Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »). Le texte mentionne également un droit de rectification (article 16) et un droit à la limitation du traitement (article 18).

Il décrit les situations dans lesquels ce droit est applicable : quand la finalité du traitement est atteinte (point a), la personne concernée retire son consentement (point b),

²² Google Spain SL et Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González, Affaire C-131/12 (Cour de justice 13 mai 2014). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62012CJ0131>

²³ Google (2024) Demandes de suppression de contenu dans le cadre de la législation européenne sur le respect de la vie privée. Google Transparence des informations. Consulté le 30 mars 2024. https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview?privacy_requests=country:CY;year::decision:&lu=privacy_requests

²⁴ Bing (2024) *Formulaire de demande de blocage de résultats de recherche en Europe*. Bing. Consulté le 09 avril 2024. <https://www.bing.com/webmaster/tools/eu-privacy-request>

²⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Pub. L. No. 2016/679, 119 OJ L (2016). <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj/fra>

la personne concernée s'oppose au traitement et il n'existe pas de motif légitime pour celui-ci (point c), le traitement est illicite (point d), l'effacement des données répond à une obligation légale (point e), la collecte s'est effectuée dans le cadre de l'offre de service de la société visée (point f).

Et celles dans lesquelles il ne peut pas être appliqué : l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'informations (point a), par respect d'une obligation légale ou exécution d'une mission d'intérêt public (point b), pour l'intérêt public dans le domaine de la santé (point c), à des fins archivistiques, de recherche scientifique ou historique ou des fins statistiques (point d) ou pour l'exercice de la justice (point e). [Annexe 2]

Citons également la loi du 07 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire²⁶. En consultation à partir de 2014, elle vient apporter des réponses à certains enjeux du numérique. Elle se divise en trois titres : « la circulation des données et du savoir », « la protection des droits dans la société numérique » et « l'accès au numérique » (un quatrième titre concerne les dispositions pour l'outre-mer). Le chapitre II du deuxième titre concerne plus particulièrement la protection de la vie privée. L'article 63 met en place un droit à l'oubli pour les mineurs, c'est-à-dire le droit pour la personne concernée de demander l'effacement de données collectées lorsqu'elle était mineure, ainsi qu'un droit à la mort numérique, le fait de décider, de son vivant, si ses données seront conservées ou non à son décès.

Le droit à l'oubli est donc bien une préoccupation importante du XXI^e siècle, comme le prouve la constante évolution des textes juridiques. A chaque itération, la forme de ce droit se précise, à la fois dans ses conditions d'accès et ses limites.

B. COMMENT DEFINIR LE DROIT A L'OUBLI ?

Il n'existe pas de définition précise et consensuelle du droit à l'oubli. L'utilisation de cette notion peut en effet varier en fonction du contexte et s'appliquer à des réalités ou des attentes différentes. Le RGPD le définit ainsi : « La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais²⁷ ». Cette définition est applicable dans un cadre précis, celui de l'accessibilité à des informations personnelles par des tiers.

1. Tentative de définition

Mais nous constatons que, dans le langage courant, il existe plusieurs expressions concurrentes, ce qui peut être le signe d'une ambiguïté conceptuelle autour du sujet : droit

²⁶ LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (1), Pub. L. No. 2016-1321, 2016-1321 (2016). <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033202746>

²⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), Pub. L. No. 2016/679, 119 OJ L (2016). <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj/fra>

à l'oubli, droit à l'effacement, droit au déréférencement, en anglais *Right To Be Forgotten* (RTBF) ou *right to delist* s'ajoutent à la notion juridique déjà ancienne de droit à la protection de la vie privée. Comme vu précédemment, dès les premières utilisations de l'expression de droit à l'oubli, ce sont en effet des problématiques de divulgations d'informations à caractère privé ou personnel qui sont soulevées dans le cadre de ces contentieux.

Le droit à la protection de la vie privée recouvre en droit : « tout ce qui appartient à l'intimité de la personne, cela inclut sa vie sentimentale, conjugale, familiale, ses relations amicales, son état de santé, sa vie quotidienne à son domicile, ses loisirs, sa correspondance. Cet ensemble est protégé par le droit au respect de la vie privée, qui est un droit de la personnalité, c'est-à-dire un droit dont toute personne bénéficie. Les atteintes à cette intimité peuvent donc faire l'objet de sanctions civiles et pénales.²⁸ ». Mais cette définition, en dépit de sa clarté et des précisions apportées, reste dépendante du cadre et du contexte dans lequel ce droit est invoqué. Comme pour toutes les lois, c'est une règle abstraite qui doit être confrontée à une situation précise et interprétée par un juge à la lumière des faits et des circonstances propres à l'affaire. Des éléments tels que les intentions des différents partis, la jurisprudence, les principes juridiques généraux et les normes sociales peuvent être pris en compte dans cette interprétation.

Intéressons-nous aux trois termes cités plus haut, oubli, effacement et déréférencement. L'oubli est un mécanisme naturel chez les humains, si inégal en fonction des individus. Il dépend pour beaucoup du temps écoulé depuis le déroulement d'un évènement et de la quantité d'évènements à mémoriser. De plus, certaines maladies peuvent affecter la mémoire de façon significative. C'est donc un processus naturel qui ne découle pas d'une volonté positive d'un individu. Dans un dictionnaire courant, la première définition est « Défaillance dans l'aptitude à se souvenir de quelque chose de précis²⁹ ». L'absence d'intentionnalité est ici primordiale et souligne bien un phénomène passif. Cela ne correspond donc pas au droit à l'oubli, qui est un phénomène actif : il s'agit d'une demande d'oubli signifiée par un individu à la collectivité, ce qui est perçu comme un droit à la fois par le requérant et la société.

L'expression anglaise *right to be forgotten* est critiquée de façon similaire car elle sous-entend une suppression de l'information, alors que le plus souvent il s'agit de déréférencement (*right to delist*) : « We contend that the RTBF name is misleading, as the content is not removed from the online space, but merely delisted from search results. Thus, the digital resource does not disappear, it remains available on the web and can be further analysed and disseminated.³⁰ » Cette confusion n'est donc pas spécifique au français et témoigne de la complexité du sujet.

²⁸ Cabrillac, R. (2024). Vie privée. In Dictionnaire du vocabulaire juridique (p.562). LexisNexis.

²⁹ Larousse (s.d.). Oubli. In Larousse en ligne. Consulté le 20 mars 2024. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/oubli/56858>

³⁰ « Nous soutenons que l'expression de droit à l'oubli est trompeuse, car le contenu n'est pas supprimé de l'espace virtuel, mais simplement désindexé des résultats de recherche. Ainsi, la ressource numérique ne disparaît pas, elle reste disponible sur le web et peut être encore analysée et diffusée. » Rosnay, M. D. de, Guadamuz, A. (2017). Memory Hole or Right to Delist? Implications of the Right to be Forgotten for Web Archiving. *HALSHS : Archive Ouverte En Sciences de l'Homme et de La Société*. <https://doi.org/10.4000/reset.807>

Il est donc significatif que, dans le RGPD, la formule « droit à l'oubli » apparaît entre guillemets et entre parenthèse, après le terme de droit à l'effacement. Bien que l'expression soit donc incorrecte (ou du moins pas assez précise), elle apparaît tout de même car elle est reconnaissable et rend compte du processus par lequel les individus parviendront à un état d'oubli en faisant valoir leur droit. Cette présentation reste la même dans le dictionnaire juridique consulté, qui suit sûrement l'exemple du texte officiel. La définition reste également sensiblement la même : « Sur demande de la personne concernée, le responsable du traitement des données est tenu d'effacer dans les meilleurs délais les données à caractère personnel qui ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information pour motifs particuliers énumérés dans la loi. ³¹» L'accent est donc mis sur l'intentionnalité de la démarche dans un cadre légal.

L'effacement apparaît, par contraste, comme une démarche active. Il est défini comme l' « action d'effacer, de supprimer, de faire disparaître, fait de s'effacer³². » C'est bien une action, entreprise sciemment, avec un but précis et qui a un impact sur la collectivité (ne plus pouvoir accéder à une information). L'emploi de ce terme semble donc juste.

Le terme de déréférencement renvoie quant à lui à une opération technique. Dans le champ de l'informatique, il est défini comme : « Opération consistant à supprimer certains résultats fournis par un moteur de recherche³³. » Cela correspond donc au processus mis en place par le responsable du traitement après qu'une demande de droit à l'oubli soit acceptée.

Cette insertion dans le champ juridique est primordiale pour la compréhension des enjeux liés au droit à l'oubli. Ainsi, elle permet de comprendre pourquoi cette notion est également utilisée dans un contexte médical. En effet, les personnes ayant souffert de certaines maladies ou conditions médicales (comme le cancer par exemple) doivent les déclarer auprès de leur banque ou assureur, même après guérison, pendant un certain délai. Si le risque de santé paraît trop important à ces organismes, ils peuvent décider de refuser d'assurer ou d'accorder un prêt au demandeur. Depuis le 17 février 2022, ce délai est passé de 10 à 5 ans³⁴.

Un paradoxe surgit également lorsque les personnes faisant une demande de droit à l'oubli initient par leur action une publicité inattendue sur les faits qu'ils souhaitent effacer de la mémoire collective. Ce fut le cas pour M. Costeja dans le cadre de sa procédure de surendettement. Son affaire est maintenant devenue un cas exemplaire cité presque systématiquement dans la littérature consacrée au droit à l'oubli. Dorénavant, avec les formulaires mis en place par les moteurs de recherche, cette demande peut se faire de façon privée. Cela reste cependant une démarche active et le requérant peut faire

³¹ Cabrillac, R. (2024). Droit à l'effacement (Droit à l'oubli). In *Dictionnaire du vocabulaire juridique* (p.220). LexisNexis.

³²Larousse (s.d.). Effacement. In *Larousse en ligne*. Consulté le 20 mars 2024. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/effacement/27880>

³³Larousse (s.d.). Déférencement. In *Larousse en ligne*. Consulté le 20 mars 2024. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9r%C3%A9f%C3%A9rencement/23999>

³⁴ Loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur (1), Pub. L. No. 2022-270 (2022). <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045268729>

appel aux tribunaux si le contentieux persiste. Le risque que quelqu'un remarque l'absence soudaine de certains résultats si la demande est acceptée est également présent. Cela peut être particulièrement vrai pour les personnalités publiques, dont la vie privée est scrutée par les médias et les réseaux sociaux de façon beaucoup plus insistante.

2. Périmètre d'application

Cette ambiguïté conceptuelle qui caractérise le droit à l'oubli s'applique également au périmètre d'application de la notion. Les règles en vigueur concernant le droit au respect de la vie privée sont constamment confrontées aux nouveaux usages et pratiques culturelles, notamment par le biais d'internet. Le niveau d'adaptabilité et de réactivité qui serait nécessaire pour qu'une réglementation suive le rythme effréné de ces évolutions ne paraît pas compatible avec la temporalité juridique.

Marie Ranquet, dans « *Le droit à l'oubli : vers un nouveau droit fondamental de l'individu ?* »³⁵ fait émerger ce qu'elle appelle une confusion sémantique. Elle relève deux points de tension principaux. Le premier concerne la différence entre la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel qui est insuffisamment définie et comprise. Une donnée à caractère personnel, comme définie par la directive 95/46/CE, est une « information concernant une personne physique identifiée ou identifiable ». Certaines de ces informations sont privées et à diffusion restreinte, tandis que d'autres sont publiques et facilement accessibles par des tiers. Ainsi, « le nom de famille, par exemple, est une donnée à caractère personnel, mais il n'est pas couvert par le secret de la vie privée.²² » Le périmètre couvert par la directive est donc très large et toute demande de droit à l'oubli doit être traitée en tenant compte du contexte de production et de divulgation.

Se pose ensuite la question de l'appartenance de ces données : sommes-nous vraiment propriétaire de toutes les données nous concernant ? Existe-t-il une différence entre des données que nous produisons nous-même et que nous diffusons volontairement et des données dont la création résulte d'une intervention par une personne tierce (par exemple, une demande administrative) ? Selon Marie Ranquet « il existe en droit français une domanialité publique sur les informations produites ou reçues par la puissance publique, dans le cadre de l'exercice de ses missions. Ces informations de domanialité publique peuvent concerner des individus. Pour autant, ces individus n'ont aucun droit de propriété sur ces données qui les concernent. » Cette distinction est donc particulièrement importante dans le cadre des archives publiques, dont la mission principale est de conserver les documents, les données et les informations produites par les administrations à des fins de contrôle des missions de l'Etat. Ainsi, le code du patrimoine définit les archives comme « l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans

³⁵ Ranquet, M. (2019). Le droit à l'oubli : vers un nouveau droit fondamental de l'individu ? *Communications*, 104 (1), 149-159. <https://doi.org/10.3917/commu.104.0149>

l'exercice de leur activité ³⁶». Dans cette définition, le contexte de production n'est pas mentionné.

L'annonce en 2012 du projet du futur RGPD a suscité de nombreuses réactions de la part des archivistes et des historiens, inquiets de voir le rôle des archives publiques remis en cause. En réponse à un rapport préliminaire de l'eurodéputé allemand Jan Philip Albrecht, l'Association des Archivistes Français (AAF) lance le 20 mars 2013 une pétition sur la plateforme change.org qui soulignait que « La suppression ou l'anonymisation des données personnelles, souhaitée dans le cadre du droit à l'oubli (cf. rapport Albrecht), privera les citoyens d'une part de leur mémoire et de l'accès aux informations les concernant.³⁷ » et se demandait si « sans nom, l'histoire a-t-elle encore le même sens ? ». En effet, le rapport Albrecht prônait l'anonymisation comme seule réponse aux questions posées par les professionnels sur ce texte, ce qui n'a pas convaincu. La pétition recevra plus de 50 000 signatures.

De plus, le nombre très élevé d'amendements déposés par rapport à ce texte (3133 d'après *Le Figaro* en mars 2013³⁸) témoigne des inquiétudes que la formalisation du droit à l'oubli a suscité, notamment en termes d'accès à l'information et de construction d'une mémoire collective. Dans les premières versions du texte, il était question de potentiellement anonymiser systématiquement les données nominatives dans le cadre d'une conservation à titre historique. Cela indique une certaine méfiance à l'égard des archives, qui sont perçues comme une liste de données nominatives qui pourraient être utilisées pour nuire à la société ou à des citoyens en particulier : « Peu à peu, presque subrepticement, les archives paraissent ne plus être un élément constitutif d'une société démocratique mais plutôt le reflet de régimes autoritaires où la domination de la société passait par la constitution de vastes banques de données nominatives. De fait, elles sont progressivement perçues comme potentiellement dangereuses.³⁹ »

Dans le texte définitif adopté quatre ans plus tard, le RGPD reconnaît bien les « fins archivistiques, de recherche scientifique ou historique » comme une limite au droit à l'oubli. Au moins une partie des craintes soulevées ont donc été entendues, mais nous constatons une méfiance continue de la part des archivistes car « placer les archives toujours en position de dérogation contribue à les fragiliser ⁴⁰». Il convient donc de rester prudent et vigilant face à des technologies et des textes réglementaires qui sont en constante évolution.

³⁶Article L211-1, Code du Patrimoine § Livre II Titre Ier (2016). https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860025

³⁷Association des Archivistes Français. (2013). *Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles #EUdataP*. Change.org. Consulté le 04 avril 2024. <https://www.change.org/p/citoyens-contre-le-projet-de-r%C3%A9glement-europ%C3%A9en-sur-les-donn%C3%A9es-personnelles-eudatap>

³⁸ Cherki, M. (2013). Données personnelles : Plus de 3000 amendements en Europe. *Le Figaro*. <https://www.lefigaro.fr/medias/2013/03/15/20004-20130315ARTFIG00552-donnees-personnelles-plus-de-3000-amendements-en-europe.php>

³⁹ Ranquet, M., & Roelly, A. (2017). Faut-il euthanasier les archives ? : Tension entre mémoire et oubli dans la société française contemporaine. *La Gazette des archives*, 245 (1), 139-154. <https://doi.org/10.3406/gazar.2017.5521>

⁴⁰ *Ibid.*

C. UNE QUESTION DE TRACES

Au fil de ces nombreuses définitions, les contours du droit à l'oubli commencent à apparaître. Il est la continuité de questionnements anciens autour de la vie privée qui devront sans doute continuer à être interrogés par les évolutions technologiques et culturelles. L'une de ces évolutions les plus marquantes du XXI^e siècle est le développement des réseaux sociaux et des sites de partages. Cela a donné lieu à de nouveaux usages de partage et d'exposition de la vie personnelle au sein de l'espace public qui se confrontent à la mise en œuvre du droit à la protection de la vie privée. A cela s'ajoute la mise en ligne d'archives, notamment de journaux, consultables librement qui est ainsi à l'origine d'une surexposition médiatique de particuliers que sont de plus en plus nombreux à faire valoir leur droit à l'oubli pour retrouver l'anonymat.

1. Réseaux sociaux

Le premier réseau social au succès mondial, Myspace, fut fondé en 2003. Il sera suivi par Facebook (qui opèrera sous le nom de Meta à partir de 2021) et Flickr en 2004, Youtube en 2005, Twitter en 2006 (qui changera son nom pour X en 2023), Instagram en 2010, Vine en 2013 et Musical.ly en 2014 (qui deviendra TikTok en 2018). Le développement de Facebook, en particulier, constitue un changement notable : en plus d'être le réseau social le plus utilisé⁴¹, les utilisateurs étaient, depuis le départ, invités à créer leur profil en utilisant leur vrai nom et prénom, au lieu d'un pseudonyme. L'utilisation d'un pseudonyme pour son identité numérique était jusqu'alors la norme, ce changement a donc entraîné des conséquences évidentes sur la vie privée des utilisateurs⁴². Néanmoins, encore aujourd'hui, dans ses « Standards de la communauté » Meta continue d'enjoindre ses utilisateurs de se conformer à cette pratique de transparence : « nous demandons aux personnes de se créer un compte Facebook en utilisant le nom qu'elles utilisent au quotidien⁴³. » Selon la multinationale, il s'agit de lutter contre l'usurpation d'identité et de créer un climat de confiance entre les utilisateurs.

Cette multiplication des sites sur lesquels les individus peuvent partager leur vie privée aux vues de tous implique une redéfinition, ou au moins un ajustement, de la façon dont nous comprenons la protection de la vie privée. Une personne ayant partagé elle-même une information à son sujet peut-elle demander protection et réparation s'il s'avère que cette information peut lui porter préjudice des années plus tard ? Une information partagée sur un réseau social doit-elle être accessible à tous et peut-elle être utilisée dans un autre cadre, professionnel par exemple ?

⁴¹ Réseaux sociaux : Le cap des 5 milliards d'utilisateurs franchi. (2024). *Les Echos*. <https://www.lesechos.fr/tech-medias/medias/reseaux-sociaux-le-cap-des-5-milliards-d-utilisateurs-franchi-2073147>

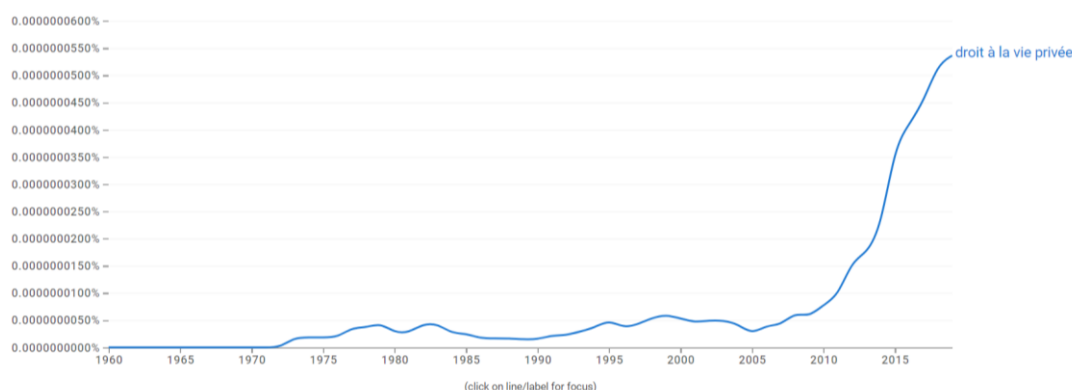
⁴² Deligia, F. (2015). Facebook : Pseudo interdit, vrai nom obligatoire. *Lyon Capitale*. <https://www.lyoncapitale.fr/technologies/facebook-pseudo-interdit-vrai-nom-obligatoire>

⁴³ Meta (2024) *Intégrité du compte et véritable identité*. Standards de la communauté Facebook. Consulté le 01 avril 2024 <https://transparency.fb.com/fr-fr/policies/community-standards/account-integrity-and-authentic-identity>

En 2024, selon un rapport publié par l'agence We are social⁴⁴, le nombre d'utilisateurs des réseaux sociaux aurait dépassé les 5 milliards. Facebook est en tête du classement avec 2,19 milliards d'utilisateurs, suivi par Instagram (1,65 milliards) et de TikTok (1,56 milliards). Nous comprenons ainsi que le développement des réseaux sociaux a contribué à remettre en lumière des questionnements anciens autour du respect au droit de la vie privée, sous la forme du droit à l'oubli ou au déréférencement. Devant un public potentiellement composé de milliards de commentateurs, la crainte de voir sa vie privée exposée au grand jour et ses actions jugées hors de leur contexte est un risque omniprésent pour les internautes.

L'outil Ngram Viewer développé par le fournisseur d'accès Google permet d'illustrer le développement de cette angoisse. Un n-gramme est « une sous-séquence de n éléments construite à partir d'une séquence donnée⁴⁵ », c'est-à-dire ici qu'il est possible de visualiser sous forme de graphique la récurrence d'un mot ou d'une suite de mots dans les livres numérisés par Google Books entre 2003 et 2019.

L'utilisation de cet outil pour rechercher les expressions « droit à la vie privée » (Graphique 1) et « droit à l'oubli » (Figure 2) montre bien que l'intérêt pour les deux termes est antérieur aux questionnements portés par internet et les réseaux sociaux. Cependant, à partir des années 2010, une augmentation marquée et constante est nettement visible.

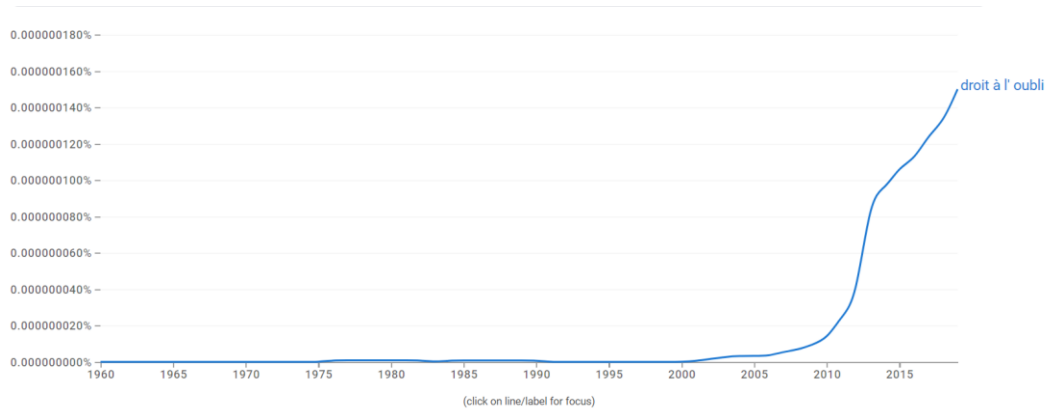


Graphique 1. - N Gram Viewer pour l'expression "droit à la vie privée"

Nous constatons ici que le droit à la vie privée est un sujet récurrent. Le premier pic dans les années 1970 pourrait être attribué aux affaires mentionnées dans la première partie de ce travail. L'ascension continue et prononcée que nous observons entre 2005 et 2019 correspond au développement des réseaux sociaux.

⁴⁴ We are social. (2024). *Digital 2024: 5 billion social media users*. We are social. <https://wearesocial.com/uk/blog/2024/01/digital-2024-5-billion-social-media-users/>

⁴⁵ N-gramme. (2023). In *Wikipedia*. <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=N-gramme&oldid=208974033>



Graphique 2. - N Gram Viewer pour l'expression "droit à l'oubli"

Une analyse similaire peut être faite pour le terme droit à l'oubli. Bien que son occurrence avant les années 2000 soit moindre, il apparaît tout de même entre 1975 et 1990. Un pic commence à se former dès les années 2000 et est continu depuis 2005. Rappelons que l'affaire Costeja ainsi que les premiers débats autour du RGPD commencent dans les années 2010, tandis que la mise en place du formulaire de déréférencement de Google a lieu en 2014. L'adoption du RGPD suivra en 2016.

L'utilisation des réseaux sociaux a donc bien eu un impact sur la prise de conscience des risques liés à la divulgation d'informations à caractère privé. La notion de droit à l'oubli est aujourd'hui familière du grand public. Mais comment réconcilier la quantité toujours grandissante d'utilisateurs des réseaux sociaux, qui exposent et consomment sans cesse des informations personnelles, avec la revendication de plus en plus forte pour un oubli contrôlé ?

2. Traces et archives

Dans son « transparency report⁴⁶ » Google nous fournit une liste des sites les plus affectés par les demandes de déréférencements en France (Figure 1) :

⁴⁶ Google (s.d.) *Requests to delist content under European privacy law*. Google Transparency Report. Consulté le 30 mars 2024, à l'adresse <https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview>

Sites les plus affectés

La liste ci-dessous met en évidence les domaines pour lesquels nous avons supprimé le plus d'URL des résultats de recherche Google.

France ▾

Domaine	URL supprimées	Nombre total d'URL demandées
annuaire.118712.fr	42 151	49 252
www.facebook.com	8 493	23 325
twitter.com	8 176	19 707
www.societe.com	6 463	21 213
copainsdavant.linternaute.com	5 170	11 960
www.youtube.com	4 921	14 613
annuaire.118000.fr	4 271	5 062
fr.linkedin.com	4 061	11 561
www.verif.com	4 003	15 319
www.tel.fr	3 661	4 405

Figure 1. – Sites les plus affectés par les demandes d'après le transparency report de Google

Sans surprise, les réseaux sociaux et sites de partages sont en bonne place dans le classement, seulement concurrencés par les annuaires recensant les abonnés téléphoniques et dont le déréférencement est prévu par la loi.

Se pose donc la question des « traces » que nous laissons derrière nous quand nous utilisons le web. Une trace, de façon générale, est une « marque laissée par une action quelconque [ou] ce qui subsiste de quelque chose du passé sous la forme de débris, de vestiges, etc.⁴⁷ » Elles sont au cœur du travail des archivistes, des historiens ou des chercheurs, puisque c'est leur conservation et sauvegarde dans le temps qui nous permettent de connaître notre passé et de nous constituer une mémoire collective. Elles permettent parfois de retrouver ce qui a été oublié et peuvent être sujette à différentes interprétations en fonction de l'angle selon lequel on les observe et du point de vue de l'observateur.

Dans *L'Homme-trace, producteur de traces numériques*⁴⁸, Béatrice Galinon-Méléneq et Sami Zlitni soulignent cependant « qu'il n'existe pas encore aujourd'hui de définition précise communément admise de la notion de trace numérique. » La trace numérique est donc une catégorie particulière (et relativement nouvelle) qui doit être prise en compte par les professionnels de l'information et les chercheurs s'ils veulent comprendre et analyser le XXI^e siècle.

Pour mieux comprendre le rôle des traces dans la pratique archivistique et la recherche, prenons deux exemples : *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot*⁴⁹, de Alain Corbin (1998) et le *Portrait Google*⁵⁰ de Raphaël Metz (2008).

⁴⁷ Larousse (s.d.). Trace. In *Larousse en ligne*. Consulté le 02 avril 2024. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/trace/78844>

⁴⁸ Galinon-Méléneq, B., & Zlitni, S. (2013). *L'Homme-trace, producteur de traces numériques*. In B. Galinon-Melenec (Éd.), *Traces numériques : De la production à l'interprétation* (p. 7-19). CNRS Éditions. <https://doi.org/10.4000/books.editions-cnrs.21714>

⁴⁹ Corbin, A. (2016). *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot*. Flammarion

⁵⁰ Meltz, R. (2008). Marc L***. *Le Tigre*. http://www.le-tigre.net/Numero-28.html#page_36

Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot est un livre paru en 1998 dans lequel l'historien Alain Corbin retrace la vie d'un inconnu du XIX^e siècle choisi au hasard en s'appuyant sur les traces que lui et son entourage ont laissées dans les archives. Pour cela, il s'est rendu aux Archives Départementales de l'Orne, à Alençon. Il a d'abord choisi une commune au hasard dans les archives municipales, puis a pioché un nom dans le registre des naissances. Son seul critère : que l'individu choisi ne soit en rien remarquable, qu'il n'ait pas participé à un quelconque événement historique.

S'ensuit alors un travail de recherche de 2 ans et demi dans les archives pour aboutir à un livre de 368 pages qui retrace les 78 ans de vie de Louis-François Pinagot, ainsi que le destin de ses descendants direct et les évolutions de la commune d'Origny-Le-Butin dans laquelle il résidait.

Cette démarche a marqué les esprits et a démontré qu'il est possible de reconstituer la vie d'un individu par les traces qui nous sont parvenues, même peu nombreuses et même quand cette personne n'avait pas pour intention de laisser derrière elle une preuve de son existence. Nous avons un impact sur notre environnement immédiat et notre environnement a un impact sur la façon dont nous menons nos vies.

Dix ans plus tard, le 12 novembre 2008 paraît dans le numéro 28 de la revue *Le Tigre* un article de Raphaël Metz intitulé « *Portrait Google* ». Dans cet article, le journaliste retrace la vie d'un parfait inconnu à partir des informations qu'il a lui-même publiées sur les réseaux sociaux et sites de partages (Facebook, Youtube et Flickr essentiellement). Toutes les informations étaient publiquement accessibles. L'article d'origine ne dévoile pas de noms de famille, mais toutes les autres informations sont véridiques.

D'après l'article complémentaire « Marc L. Genèse d'un buzz médiatique » mis en ligne le 28 avril 2009⁵¹, Raphaël Metz aurait décidé d'anonymiser l'article lors de sa mise en ligne le 7 janvier 2009 à la suite d'échanges avec « Marc L. » (le pseudonyme choisi). L'auteur reconnaît le bien-fondé de cette demande et avoue que, même si son intention initiale était différente, il aurait dû le faire dès le départ. Ainsi, l'article visible aujourd'hui sur le site de la revue est totalement anonymisé et se finit par la mention : « À la demande de l'intéressé, ce texte a été entièrement anonymisé et modifié (villes, prénoms, lieux, etc.) à la différence de la version parue dans *Le Tigre* en papier, dont seuls les noms propres des personnes citées étaient anonymisés. En revanche, ce travail d'adaptation n'enlève en rien le fait que toutes les informations citées sont véridiques et étaient librement accessibles. »

L'histoire ne s'arrête néanmoins pas là. Le 14 janvier 2009, *Presse Océan*⁵², un quotidien régional du département de la Loire-Atlantique publie un article retraçant la démarche de Raphaël Metz, accompagné de commentaires de Marc (qui est nommé ici

⁵¹ Meltz. R. (2009). Marc L. Genèse d'un buzz médiatique. *Le Tigre*. <http://www.le-tigre.net/Marc-L-Genese-d-un-buzz-mediatique.html>

⁵² Blondeel, C. (2009). Mis à nu par Internet. *PresseOcéan*. https://web.archive.org/web/20090116044739/http://www.presseocean.fr/actu/actu_detail_-Mis-a-nu-sur-le-net-_11425-796456_actu.Htm

« Fred ») décrivant ce qu'il a ressenti quand il a lu cet article, après qu'il lui est été signalé par un collègue.

Le soir même, *Le Nouvel Obs*⁵³ publie un article sur le sujet, suivi par le 20h de TF1 quelques jours plus tard, puis *Le Monde*⁵⁴... L'affaire devient une préoccupation nationale, relançant les débats sur la protection de la vie privée en lien avec l'utilisation des réseaux sociaux. D'après Raphaël Metz, l'hébergeur du site du *Tigre* doit le faire basculer sur un autre serveur pour que les demandes de connexions (plus de 50 000) puissent aboutir, l'affaire ayant beaucoup fait réagir en ligne et ayant même été reprise par quelques médias étrangers.

Ce que l'on voit ressortir de ces réactions est une très grande inquiétude, voire de la peur face à ces traces que nous laissons derrière nous sur internet, de façon intentionnelle ou non, et à leur utilisation potentielle. L'article de *Presse Océan* désigne même Marc comme une « proie », mettant en évidence le côté glaçant de la démarche qui pourrait très bien être effectuée à des fins plus néfastes que le but journalistique du *Tigre*.

Aujourd'hui, *Le Tigre* ayant arrêté sa publication en 2015, il n'est plus possible de se procurer l'article original papier non anonymisé en dehors des circuits de l'occasion. Néanmoins, celui-ci demeure disponible en ligne grâce à la Wayback Machine (snapshot du 12 novembre 2008)⁵⁵ de l'Internet Archive, soulignant par là-même le risque que les traces numériques ne s'effacent jamais et puissent toujours être retrouvées.

Ces deux portraits mettent en lumière les différences entre les traces archivistiques et les traces numériques. Tout d'abord, même si Raphaël Metz ne précise pas le temps lui a été nécessaire pour rassembler les informations pour le portrait de Marc, il est probable que ses recherches ont été effectuées dans un laps de temps bien inférieur aux 2 ans et demi requis pour la démarche d'Alain Corbin. De plus, ses recherches ont pu être effectuées depuis chez lui ou sur son lieu de travail, sans avoir eu besoin de se rendre dans un dépôt d'archives.

Notons également qu'Alain Corbin est historien de profession, à priori familier des services d'archives et du type d'information qu'il pouvait y trouver. Dans un entretien réalisé avec le magazine *L'Histoire* en 1998, il précise avoir pu optimiser son temps « parce que je savais exactement, à chaque fois, ce que je voulais trouver et où j'allais le trouver⁵⁶ ».

La deuxième différence se porte sur l'impact que les deux exercices ont eu. Si le livre d'Alain Corbin a eu du succès et a marqué les esprits par son originalité et l'ampleur de

⁵³ Retracer la vie d'une personne grâce au web. (2009). *Le Nouvel Obs*. <https://www.nouvelobs.com/les-internets/20090114.OBS9728/retracer-la-vie-d-une-personne-grace-au-web.html>

⁵⁴ Gauchard, Y. (2009). Un internaute piégé par ses traces sur la Toile. *Le Monde.fr*. https://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/01/17/un-internaute-piege-par-ses-traces-sur-la-toile_1143123_651865.html

⁵⁵ Internet Archive (2008) *Portrait Google*. Le Tigre. Consulté le 30 mars 2024. https://web.archive.org/web/20081112125409/http://www.le-tigre.net/Numero-28.html#page_36

⁵⁶ Portrait d'un inconnu : Le dernier défi d'Alain Corbin. (1998). *L'Histoire*, 219. <https://www.lhistoire.fr/portrait-dun-inconnu-le-dernier-d%C3%A9fi-dalain-corbin>

la démarche, le portrait de Raphaël Metz a créé une polémique et relancé les débats sur la vie privée et l'utilisation des réseaux sociaux.

Une des premières raisons que l'on peut avancer pour expliquer cette différence est la question de la distance temporelle. Louis-François Pinagot était mort depuis plus d'un siècle au moment de la sortie de l'enquête à son sujet, ce qui explique sans doute l'absence d'appel au respect de sa vie privée. De plus, en France, le droit au respect de la vie privée s'arrête avec le décès de l'individu, comme l'a rappelé une décision de la Cour de cassation en 2014⁵⁷.

Marc L., en revanche, est une personne bien vivante au moment de la parution de l'article. Il n'avait pas été prévenu et, de son point de vue, n'avait pas non plus consenti à être le sujet d'une telle démarche, du moins pas consciemment. Il est alors indéniable que ce travail a eu un impact notable sur sa vie privée.

La différence de perception entre les deux travaux résulte de la distance entre l'observateur (l'auteur d'abord, puis le lecteur après parution) et le sujet. D'un côté un travail de chercheur, inscrit dans une démarche scientifique impliquant des connaissances historiques et des techniques de recherche, publié dans une collection de référence chez Flammarion (Champs Histoire pour la version en poche), ayant pour finalité un livre de plus de 300 pages destiné à un public de spécialistes et de connaisseurs. De l'autre un article beaucoup plus court, publié à la fois sous format papier et mis à disposition en ligne, reprenant une préoccupation actuelle et s'adressant potentiellement à un public plus large. En effet, dès le premier paragraphe, le journaliste énonce le but de son travail : « Comment ça, un message se cache derrière l'idée de cette rubrique ? Évidemment : l'idée qu'on ne fait pas vraiment attention aux informations privées disponibles sur Internet, et que, une fois synthétisées, elles prennent soudain un relief inquiétant.⁵⁸ »

Mais ce qui a surtout frappé le public au moment de la parution de l'article est la facilité apparente avec laquelle Raphaël Metz a pu construire son récit ; nul besoin d'être historien et de consacrer des années à ses recherches, ni d'être informaticien, les informations étaient librement accessibles à quiconque voudrait les collecter. Un simple accès à internet et à des moteurs de recherches suffit pour renouveler l'expérience avec un autre individu qui ne se douterait de rien.

Au moment de la parution, *Le Tigre* était une revue plutôt confidentielle, avec un nombre de lecteur limité. Cela aurait pu restreindre la diffusion de l'article, comme l'exprimait d'ailleurs Raphaël Metz dans une de ses communications avec Marc : « *Le Tigre* n'est pas *Télérama* et notre nombre limité de lecteurs t'évitera des soucis.⁵⁹ » Mais quand une information est en ligne, il suffit qu'elle soit reprise suffisamment de fois ou par la bonne personne pour être rendue accessible à un public potentiellement illimité.

⁵⁷ Cour de cassation, Chambre civile 1, 01 octobre 2014, 13-21.287, (2014). <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029538667/>

⁵⁸Meltz, R. (2008). Marc L***. *Le Tigre*. http://www.le-tigre.net/Numero-28.html#page_36

⁵⁹Meltz, R. (2009). Marc L. Genèse d'un buzz médiatique. *Le Tigre*. <http://www.le-tigre.net/Marc-L-Genese-d-un-buzz-mediatique.html>

C'est d'ailleurs bien ce qui pose un problème avec les traces numériques : elles ne sont pas toujours contrôlées ou contrôlables par l'utilisateur, et la nature de l'utilisation du web fait que nous ne nous rendons pas compte de la quantité de traces que nous laissons et surtout, des liens qui existent entre elles et qui permettent de reconstituer notre « identité numérique ». Louise Merzeau, une médiologue qui s'intéresse au concept de mémoire à l'ère numérique, avance que « Nous n'avons qu'une connaissance approximative de cette identité disséminée dans les réseaux. Opérateurs, marchands, moteurs de recherche et services de renseignements en savent plus sur nos comportements numériques que nous-mêmes, car ils ont la capacité de les archiver, de les recouper et de les modéliser.⁶⁰ »

Dans *Traces numériques et recrutement : du symptôme au cheminement*⁶¹, elle souligne également la corrélation entre identité numérique et identité professionnelle. Avoir une présence professionnelle en ligne (notamment sur Facebook et LinkedIn) permet de plus en plus de se créer un réseau professionnel, favorisant les opportunités d'embauche et de carrière : « Depuis 2009, plusieurs études en France et aux États-Unis ont cependant montré qu'il fallait de plus en plus compter avec ces nouvelles formes d'intermédiation, qui modifient en profondeur les pratiques de prospection, d'évaluation et de présentation des individus dans le cadre des recherches d'emploi. »

Il est donc possible, en ligne, de laisser des traces avec deux (ou plus) identités différentes : une personnelle, l'autre professionnelle. Mais que se passe-t-il quand un recruteur tombe sur nos traces personnelles par exemple ? Ou quand des décisions prises dans le cadre professionnel viennent impacter notre vie personnelle ? La question se pose aussi du point de vue des entreprises et des recruteurs : leur présence en ligne et leur réputation est primordiale s'ils veulent attirer des candidats. Ils laissent ainsi leurs propres traces numériques, qu'ils maîtrisent plus ou moins.

Nous constatons ici l'un des problèmes majeurs des traces numériques : leur décontextualisation. En effet, les traces numériques ne sont pas fixées sur un support ou à un endroit spécifique. Elles peuvent être copiées de nombreuses fois, reprises et sorties de leur contexte et ainsi interprétées de façon inappropriée par des personnes qui n'étaient pas leur cible première : « Les défauts de contextualisation dans l'information numérique sont fréquents en raison d'un traitement de masse sans examen critique.⁶² »

Nous nous rapprochons du paradoxe qui sous-tend le droit à l'oubli dans son rapport à la pratique archivistique. Le travail de l'archiviste est de préserver les traces dans leur contexte pour qu'elles soient intelligibles pour les générations futures. Le numérique promet de potentiellement toutes les conserver, sans distinction. Cela implique une explosion quantitative importante : là où Louis-François Pinagot est essentiellement perceptible dans les archives papier, des pans entiers de son existence nous échappant

⁶⁰ Merzeau, L. (2009). Du signe à la trace : l'information sur mesure. *Hermès, La Revue*, 53 (1), 21-29. <https://doi.org/10.4267/2042/31471>

⁶¹ Merzeau, L. (2013). Traces numériques et recrutement : Du symptôme au cheminement. In Béatrice Galinon-Méléneq et Sami Zlitni (dir.), *Traces numériques : de la production à l'interprétation* (p. 35-53). CNRS éditions. <https://shs.hal.science/halshs-01071357>

⁶² Aballache-Zerari, S. (2020). Le droit à l'oubli (droit au déréférencement), condition d'un avenir ouvert. *Revue française d'éthique appliquée*, 10 (2), 84-98. <https://doi.org/10.3917/rfeap.010.0084>

encore malgré un travail de recherche conséquent, le numérique impliquant que chaque individu laisse constamment des traces de ses activités et de sa vie, qui sont accessibles relativement facilement par tous. Une aubaine pour les chercheurs et les historiens du futur, si nous arrivons à préserver cette masse d'informations. Mais comme le précise Louise Merzeau, ce sont les « opérateurs, marchands, moteurs de recherche » qui ont la main sur nos traces, ce qui induit leur monétisation et la dépossession de notre identité numérique, d'où les demandes croissantes de déréférencement. Les espaces numériques ont cette ambivalence, « en tant qu'espace de liberté et d'expression, ils « libèrent », mais en tant qu'espace de surveillance, ils « oppriment ». ⁶³ »

Les réseaux sociaux et les grandes entreprises du numérique ont largement participé à créer un monde dans lequel l'information doit être relayée le plus vite et le plus largement possible et les relations sociales passant par le web sont basées sur une mise en scène volontaire de sa vie privée et le voyeurisme associé. Elles profitent financièrement de nos données et doivent être légalement contraintes pour l'admettre et proposer un semblant de transparence aux usagers. Cela a créé un climat de méfiance de la part du public, qui aujourd'hui utilise les notions de droit à l'oubli et de déréférencement pour récupérer une forme de contrôle sur ses traces numériques. De ce point de vue, donc, la question du droit à l'oubli est essentiellement liée au droit à la vie privée, tandis que les réflexions autour de l'archivage et de la préservation se font de façon plus confidentielle, dans les cercles professionnels. Il faut donc un travail important de communication et de sensibilisation de la part des archivistes et des professionnels de l'information en général pour que les intérêts de ces professions ne soient pas oubliés lors des débats.

Comment, alors, concilier, la mission des archivistes avec le respect de la vie privée des citoyens quand chaque action laisse une trace ? Le droit à l'oubli est-il applicable en archives ?

⁶³ Merzeau, L. (2009). Du signe à la trace : l'information sur mesure. *Hermès, La Revue*, 53 (1), 21-29. <https://doi.org/10.4267/2042/31471>

II. LE DROIT A L'OUBLI EST-IL APPLICABLE EN ARCHIVES ?

Le RGPD inclut bien une exception pour les fins archivistiques, ce qui veut dire qu'un document, ou des données, une fois archivés de façon définitive, ne peuvent être modifiés ou supprimés. Néanmoins, la définition des archives indique qu'une archive est reconnue en tant que telle dès sa création, c'est-à-dire des années avant son passage au statut d'archive définitive. Cela veut dire que l'application du droit à l'oubli peut avoir un impact sur les fonds avant l'intervention d'un archiviste et que cette démarche doit alors être acceptée comme faisant partie de la vie d'un document.

Pour explorer cette notion, nous nous intéresserons dans un premier temps à l'organisation des archives en France, puis nous verrons de exemples de domaines qui peuvent être touchés par le droit à l'oubli et en quelle mesure cela peut impacter le travail des archivistes et enfin nous parlerons des possibilités et limites techniques réelles dans l'application du droit à l'oubli.

A. LES ARCHIVES EN FRANCE

Pour mieux comprendre les conséquences potentielles du droit à l'oubli sur les archives, intéressons-nous d'abord à la structure des archives en France et à la distinction entre archives publiques et archives privées. Puis nous verrons quelles sont les règles de communication en vigueur pour ces documents.

1. Archives publiques et archives privées

Dans « *Les archives* », Sophie Coeuré et Vincent Duclert⁶⁴ font remonter l'apparition d'archives structurées en France à 1194 avec les archives royales. Mais ce sera avec la Révolution française et la création en 1790 des Archives nationales que celles-ci vont véritablement s'institutionnaliser et prendre toute leur place dans le système politique français. En effet, par la loi du 7 messidor an II (25 juin 1794) portée par Camus, le premier « archiviste de la République », l'Etat reconnaît l'importance d'un système centralisé et uniforme pour ses archives. L'article 37 instaure la « publicité » des documents, c'est-à-dire le droit de n'importe quel citoyen de demander leur communication : « XXVII. Tout citoyen pourra demander dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle leur sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance ». L'accès aux archives est donc fondamental dans le système français. Il permet aux citoyens d'opérer un contrôle des actions et décisions de l'Etat et de ses représentants, ce qui participe au fonctionnement démocratique du pays. Cette notion sera renforcée au niveau européen en 2003 grâce à une résolution du Conseil de l'Union européenne qui « souligne l'importance des archives pour la compréhension de l'histoire et de la culture européennes » et « que des archives bien tenues et accessibles contribuent

⁶⁴ Coeuré S. & Duclert V. (2019). *Les archives* (Troisième édition). La Découverte.

au fonctionnement démocratique de nos sociétés⁶⁵». A la suite des Archives nationales se mettra en place progressivement le réseau des Archives départementales et municipales sur tout le territoire.

Le texte de 1794 sera la seule loi à régir les archives jusqu'à la loi du 3 janvier 1979⁶⁶. Promulguée par le président de la République Valéry Giscard d'Estaing, elle propose une définition large des archives, distingue archives publiques et archives privées, précise les motifs de conservation, indique les obligations des institutions en termes d'archives publiques et réaffirme le droit des citoyens à y avoir accès. En juillet 1983, la loi 83-663⁶⁷ ajoute une mission de mise en valeur des archives à l'obligation de conservation. Il s'agit d'inclure les archives dans la volonté politique de l'accès à la culture pour tous et de démontrer que les services d'archives publiques ne sont pas uniquement réservés à un public de professionnels ou d'initiés.

En 2004, la loi de 1979 est abrogée et intégrée au Code du patrimoine, qui rassemble dans son livre II les articles concernant les archives⁶⁸. Une définition générale de la notion est donnée par l'article L. 211-1, puis il distingue les archives publiques (article L. 211-4) et les archives privées (L. 211-5). Les archives publiques sont donc les documents produits par l'Etat dans le cadre de ses missions, les documents produits lors de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par une personne de droit privé, les minutes et répertoires des officiers publics et les registres notariés. Par contraste, les archives privées sont définies comme les documents qui ne sont pas concernés par l'article L. 211-4 : « Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L. 211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 211-4. » Elles peuvent provenir de particuliers, d'entreprises ou d'associations par exemple.

Il n'existe donc pas de protection juridique pour les archives privées dans les textes. Elles peuvent être détruites ou vendues selon le bon vouloir du propriétaire. En revanche, il existe des impératifs et intérêts privés qui peuvent motiver leur conservation : justification de droit, valeur probante, image de marque, intérêt historique... Dans certains cas, le producteur peut choisir de s'occuper lui-même du stockage et de la conservation de ses archives. En France, c'est le cas pour la plupart des banques ou de certaines grandes entreprises, telles que Saint-Gobain ou Sanofi-Aventis, qui se dotent alors de services dédiés à la gestion de leurs documents sur le long terme.

Mais il est également possible pour un producteur privé de verser ses archives dans un service d'archives publiques, ou pour un service public d'organiser une collecte d'archives privées. Ces documents peuvent alors avoir un statut juridique différent des archives publiques, en fonction de leur mode d'entrée dans le service. En effet, il existe plusieurs façons pour un service d'archives d'acquérir des fonds privés : les prêts et

⁶⁵ Conseil de l'Union européenne — Résolution du Conseil du 6 mai 2003 relative aux archives dans les États membres (2003). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003G0513%2801%29>

⁶⁶ Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives., Pub. L. No. 79-18 (1979). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000322519/>

⁶⁷ Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (1)., Pub. L. No. 83-663 (1983). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000320195/>

⁶⁸ Article L211-1 à L214-10, Code du patrimoine § Livre II Titre Ier (2016). https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860025

dépôts, qui n'incluent pas de transfert de propriété des documents, tandis que les achats, legs et donations, dons manuels et dations impliquent que les archives entrent dans le domaine public⁶⁹.

Le prêt est utilisé pour les événements à court terme, comme les expositions. Un contrat de prêt prévoit les droits et obligations du producteur et du service d'archives, il fixe dès le départ la date à laquelle les documents devront être restitués. Le dépôt ne prévoit pas de date de restitution à l'avance, mais le propriétaire peut récupérer ses archives à tout moment. Le service d'archives s'engage à assurer la conservation des documents de la même façon que les documents d'archives publiques, malgré la différence de statut.

Les legs et donations requièrent un acte notarié et sont exempts des droits de mutations. Le don manuel, moins formel, ne nécessite pas d'acte notarié, mais il est tout de même conseillé de demander au donateur de formaliser son accord par écrit pour éviter les contestations éventuelles. La dation en paiement permet à un particulier de régler un impôt patrimonial par le biais d'un don. C'est une procédure qui reste néanmoins exceptionnelle. Enfin, les services d'archives ont la possibilité de consacrer une partie de leur budget à des achats pour enrichir leurs collections. Le Service Interministériel des Archives de France (SIAF) peut subventionner certaines acquisitions.

Nous constatons également que, dans certains cas, la séparation entre archives publiques et privées n'est pas si limpide. En effet, certaines entreprises privées, comme la SNCF ou EDF, sont liées au service public. Des entreprises publiques peuvent également être privatisées. Dans ce cas, les archives produites avant la privatisation sont publiques, les archives produites après sont privées. Citons également l'exemple de certaines associations chargées d'une mission de service public. Les archives liées à cette mission sont des archives publiques car l'association agit pour le compte de l'Etat. Mais d'autres documents concernant le fonctionnement et l'activité propre de la structure seront des archives privées⁷⁰. Comment alors assurer le respect et la continuité des fonds, un principe fondamental de l'archivistique, si les archives d'une même entreprise ou structure sont conservées dans des endroits différents, selon des critères et un cadre juridique différent ? Les Archives nationales ont déjà engagé une réflexion autour du statut des entreprises privées qui ont été nationalisées. De plus, « les fonds d'archives privées permettent d'apporter un éclairage nouveau sur des réalités économiques, sociales et culturelles, et constituent des sources complémentaires par rapport aux archives publiques ⁷¹ ». Il y a donc bien un intérêt pour le service public à collecter et conserver des archives provenant de fonds privés.

Les Archives Nationales du Monde du Travail (ANMT) sont au cœur de cette problématique. Fondées sous le nom de Centre des Archives du Monde du Travail (CAMT) en 1993 à Roubaix, ce centre sert de réponse à la prise de conscience, dans les années 1980, de l'importance et de la pertinence du patrimoine industriel pour l'histoire

⁶⁹ Gueit-Montcal L. (dir). (2020). *Abrégé d'archivistique* (4^e éd.). AAF

⁷⁰ Boisdeffre, M. de. (2015). *Archives privées, archives publiques : Deux domaines si distincts ?* Presses universitaires de Rennes ; <https://doi.org/10.4000/books.pur.20692>

⁷¹ Gueit-Montcal L. (dir). (2020). *Abrégé d'archivistique* (4^e éd.). AAF

et les chercheurs. Cette institution, qui découle donc bien d'une volonté politique, a pour but de collecter, classer, conserver, communiquer et valoriser des archives dites définitives (c'est-à-dire à conserver sur le long terme) provenant d'acteurs privés du monde du travail (entreprises, syndicats, associations, mutuelles...). Ce sont donc majoritairement des fonds privés qui y sont conservés, et non des archives publiques. Néanmoins, par l'arrêté du 24 décembre 2006⁷², le CAMT prend le nom d'Archives nationales du monde du travail et est érigé en service à compétence nationale (SCN). Les SCN sont des services qui « se situent à mi-chemin entre les administrations centrales et les administrations déconcentrées⁷³. » Ils ont une mission à caractère opérationnel, ce qui les distingue de l'administration centrale et leur périmètre national les différencie des services déconcentrés.

Pour pallier cette différence, les ANMT privilégient les legs et dons car ils permettent de transférer la propriété des documents. Ils organisent des campagnes de « régularisation juridique » [Annexe 5-GP] qui consistent à recontacter les propriétaires d'archives en dépôt depuis longtemps pour régulariser la situation et s'assurer que les fonds soient communicables de la façon la plus large possible. Cette régularisation fait également partie de leur Projet scientifique, culturel et éducatif (PSCE) pour 2020-2025⁷⁴.

Nous constatons donc bien deux régimes différents pour les archives en fonction de leur producteur, ce qui peut avoir un impact sur la façon dont les demandes de droit à l'oubli pourraient être accordées. En effet, comme mentionné en première partie de ce travail, le RGPD prévoit une exception pour les fins archivistiques, notamment par son article 89. « Il y a donc dans ce cas dérogation aux droits des personnes (droit à l'oubli, à l'effacement, etc.), car l'application de ces droits pourrait rendre inopérante la conservation des données. »⁷⁵ Le texte ne précise cependant pas de façon explicite si les archives privées définitives ou historiques sont comprises dans les fins archivistiques. En 2018, Bruno Ricard, sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives au SIAF indique que : « L'impact sera relativement important pour les archives courantes et intermédiaires et pour les archives privées.⁷⁶ », tandis qu'en 2019, Hélène Zettel, chargée de l'accès aux archives au SIAF précise que « les services d'archives du secteur privé qui conservent des archives définitives relèvent néanmoins de la catégorie des traitements à fins de recherche scientifique ou historique.⁷⁷ » Les archives privées peuvent donc prétendre au statut d'exception prévu par le RGPD, mais selon des modalités un peu différentes des archives publiques.

⁷² Arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales en service à compétence nationale, Pub. L. No. MCCB0600983A (2006). <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000821615>

⁷³ Ministère de la Culture (s.d.) *Services à compétence nationale*. Culture.gouv. Consulté le 27 mai 2024. <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaitre/Organisation-du-ministere/Etablissements-et-services-deconcentres/Services-a-competece-nationale>

⁷⁴ Archives nationales (2021) *Stratégie 2021-2025 des Archives nationales*. FranceArchives. Consulté le 03 avril 2024. https://francearchives.gouv.fr/file/139ee2d26405dd90a644f09865a0fe96e53cea60/AN_Strat%C3%A9gie_2021-2025.pdf

⁷⁵ Gueit-Montcal L. (dir). (2020). *Abrégé d'archivistique* (4^e éd.). AAF

⁷⁶ Langlet, V., Ricard, B. (2018). Que va changer le RGPD pour les archives ? *Archivistes !*, 125, 12-13.

⁷⁷ Zettel, H. (2019). L'impact du RGPD sur les services d'archives du secteur privé. *Archivistes !*, 131, 11.

2. Les règles de communication

Si la vocation des archives, publiques comme privées, est d'être accessible au public, cela ne veut pour autant pas dire que tout document est librement communicable. Comme pour le RGPD, les archives publiques ont un cadre légal précis en termes de communication, ce qui n'est pas le cas des archives privées. Pour ces dernières, c'est le propriétaire qui fixe les conditions d'accès et de communicabilité.

Dans le cadre des archives publiques, il existe tout d'abord la communication administrative qui obéit à des règles spécifiques. C'est une demande de la part du service producteur, après versement au service d'archives, pour retrouver une information ou si un document s'avère être à nouveau utile. La personne faisant la demande peut se déplacer dans le service d'archives pour consultation, recevoir une copie (numérique ou non) ou récupérer l'original. Dans le cas d'envoi d'originaux, il faudra bien veiller au retour des documents dans le service d'archives pour assurer l'intégrité des fonds. Cette pratique est encadrée par l'article R. 212-18 du Code du patrimoine.

Viennent ensuite les règles de communication au public et les différents délais de communicabilité. Ceux-ci sont détaillés dans le chapitre 3 du livre II du Code du patrimoine (articles L.213-1 à L.213-8). Il s'agit d'indiquer, pour différents types de documents et leurs contenus, le délai d'accessibilité. Ces délais peuvent varier entre 25 et 120 ans. Dans le cas de documents nominatifs, un délai de 25 ans à compter du décès de l'intéressé s'applique. « En ce qui concerne les données à caractère personnel, le strict respect du cadre légal de communicabilité des archives publiques, et, pour les archives privées, de la nécessaire confidentialité attachée aux informations touchant des personnes encore vivantes, constitue l'une des garanties imposées par le règlement général sur la protection des données, permettant de mettre en œuvre les traitements à des fins archivistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique »⁷⁸.

Il est possible de faire une demande de dérogation à ces délais auprès d'un service d'archives, via un formulaire diffusé par le SIAF. Ces règles sont appliquées de la même façon pour les archives papiers comme pour les archives numériques.

B. LE DROIT A L'OUBLI EN CONFLIT AVEC D'AUTRES DROITS

Si l'on considère que le droit à l'oubli est une extension de la protection du droit à la vie privée, cela implique qu'il rentre en conflit avec d'autres droits : la liberté de la presse, la liberté d'expression et d'information. Ces deux derniers droits sont d'ailleurs mentionnés dans l'article 17 du RGPD comme étant une condition pour qu'un traitement soit « nécessaire ». Les autres conditions citées sont le respect d'une obligation légale (notamment la réalisation d'une mission d'intérêt public), un intérêt public dans le cadre de la santé, des fins archivistiques, de recherches historiques ou scientifiques et l'exercice des droits de la justice.

⁷⁸ Gueit-Montcal L. (dir). (2020). *Abrégé d'archivistique* (4^e éd.). AAF

Mais si les archives publiques sont bien protégées par les textes d'un droit à l'oubli qui pourrait être trop excessif, il est utile de rappeler que ce droit peut être appliqué à plusieurs domaines et dans certains cas intervenir avant l'action des archivistes, ou dans le cadre de fonds privés, ce qui pourrait avoir un impact sur le type et la quantité d'archives qui pourraient être collectées.

1. Presse

Le domaine qui semble le plus évidemment touché est celui de la presse. En effet, nous avons déjà mentionné que les évolutions successives du droit à l'oubli se sont faites par le biais de publications contestées : les affaires Landru, Costeja ou Marc L. ont fait suite à des articles mentionnant des informations personnelles.

Les archives journalistiques sont aussi une source privilégiée pour la recherche historique, patrimoniale ou généalogique. De nombreux services d'archives publiques sont dotés d'un fonds de presse, et les journaux eux-mêmes numérisent de plus en plus leurs archives, ce qui rend d'anciens articles accessibles à tous grâce à une simple requête sur le moteur de recherche de son choix. La liberté de la presse est un droit fondamental, et le risque posé par le droit à l'oubli serait d'interdire ou de réduire l'accès à des informations publiées de façon licite dans le cadre de cette liberté, la liberté d'expression et le droit à l'information du public. Les tribunaux semblent avoir bien conscience de cette dérive possible et privilégient donc le déréférencement à toute modification ou suppression de l'article original, comme vu dans l'affaire Costeja. Notons également que, dans le contexte journalistique, les droits de réponse et de rectification peuvent parfois s'appliquer, voire être préférable, au droit à l'oubli, car ils permettent de garantir l'accès aux informations et à leur contexte de publication.

Nous constatons que, pour certains journaux, la publication de leurs archives en ligne fait partie intégrante de leur stratégie économique. En effet, pour faire face l'effondrement des ventes de la presse papier avec l'arrivée d'internet⁷⁹, de nombreuses publications proposent désormais des abonnements en ligne pour accéder à leur contenu. Ainsi, même si certains articles sont encore accessibles librement, beaucoup d'autres ne donnent accès qu'aux premières lignes et un abonnement est nécessaire pour finir la lecture. C'est le cas par exemple pour le journal *Le Monde*, qui propose une offre limitée aux non abonnés. La rubrique *Les Archives du Monde* offre un moteur de recherche qui permet de consulter les archives du journal depuis sa création en 1944. C'est un fonds exceptionnel, mais les articles ne sont accessibles en entier uniquement après souscription.

Néanmoins, depuis le 09 novembre 2023, cette offre du *Monde* est accessible aux lecteurs de la Bibliothèque nationale de France (BNF)⁸⁰. Cette prestation joue également un rôle dans les stratégies des bibliothèques et des services d'archives pour attirer du

⁷⁹ « Entre 2010 et 2021, la diffusion papier de la PQR a baissé de 37%, et celle de la PQN (presse quotidienne nationale) de 75% ». Vie Publique (2022) *Presse quotidienne régionale : la nécessaire mutation des journaux régionaux*. Vie Publique. Consulté le 25 juillet 2024. <https://www.vie-publique.fr/en-bref/285904-presse-quotidienne-regionale-une-necessaire-mutation-pour-la-pqr>

⁸⁰BnF (2024) *Lemonde.fr et les archives du journal Le Monde depuis 1944 sont maintenant accessibles à la BnF*. BnF. Consulté le 5 mai 2024, à l'adresse <https://bdl.bnf.fr/lemondefr-et-les-archives-du-journal-le-monde-depuis-1944-sont-maintenant-accessibles-%C3%A0-la-bnf>

public sur place ou vers leurs sites internet. Bien que le service public n'ait pas les mêmes préoccupations en termes de chiffres d'affaires qu'un journal ou toute entreprise privée, la fréquentation des services d'archives et des bibliothèques est un enjeu majeur au cœur des préoccupations de ces institutions. Comment l'Etat peut-il justifier d'accorder du budget à des services qui ne sont que très peu utilisés ? La qualité, complétude et accessibilité des fonds de presse sont donc primordiales pour attirer des lecteurs dans les bibliothèques et les services d'archives.

Nous notons ici une tension entre la mission démocratique des services d'archives déclinée dès la loi du 7 messidor an II et les contraintes budgétaires inhérentes à toute structure proposant des services. Dans leur stratégie 2021-2025, les Archives nationales placent les publics au cœur de ses politiques⁸¹. Il s'agit de mieux comprendre et accompagner les visiteurs pour améliorer leur expérience, mais aussi de perfectionner et compléter les services pour attirer un public encore plus nombreux.

Cette tension peut en partie expliquer les craintes que le droit à l'oubli continue de soulever auprès des archivistes. Un droit à l'oubli non encadré pourrait empêcher les services d'archives de fournir les services faisant partie de leurs missions. Si l'accès aux informations est impossible ou trop compliqué, les usagers pourraient s'en détourner et ainsi grandement limiter les moyens accordés à la collecte et préservation des archives, ce qui aurait ensuite un impact sur la recherche de façon générale.

2. Justice

En lien avec les problématiques journalistiques nous pouvons également citer le domaine de la justice. En effet, les affaires judiciaires et faits divers font très régulièrement l'objet d'articles dans les journaux. Les personnes citées dans ces articles sont donc souvent coupables ou victimes, deux catégories de personnes qui pourraient faire une demande de droit à l'oubli, mais pour des raisons différentes.

Un criminel condamné a-t-il le droit d'effacer (ou de rendre difficilement accessible) l'existence de ses crimes aux yeux du grand public ? Existe-t-il un degré de gravité à partir duquel le droit à l'oubli n'est plus possible ? Une victime d'un crime devrait-elle être forcée à revivre un moment traumatisant à chaque fois qu'un article de presse ressurgit ?

Dans un arrêt du 22 juin 2021, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) statua sur une affaire belge⁸² : En 2008, le journal *Le Soir*, un grand quotidien, mit en ligne ses archives pour qu'elles soient accessibles librement. Parmi les articles ainsi mis à disposition se trouvait le récit d'un accident de voiture datant de 1994 ayant causé la mort de plusieurs personnes. Le conducteur condamné pour les faits y est cité nommément. Au moment de la mise en ligne des archives, cet individu avait purgé sa peine et était réhabilité depuis 2 ans. En 2010, il fit alors une demande au journal *Le Soir* pour que l'article soit supprimé des archives en ligne, ou du moins anonymisé, arguant

⁸¹ Archives nationales (2021) *Stratégie 2021-2025 des Archives nationales*. FranceArchives. Consulté le 03 avril 2024. https://francearchives.gouv.fr/file/139ee2d26405dd90a644f09865a0fe96e53cea60/AN_Strat%C3%A9gie_2021-2025.pdf

⁸² Hurbain c. Belgique, 57292/16 (ECtHR 22 juin 2021). <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210467>

que celui-ci aurait un impact négatif sur son activité de médecin. *Le Soir* refusa d'accéder à sa demande, mais indiqua avoir fait une demande de déréférencement auprès des moteurs de recherche, qui restera sans réponse (précisons que l'affaire Costeja n'a pas encore eu lieu à ce moment). L'affaire fut donc portée devant la Cour d'appel de Liège, qui rappela les limites du droit à l'oubli : « il fallait qu'il y ait une divulgation initiale licite des faits, que les faits soient d'ordre judiciaire, qu'il n'existe pas d'intérêt contemporain à la divulgation, qu'il y ait absence d'intérêt historique des faits, qu'il y ait un certain laps de temps entre les deux divulgations, que la personne concernée n'ait pas de vie publique, qu'elle ait un intérêt à la resocialisation et qu'elle ait apuré sa dette. »

La situation en question répondant bien à ces critères, la Cour reconnut l'essentiel des demandes du conducteur. Mais *Le Soir* décida de se pourvoir devant la CEDH, invoquant un non-respect de la liberté d'expression, de la liberté de la presse et de diffuser des informations. Le journal sera débouté, la CEDH précisant que « des archives contribuent différemment à un débat d'intérêt public qu'une publication initiale » et que « l'archivage électronique d'un article relatif au délit commis ne doit pas créer pour l'intéressé une sorte de « casier judiciaire virtuel ». » Elle précise néanmoins que cette décision « ne saurait être interprétée comme impliquant une obligation pour les médias de vérifier leurs archives de manière systématique et permanente. » Il s'agit plutôt de traiter les demandes au cas par cas quand elles se présentent.

Cela pose tout de même des questions de réhabilitation et de réinsertion, deux notions qui sont, comme le droit à la protection de la vie privée, des questionnements bien plus anciens que les demandes de droit à l'oubli numérique comme elles sont envisagées aujourd'hui.

La réhabilitation est une « mesure individuelle, judiciaire ou légale, qui efface une condamnation pénale et ses conséquences ⁸³ ». C'est donc déjà une forme d'oubli, d'effacement, prévu par la loi. Une fois que l'on a payé sa dette à la société, il est possible de se réintégrer et de poursuivre sa vie, sans être à jamais poursuivi par les conséquences. Si une réhabilitation est obtenue (en tant que décision de justice), la résurgence d'un article ancien comme « casier judiciaire virtuel » contrevient à cette décision et l'application du droit à l'oubli numérique peut être justifiée. Cette démarche est très importante pour la réinsertion sociale et empêcher la récidive, qui font partie intégrante des missions du système pénitentiaire.

3. Archives audiovisuelles

Le 16 février 2024 est paru dans *La revue des médias* de l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) un article intitulé « Y'a que la vérité qui compte et l'impossible droit à l'oubli », de Thibaut Schepman⁸⁴. Le journaliste y enquête sur l'impact de la rediffusion sur les réseaux sociaux, depuis 2020, d'anciens épisodes de l'émission « Y'a que la vérité

⁸³Larousse (s.d.). Réhabilitation. In *Larousse en ligne*. Consulté le 17 avril 2024. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9habilitation/67723>

⁸⁴Schepman, T. (2024). Y'a que la vérité qui compte et l'impossible droit à l'oubli. *La Revue des Médias*. <https://larevuedesmedias.ina.fr/ya-que-la-verite-qui-compte-et-limpossible-droit-loubli>

qui compte », diffusés à l'origine sur TF1 entre 2002 et 2006. Cette télé-réalité avait pour concept d'inviter des inconnus qui avaient un aveu ou une révélation à faire à une personne de leur entourage. Les histoires étaient souvent émouvantes, parfois dramatiques et pouvaient susciter beaucoup de commentaires après leur diffusion. En 2020, un producteur qui avait racheté les droits de l'émission à la société de production d'origine, redécoupe les émissions histoire par histoire et les diffuse sur les réseaux sociaux pendant le confinement dû à l'épidémie de Covid-19. Le succès est immédiat, les vues se comptent par millions et des tranches de vie vieilles de plus de quinze ans trouvent un nouveau public prêt à commenter et repartager les vidéos.

Thibaut Schepman soulève ici la question du droit à l'oubli du point de vue de la rediffusion volontaire d'une information par un parti tiers. En effet, les anciens participants contactés affirment n'avoir pas été prévenus ou consultés quant à la mise en ligne de ces vidéos. Ils l'ont découvert par eux-mêmes, dans leur fil d'actualité, ce qui n'a pas toujours été une bonne surprise. Certaines personnes interrogées par le journaliste indiquent avoir subi des conséquences négatives dans leur vie privée à la suite de la résurgence de ces histoires, qu'ils auraient préféré laisser dans le passé.

D'un point de vue juridique, les invités devaient signer un document cédant l'exploitation, la reproduction et l'adaptation de certaines de leurs informations personnelles à l'émission. Si une durée d'autorisation est prévue dans le contrat, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) indique que cet accord peut être retiré si un vice de consentement est prouvé⁸⁵. Or, dans un article dans *Libération* en 2002⁸⁶, Laurent Fontaine, l'un des deux animateurs de l'émission, précise que « quand on signe pour une émission, on ne se rend pas forcément compte des implications que ça peut avoir ». Si la durée d'autorisation n'est pas précisée en revanche, le CSA stipule que « la personne peut, au-delà d'une certaine période, demander l'arrêt de l'utilisation de son image », sans pour autant préciser de délai. Certaines personnes touchées par cette rediffusion évoquent dans l'article la possibilité de se valoir en justice pour faire respecter leur droit à la vie privée et à l'oubli, mais à ce jour, aucune suite de semble avoir été donnée à cette affaire.

L'effet de « redécouverte » de l'émission est bien sur ici amplifié par les réseaux sociaux, particulièrement par leur fonctionnement algorithmique. En effet, cette méthode de diffusion veut que les vidéos en question puissent apparaître dans le fil d'actualité ou le contenu recommandé des utilisateurs sans que ceux-ci ne fassent de recherche, ou ne connaissent même ce programme.

Avec cet exemple, se pose une nouvelle fois la question de la temporalité. A partir de combien de temps une demande de droit à l'oubli peut-elle être accordée ? La demande peut-elle être immédiate ? Une demande accordée peut-elle être réexaminée si de nouveaux éléments apparaissent ou la décision est-elle définitive ? Pour Seltana Aballache-Zerari « C'est un droit dont la portée ne s'exerce, par définition, qu'au terme

⁸⁵ CSA (s.d.) *Peut-on annuler son accord à la diffusion de son image à la télévision ?* CSA. Consulté le 15 mai 2024, à l'adresse <https://www.csa.fr/Cles-de-l-audiovisuel/Pratiquer/Usagers-vos-droits/Peut-on-annuler-son-accord-a-la-diffusion-de-son-image-a-la-television>

⁸⁶ Garrigos, R., Roberts, I. (2002). Ecoourtainment. *Libération*. https://www.liberation.fr/week-end/2002/09/28/ecourtainment_416843/

d'un certain temps. Cette « action » sur la chronologie et la chronométrie du temps permet au juge d'intervenir sur la qualification des situations sociales des requérants quant à leurs motifs et à leurs conséquences » et « Faire du temps une condition pour qualifier le droit, c'est insister sur l'influence que le temps exerce sur la qualité du droit applicable, notamment par la prise en compte des évolutions sociales (ici le numérique).⁸⁷ »

Il n'y a pour l'instant pas de réponse précise à ces questions de temporalité, qui sont laissées à l'appréciation de la personne ou de la structure qui décide d'accorder ou non le droit à l'oubli.

4. Qui prend la décision ?

Une des questions sous-jacentes posée par le droit à l'oubli et le déréférencement est celle de la prise de décision. Qui peut prétendre avoir la compétence de décider ce que la société peut ou doit oublier ? Nous avons cité plusieurs décisions de justice, donc les tribunaux sont clairement des acteurs importants pour ces problématiques. Un tribunal va essayer de rendre une décision en fonction du contexte de chaque demande, en prenant compte les réglementations et pratiques sociétales en vigueur. Si une décision de justice reste une interprétation, à un moment donné, de tous ces éléments, la cour se doit de justifier sa décision, de donner accès à son raisonnement. Mais une action en justice est une démarche potentiellement longue et couteuse, pas toujours accessible à tous. Elle peut également paraître démesurée face à une « simple » demande de droit à l'oubli. De plus, le risque, en laissant cette décision uniquement entre les mains de la justice, serait de saturer encore plus un système déjà engorgé.

Il a donc été décidé dans le RGPD de donner la première prise de décision à la structure visée par une demande de droit à l'oubli, le recours à la justice ne venant que dans un second temps, en cas de désaccord. Cela veut dire, dans le cas des demandes de déréférencement sur le web, que les moteurs de recherche sont ceux qui décident de la réponse à apporter à ces demandes. Contrairement à une décision de justice, ces sociétés ne sont pas obligées de justifier leurs décisions lors de la communication de celle-ci.

Malgré cela, dans son rapport de transparence des informations⁸⁸, Google indique évaluer « chaque demande au cas par cas », que « le processus d'évaluation est complexe et implique de retenir divers facteurs » et donne des exemples de critères qui justifient un refus, tels que des raisons techniques, un lien avec l'activité professionnelle du demandeur ou du contenu journalistique. Le moteur de recherche donne également des exemples de demandes et les raisons derrière la réponse apportée (en ayant supprimé toute information d'identification) [Annexe 3]. Cette transparence relative, si elle permet un premier regard sur les pratiques de Google, ne dévoile qu'une infime partie du processus. Il n'y a pas de moyen de savoir systématiquement comment chaque décision est prise, qui prend ces décisions dans l'entreprise, ou comment Google détermine quelles décisions

⁸⁷Aballache-Zerari, S. (2020). Le droit à l'oubli (droit au déréférencement), condition d'un avenir ouvert. *Revue française d'éthique appliquée*, 10 (2), 84-98. <https://doi.org/10.3917/rfeap.010.0084>

⁸⁸ Google (s.d.) *Requests to delist content under European privacy law*. Google Transparency Report. Consulté le 30 mars 2024, à l'adresse <https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview>

peuvent être partagées dans ce rapport et quelles décisions ne le sont pas. La suite, pour un utilisateur mécontent, est de se tourner vers la CNIL.

Dans ce même rapport, Google prend soin de préciser « Lorsque nous recevons une demande via notre formulaire Web, nous l'évaluons manuellement. » Cet ajout est intéressant car il fait écho à une préoccupation de plus en plus prégnante par rapport aux processus du web : l'automatisation des traitements et, récemment, le développement de l'intelligence artificielle. Malgré cette précision de la part de Google, il n'est pas toujours aisé de savoir à quel moment des décisions sont prises par un être humain, par un être humain aidé d'un algorithme ou par un algorithme seul. Cela fait encore augmenter la méfiance des utilisateurs envers les grands acteurs du web, mais fait aussi apparaître une forme d'impuissance : s'il est possible de plaider sa cause auprès d'une personne, un algorithme ne fera jamais que ce pourquoi il a été programmé. Les demandes de droit à l'oubli peuvent donc aussi être l'affirmation « d'un droit de ne pas subir une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé.⁸⁹ »

Ce manque de transparence de la part des grands acteurs ne fait qu'accentuer la méfiance, voir la peur, inspirée par les archives présentes sur le web : « progressivement, l'idée s'impose que numérique est synonyme d'Internet, qu'Internet est synonyme de Google et que Google, qui, n'oublie rien, est synonyme de *big brother*, donc que numérique (et archives numériques) deviennent synonymes de *big brother*. Ce syllogisme permet ainsi de légitimer facilement le danger que représentent les archives numériques⁹⁰. » C'est ensuite aux archivistes et aux professionnels de l'information de rassurer leurs interlocuteurs quant à leurs missions, ce qui rajoute une contrainte supplémentaire.

C. POSSIBILITES ET LIMITES TECHNIQUES

Si le droit à l'oubli pose de nombreuses questions d'un point de vue juridique, éthique ou archivistique, il ne faut cependant pas négliger les problématiques d'ordre technique. Qu'est-il vraiment possible de faire avec les techniques et technologies dont nous disposons aujourd'hui ? Est-il vrai que Google « n'oublie rien » ? Parallèlement, est-il vraiment possible de faire complètement disparaître une information une fois qu'elle est sur le web ? « L'avènement des technologies numériques pose la question spécifique de l'oubli numérique. En effet, en permettant une mémoire numérique « parfaite », ces technologies provoquent un déséquilibre entre mémoire et oubli, notamment par la conservation intemporelle des informations.⁹¹ »

⁸⁹ Aballache-Zerari, S. (2020). Le droit à l'oubli (droit au déréférencement), condition d'un avenir ouvert. *Revue française d'éthique appliquée*, 10 (2), 84-98. <https://doi.org/10.3917/rfeap.010.0084>

⁹⁰ Ranquet, M., & Roelly, A. (2017). Faut-il euthanasier les archives ? : Tension entre mémoire et oubli dans la société française contemporaine. *La Gazette des archives*, 245 (1), 139-154. <https://doi.org/10.3406/gazar.2017.5521>

⁹¹ Aballache-Zerari, S. (2020). Le droit à l'oubli (droit au déréférencement), condition d'un avenir ouvert. *Revue française d'éthique appliquée*, 10 (2), 84-98. <https://doi.org/10.3917/rfeap.010.0084>

1. Archivage du web

L'archivage du web est une pratique lancée dès les années 1990 dans plusieurs pays. Elle s'inscrit dans l'idée que, le web ayant pris une place de plus en plus significative dans nos vies, ce qui y est posté, produit ou publié sert de témoin et mémoire de notre époque de la même façon que les archives papiers et se doit donc d'être archivé au même titre. Mais le web n'est pas un support d'archivage en lui-même : « La logique du Web n'inclut pas la persistance ni la pérennité, mais l'échange et la reprise.⁹² » Cela veut dire que les archivistes ont dû et doivent continuer à s'adapter pour assurer leurs missions.

L'initiative la plus connue à ce sujet est sans doute celle de l'Internet Archive. Organisme à but non lucratif fondé en 1996 par Brewster Kahle, le site <https://archive.org/> propose, entre autres, la Wayback Machine⁹³. Comme une machine à remonter dans le temps, elle met à disposition des instantanés des sites web qu'elle collecte. Cela veut dire qu'il est possible, à minima, de consulter une photographie, plus ou moins complète d'un même site à des dates différentes, ou de retrouver un site qui n'existe plus. Nous avons utilisé cet outil pour retrouver la version originale du « Portrait Google » de Raphaël Metz par exemple. La navigation au-delà de la page d'accueil des sites archivés est possible mais plus difficile à mettre en place et n'est donc pas systématique.

En France, La BNF et l'INA se partagent l'archivage du web français depuis la fin des années 1990. La première expérimentation de collecte pour la BNF a eu lieu en 1999⁹⁴. En 2006 la loi 2006-961 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information⁹⁵ instaure le dépôt légal du web, ce qui permet d'encadrer ces collectes et de les confirmer comme faisant partie des missions de ces deux structures.

Cet archivage fonctionne à l'aide de robots de collecte. Un archiviste du web donne au robot une liste d'URL à collecter, il en extrait les liens et les suit comme un internaute automatique, copiant au passage ce qui fait partie de son périmètre de collecte. En effet, devant l'ampleur de la tâche que représenterait l'archivage de chaque page web, les archivistes doivent faire des choix de collecte. Ceux-ci concernent d'abord le choix du corpus, mais aussi la profondeur jusqu'à laquelle le robot doit aller. En effet, chaque site web est composé de strates : la page d'accueil peut donner accès à de nombreuses autres pages. Il faut donc définir à l'avance combien de liens le robot doit suivre et copier pour chaque site web. Cette opération doit être refaite régulièrement, car la plupart des sites changent constamment et une information peut ainsi être vite perdue.

Une idée reçue prévalente au sujet du web est que ce qui y est posté y est conservé et retrouvable pour toujours. Pour Victor Mayer-Schönberger : « Since the beginning of

⁹² Bachimont, B., Drugeon, T. et al. (21-23 septembre 2005). Documenter et partitionner une archive du web : vers le dépôt légal d'un domaine média. ICHIM 05 -- Digital Culture & Heritage / Patrimoine & Culture Numérique, Paris, Bibliothèque nationale de France. *Archives & Museum Informatics Europe*. <http://www.archimuse.com/publishing/ichim05/Bachimont.pdf>

⁹³ Internet Archive (s.d.) Wayback Machine. Internet Archive. Consulté le 27 mai 2024. <https://wayback-api.archive.org/>

⁹⁴ BnF (2024) *Le dépôt légal numérique*. BnF. Consulté le 27 mai 2024. <https://www.bnf.fr/fr/le-depot-legal-numerique>

⁹⁵ Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (1)., Pub. L. No. 2006-961 (2006). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000266350>

time, for us humans, forgetting has been the norm and remembering the exception. [...] Today, with the help of widespread technology, forgetting has become the exception, and remembering the default.⁹⁶» Or, nous constatons que ce n'est pas du tout le cas. De nombreux sites sont mis à jour tous les jours, écrasant ou rendant plus difficilement accessible le contenu précédent. De plus, des sites web entiers peuvent disparaître d'un jour à l'autre : « Un site Web change ou disparaît tous les quatre-vingts jours en moyenne. Et avec, c'est notre culture, notre histoire, la trace de nos vies qui disparaissent. Le Web a besoin d'une mémoire ⁹⁷». Ces disparitions peuvent être liées à des contraintes techniques, telle qu'une défaillance du support ou de l'adressage, mais aussi à des enjeux humains et organisationnels. Un site web a toujours besoin d'une action humaine pour être maintenu et mis à jour, ne serait-ce que pour garder son nom de domaine (l'adresse du site, qui permet aussi d'être trouvé sur les moteurs de recherche), ce qui nécessite des moyens humains et financiers.

De plus, nous avons l'habitude d'utiliser le web par le biais des moteurs de recherche, qui permettent une recherche par mot clé. Cela sous-entend que les sites web doivent être indexés pour pouvoir remonter lors d'une recherche. Or ce n'est pas le cas de tous les sites. Une quantité difficilement quantifiable de sites sont indexables, mais non indexés. C'est ce que l'on appelle le web profond (à ne pas confondre avec le darkweb, qui sont des sous-réseaux chiffrés⁹⁸). Les raisons pour lesquelles un site ne serait pas indexé sont nombreuses : il contient des informations personnelles ou sensibles, il se trouve derrière une demande d'authentification, ou le propriétaire du site web ne souhaite pas qu'il soit indexé. Cela peut concerner nos courriels, les sites des banques ou les catalogues de bibliothèques. Cette indexation se fait largement de façon automatisée et s'il est possible de faire une demande auprès des moteurs de recherche, le procédé n'est que très peu connu⁹⁹. Or, les robots de collecte de l'archivage du web fonctionnent grâce à l'indexation des sites et ne pourront pas collecter des pages se trouvant derrière une demande d'authentification par exemple.

Parallèlement, il est important de noter la différence entre stockage et archivage. Les capacités de stockage, que cela soit sur disque dur ou sur serveur, ont explosé ces dernières années. Nous pouvons stocker de plus en plus de choses, sur des supports de moins en moins volumineux, « or, plus l'utilisateur suppose pouvoir compter sur une vaste mémoire et plus il est tenté de moins sélectionner les informations à l'entrée, de viser l'exhaustivité... ce qui ne manque pas de saturer la mémoire et de relancer l'exigence de son extension¹⁰⁰ ». Néanmoins, l'archivage ne consiste pas seulement à stocker des archives sur un support et de les y laisser dormir. Les

⁹⁶ « Depuis toujours, pour nous les humains, l'oubli a été la norme et le souvenir l'exception. [...] Aujourd'hui, par le biais d'une technologie omniprésente, l'oubli est devenu l'exception, et se souvenir la norme. » Mayer-Schönberger, V. (2009) *Delete: The Virtue of Forgetting in the Digital Age*. Princeton University Press.

⁹⁷ Tual, M. (2016). Vingt ans d'archivage du Web : Les coulisses d'un projet titanesque. *Le Monde.fr*. https://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/10/26/vingt-ans-d-archivage-du-web-un-projet-titanesque_5020433_4408996.html

⁹⁸ Rennard, J.-P., Zotto, P. D. (2020). Darknet, darkweb, deepweb : Ce qui se cache vraiment dans la face obscure d'Internet. *The Conversation*. <http://theconversation.com/darknet-darkweb-deepweb-ce-qui-se-cache-vraiment-dans-la-face-obscur-dinternet-128348>

⁹⁹ Google (s.d.) *Indexer les pages à inclure dans les résultats de recherche*. Google Aide Programmable Search Engine. Consulté le 27 mai 2024. <https://support.google.com/programmable-search/answer/4513925?hl=fr>

¹⁰⁰ Robert, P. (2010). *Mnémotechnologies*. Lavoisier

informations doivent être consultables, communicables et exploitables pour la recherche, et ce pour une durée illimitée. Il faut donc qu'elles soient classées et documentées, mais l'archiviste doit aussi assurer la pérennité des informations, ainsi que des supports et formats sur lesquels elles se trouvent. Cela pose la question de l'obsolescence des technologies, la « dépréciation d'un matériel ou d'un équipement avant son usure matérielle.¹⁰¹ » Les évolutions technologiques étant extrêmement rapides, la rétrocompatibilité des moyens de consultation des archives est également une problématique saillante. Un outil dépassé, trop ancien ou utilisé par un nombre trop limité de personnes ne permet pas d'assurer un archivage pérenne sur le long terme, mais seulement une fonction de stockage à court ou moyen terme : « La nature éphémère des technologies de l'information nous amène à nous interroger non pas tant sur notre capacité à conserver les fonds sous leurs formes actuelles, que les moyens de continuer à les rendre accessibles.¹⁰² »

Un archivage complet du web paraît donc utopique. Non seulement les contenus changent plus rapidement qu'il n'est possible de les enregistrer pour les structures en charge de le faire, mais la vaste majorité des contenus n'est pas accessible aux robots de collecte. Comme pour les archives papiers, toutes les archives numériques ne sont pas conservées. Parfois par choix, parfois selon les circonstances de production ou de conservation des données.

L'application du droit à l'oubli sur les archives en ligne limiterait donc encore plus notre capacité à collecter les données que nous souhaitons conserver. En plus d'un oubli contraint par les limites techniques et les aléas de création et préservation, se rajoute un oubli choisi. Denis Peschanski, historien et directeur de recherche au CNRS, s'inquiétait en 2013 de ce potentiel manque pour les futurs chercheurs : « Je ne peux pas dire aujourd'hui quelles archives vont être utiles aux historiens dans trente ans ! [...] Pour analyser la blogosphère, l'INA développe actuellement des outils destinés à balayer le Web. Et pour comprendre la jeunesse de 2012, il faudra bien que l'historien des mentalités de demain analyse l'usage massif des réseaux sociaux.¹⁰³ » Le risque ici serait donc de réduire encore une collecte déjà partielle et de perdre des informations et leur contexte qui permettraient d'étudier et de comprendre notre siècle.

En revanche, tous les observateurs ne partagent pas cette crainte. En effet: « The main issue to understand when it comes to archiving is that the RTBF does not undermine the original content directly; it only requires that a search engine should remove the link to the content.¹⁰⁴ » La différence entre droit à l'oubli et droit au déréférencement est donc ici primordiale et démontre bien l'importance des termes utilisés.

¹⁰¹Larousse (s.d.). Obsolescence. In *Larousse en ligne*. Consulté le 03 mai 2024. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/obsolescence/55437>

¹⁰² Banat-Berger, F., Duploux, L., & Huc, C. (2009). *L'archivage numérique à long terme ; les débuts de la maturité ?* Archives nationales.

¹⁰³ Dumontet, F. (2013). Le « droit à l'oubli numérique » inquiète les historiens. *Le Monde.fr*. https://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/10/03/le-droit-a-l-oubli-numerique-inquiete-les-historiens_3489513_651865.html

¹⁰⁴ « La principale chose à comprendre en matière d'archivage est que le droit à l'oubli ne porte pas directement atteinte au contenu original ; il exige seulement qu'un moteur de recherche supprime le lien vers le contenu. » Rosnay, M. D. de, Guadamuz, A. (2017). Memory Hole or Right to Delist? Implications of the Right to be Forgotten for Web Archiving. *HALSHS : Archive Ouverte En Sciences de l'Homme et de La Société*. <https://doi.org/10.4000/reset.807>

2. E-réputation

Le droit à l'oubli mis en place par le RGPD et les moteurs de recherche n'est cependant pas la seule solution pour éviter que des informations personnelles remontent lors de recherches nominatives. Avec le développement du web et des réseaux sociaux est apparu la notion de « e-réputation », c'est-à-dire l'image en ligne d'une personne, d'un groupe ou d'une structure. Selon la CNIL : « 70% des Français s'inquiètent que des informations les concernant soient volontairement diffusées en ligne par un individu ou un organisme.¹⁰⁵ »

Pour parer à cette inquiétude, des entreprises privées spécialistes de e-réputation proposent des services payants qui se targuent de gérer les « crises digitales » auxquelles particuliers, personnalités publiques et entreprises peuvent être confrontés. Les services proposés peuvent être variés, mais le plus proéminent est souvent l'optimisation des moteurs de recherche, ou SEO (Search Engine Optimization). Cette technique consiste à influencer l'ordre dans lequel apparaissent les résultats lors d'une recherche Google par exemple. Les agences de e-réputation proposent « d'activer des leviers de communication "choisis" (stratégie de contenu) afin de reprendre le contrôle des premières pages de "Google" en faisant reculer le poids des forums et autres sites pouvant impacter négativement vos marques et/ou dirigeants.¹⁰⁶ » Les résultats positifs apparaissent donc en premier et les résultats négatifs sont relégués au bas de la page, voire aux pages suivantes.

Or ce classement est très important pour la visibilité d'une information. Lors d'une enquête menée en 2023, Brian Dean, un expert en marketing, a calculé que le premier résultat d'une recherche Google reçoit un CTR (Click-Through Rate, ou taux de clics) de 31,7 %, tandis que seulement 0,78 % des utilisateurs cliquent sur un lien présent sur la deuxième page¹⁰⁷. Cela mène à une compétition acharnée de la part des sites web pour les premières places. Mais ce fonctionnement peut aussi être exploité par les agences de e-réputation pour noyer un résultat défavorable et ainsi le cacher aux yeux du grand public.

Cette technique peut représenter une alternative à la demande de droit à l'oubli, notamment pour les entreprises et les personnalités publiques. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, le droit à l'oubli doit respecter un certain nombre de critères pour être accordé, tandis que le processus de prise de décision des moteurs de recherche n'est que partiellement transparent. La SEO peut donc être utilisée à la place ou en complément du droit à l'oubli pour s'assurer que, même si l'information ne disparaît pas complètement, elle devient plus difficilement accessible. Cette difficulté d'accès renforce encore les problématiques de l'archivage du web et le risque de collecte « à trous ».

¹⁰⁵ CNIL (2019) *Nos conseils pour mieux maîtriser votre réputation en ligne*. CNIL. Consulté le 29 mai 2024, à l'adresse <https://www.cnil.fr/fr/nos-conseils-pour-mieux-maitriser-votre-reputation-en-ligne>

¹⁰⁶ Net Wash (2024) *Agence E-Réputation & Gestion de Crise*. Net Wash. Consulté le 29 mai 2024. <https://www.net-wash.fr/>

¹⁰⁷ Adimeo (2020) *Comment analyser (et améliorer !) le taux de clics (CTR) de votre site web ?* Adimeo. Consulté le 29 mai 2024. <https://www.adimeo.com/blog/analyse-sur-les-taux-de-clics>

3. Anonymisation et pseudonymisation

La CNIL définit l'anonymisation comme : « un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et ce de manière irréversible.¹⁰⁸ » Cela permet de publier et rendre accessibles des documents et des données qui ne sont plus à caractère personnel. Le RGPD n'impose pas l'anonymisation, mais c'est une technique qui peut être très utile notamment dans le cadre de la recherche et de la science ouverte, pour proposer des analyses qui ne portent pas sur cet aspect des données.

La pseudonymisation en revanche, consiste à « remplacer les données directement identifiantes (nom, prénom, etc.) d'un jeu de données par des données indirectement identifiantes (alias, numéro dans un classement, etc...).¹⁰⁹ » Cela permet de traiter des données à caractère personnel sans que les individus soient facilement identifiables. Ce processus est réversible.

Ces deux techniques peuvent être utilisées pour diffuser en ligne des instruments de recherche par exemple. Ainsi, les archives en elles-mêmes ne sont pas impactées, mais les informations mises en ligne, donc plus facilement accessibles, sont limitées. Mais elles posent aussi des problèmes. Une anonymisation totale est très difficile à obtenir car dans certains cas, le contexte permettra toujours de retrouver les personnes en question. La CNIL préconise de s'appuyer sur trois critères pour vérifier l'efficacité d'une anonymisation : l'individualisation, la corrélation et l'inférence : il ne doit pas être possible d'isoler un individu en particulier, de relier entre elles des informations concernant le même individu ou de déduire de nouveaux éléments sur une personne. Cela nécessite un travail supplémentaire sur les documents, donc un investissement en termes de personnel et de moyen : dans le cadre des archives, l'original ne peut pas être modifié, il faut donc créer une copie pour être anonymisée ou pseudonymisée. Dans le cas d'une publication en ligne d'une version numérisée, cela peut demander des connaissances techniques spécifiques en fonction de l'outil qui supporte la publication.

Cela peut également avoir comme conséquence une perte d'intérêt des données : « elles perdent peu à peu de leur richesse d'information (on approxime une date de naissance par un âge par exemple). Si les données sont trop dégradées, elles deviennent inexploitable et donc inutiles.¹¹⁰ » Cette problématique est donc pertinente dans le cadre de l'open data, la science ouverte, qui prône le libre accès pour tous à des données numériques publiques et privées. Pour appuyer ces pratiques, un décret d'application¹¹¹ de la loi pour une République numérique (Loi Lemaire) est paru en 2018. Il précise quels

¹⁰⁸ CNIL (2019) *L'anonymisation des données, un traitement clé pour l'open data*. CNIL. Consulté le 28 mai 2024. <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-des-donnees-un-traitement-cle-pour-lopen-data>

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Laurent, M., Kaaniche, N. (2023). Comment anonymiser des données personnelles? *The Conversation*. <http://theconversation.com/comment-anonymiser-des-donnees-personnelles-199922>

¹¹¹ Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation, Pub. L. No. 2018-1117 (2018). <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037797147>

documents administratifs sont communicables en open data, donc sans besoin d'avoir recours à l'anonymisation ou pseudonymisation.

4. Hors Europe

Une dernière limite au droit à l'oubli que nous pouvons mentionner repose sur le fonctionnement même de Google. En effet, le moteur de recherche étant présent dans de nombreux pays, il possède un nom de domaine pour chacun. Il s'agit d'un identifiant qui permet de savoir dans quel pays l'utilisateur est basé : .fr pour la France, .com pour les Etats-Unis, etc... Cela veut dire que les résultats d'une même recherche varient en fonction du domaine sur lequel elle est effectuée. Une recherche sur Google.fr fera remonter en priorité des résultats en français, venant de sites basés en France. Le moteur de recherche peut donc influencer ou choisir quels résultats sont accessibles à quels utilisateurs en fonction de leur situation géographique.

C'est cette particularité qui opposa Google à la CNIL entre 2015 et 2019. En effet, le 21 mai 2015 la CNIL avait mis en demeure la société Google quant à son refus d'appliquer le déréférencement de sites sur tous ses domaines : « Pour chaque demande de déréférencement à laquelle une suite favorable est donnée, soit d'initiative, soit à la demande de la CNIL, procéder audit déréférencement sur toutes les extensions du nom de domaine du moteur de recherche.¹¹² » Or, Google a refusé de donner suite à cette demande, arguant que le droit à l'oubli (et plus tard le RGPD) sont des dispositions européennes qui ne sont donc pas légitimes pour être appliquées hors de ses frontières et qu'une telle décision pourrait créer des tensions diplomatiques avec les Etats-Unis. Cela veut dire que même si le déréférencement d'un site lors d'une recherche nominative est obtenu, il suffit à un internaute de faire la même recherche sur une extension Google hors Union Européenne (Google.com, Google.ca...) pour retrouver le site en question.

L'affaire sera portée devant la CJUE, qui tranchera, le 24 septembre 2019, en faveur de la société américaine. Si le déréférencement doit bien s'appliquer à tous les pays membres, la cour, comme Google, estime que ni le RGPD ni la jurisprudence ne permettent d'imposer une décision favorable de droit à l'oubli en dehors des frontières de l'UE. En revanche, la cour précise ne pas l'interdire non plus : « une autorité de contrôle ou une autorité judiciaire d'un État membre demeure compétente pour effectuer, à l'aune des standards nationaux de protection des droits fondamentaux (...) une mise en balance entre, d'une part, le droit de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant et, d'autre part, le droit à la liberté d'information.¹¹³ » La cour introduit ici une nuance qui permettrait, au cas par cas, à une autorité nationale d'enjoindre le moteur de recherche de procéder à un déréférencement mondial.

Cette décision témoigne encore une fois de la tension entre droit à l'oubli et liberté de la presse et droit à l'information. En effet, ces notions ne sont pas perçues de la même

¹¹² Décision 2015-047 du 21 mai 2015, Pub. L. No. 2015-047 (2015). <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000030746525/>

¹¹³ Google LLC contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), Affaire C-507/17 (Cour de justice 24 septembre 2019). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62017CJ0507&qid=1717337397639>

Le droit à l'oubli est-il applicable en archives ?

façon en fonction des pays et des cultures. De plus, Google met en garde contre les risques de dérives du droit à l'oubli dans certains pays ou un gouvernement autoritaire limite déjà l'accès de ses citoyens à internet.

III. IMPACT SUR LA PRATIQUE ARCHIVISTIQUE

Le droit à l'oubli est donc loin d'être absolu et doit prendre en compte un nombre non négligeable de critères et d'exceptions pour être accordé, que cela soit dans le cadre des archives ou de nombreux autres domaines. Aux vues de la complexité de ce concept, quel est le regard des archivistes sur ce droit et son impact sur leur travail au quotidien, ainsi que sur la place des archives dans le RGPD ?

A. METHODOLOGIE

Afin de répondre à ces questions et commencer à mesurer l'impact que le droit à l'oubli a sur les archivistes et leurs pratiques, nous avons interrogé ces professionnels directement. Dans un premier temps, nous avons proposé aux archivistes inscrits sur la liste mail de l'AAF un questionnaire. Cela a permis de toucher un vaste panel d'archivistes différents, travaillant à la fois avec des archives publiques et des archives privées. Ce questionnaire [Annexe 4], anonyme, était composé de 11 questions « cases à cocher », et 4 permettaient d'ajouter un commentaire ou une anecdote. Il fut lancé le 02 avril 2024 et est resté actif jusqu'au 16 avril 2024, soit 2 semaines. Nous avons reçu 186 réponses, en grande majorité sur les 3 premiers jours. Dans cette troisième partie, nous allons commencer par analyser les résultats de cette démarche, car elle a influencé la suite de nos recherches. Les réponses des participants sont citées telles qu'elles apparaissent dans le questionnaire.

Dans un second temps, nous avons contacté des archivistes et autres professionnels pour des entretiens plus longs, permettant d'approfondir les sujets abordés dans le questionnaire mais aussi de recueillir les opinions de ces personnes de façon plus fine. La grille de questions pour chaque entretien a été pensée en fonction du questionnaire et du poste de chacun. Les citations sont tirées des transcriptions complètes présentées en annexe 5, dans un fichier à part. Nous avons pu ainsi réaliser quatre entretiens :

13/05/2024	Gersende Piernas	Chargée d'études documentaires aux ANMT, responsable du département Archives d'entreprises.	Visio	Annexe 5-GP
30/05/2024	Marie Ranquet	Responsable des archives de l'Exécutif (1789-1870), des Assemblées et du contrôle de l'Etat aux Archives nationales.	Présentiel	Annexe 5-MR
07/06/2024	Océane Mosele	Déléguée à la protection des données chez Dat@rchiv	Visio	Annexe 5-OM

26/07/2024	Guillaume Delafosse	Juriste au sein du pôle « fonctions régaliennes - Banque » du service des plaintes de la CNIL	Ecrit	Annexe 5-GD
------------	---------------------	---	-------	-------------

Le premier entretien a donc été effectué avec Gersende Piernas, chargée d'études documentaires aux ANMT et responsable du département Archives d'entreprises. Le cas des ANMT est intéressant car ce service rassemble archives publiques et privées de façon plus prononcée qu'ailleurs. Du fait de la nature de leur mission, les fonds collectés pourraient être particulièrement impactés par des demandes de droit à l'oubli : au-delà du fonctionnement administratif, les archives d'entreprises sont particulièrement utiles pour comprendre l'histoire d'un secteur d'activité ou d'une région en particulier. Les archives des syndicats par exemple peuvent rassembler des données que l'on pourrait considérer comme sensibles et que les personnes concernées ne souhaiteraient pas conserver après leur passage dans une entreprise.

Le deuxième entretien a permis d'interroger Marie Ranquet, responsable des archives de l'Exécutif (1789-1870), des Assemblées et du contrôle de l'Etat aux Archives nationales. Elle a suivi de très près la création du RGPD et a mené, avec sa collègue Aude Roelly, les efforts de la France pour encadrer l'application de ce texte par rapport aux archives et obtenir leur statut d'exception. Elle a également publié plusieurs articles sur le sujet qui ont été très utiles dans la rédaction de ce mémoire, notamment pour comprendre les différentes évolutions du texte mais aussi les risques qui ont pu être évités grâce au travail de préparation pour le RGPD entre 2012 et 2016.

Enfin, le troisième entretien s'est déroulé avec Océane Mosele, déléguée à la protection des données chez Dat@rchiv. Dat@rchiv propose des prestations pour aider collectivités publiques comme entreprises privées dans le domaine de l'organisation et la gestion de l'information, ainsi que l'application du RGPD. Mme Mosele est juriste spécialiste du droit du cyberspace et de la protection des données personnelles et a donc le rôle de DPO. Elle travaille dans une équipe presque entièrement composée d'archivistes et peut ainsi avoir un regard particulier sur les pratiques archivistiques.

Nous avons également essayé de contacter la CNIL pour obtenir un entretien, ce qui n'a pas été possible. En revanche, Guillaume Delafosse, juriste au sein du pôle « fonctions régaliennes -Banque » du service des plaintes, a accepté de répondre par écrit à des questions préalablement envoyées. Il se spécialise dans les demandes concernant des médias privés en ligne. Ses réponses seront analysées avec les trois entretiens et le texte complet est également présenté en annexe 5.

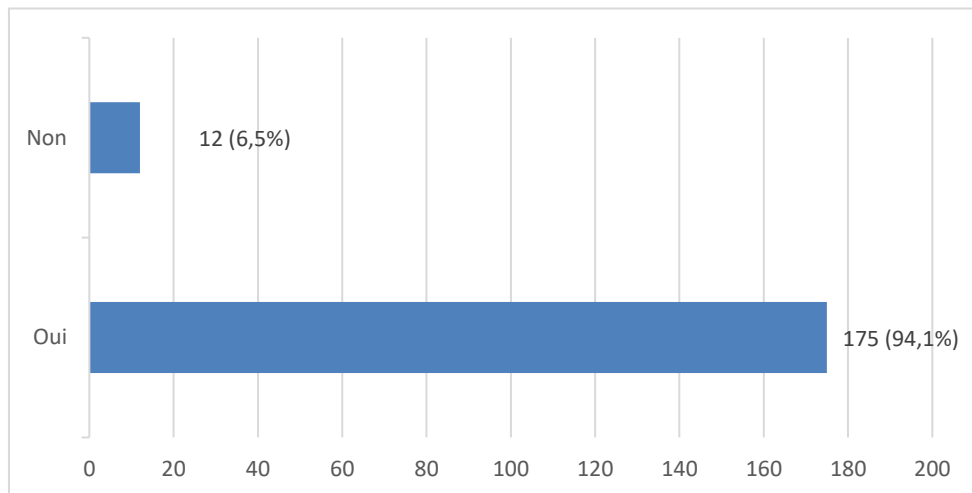
B. QUESTIONNAIRE

Le questionnaire fut une façon de poser une base de vécu et de ressentit des archivistes face au droit à l'oubli et d'ainsi dégager des grandes tendances. Les 11 questions étaient les suivantes :

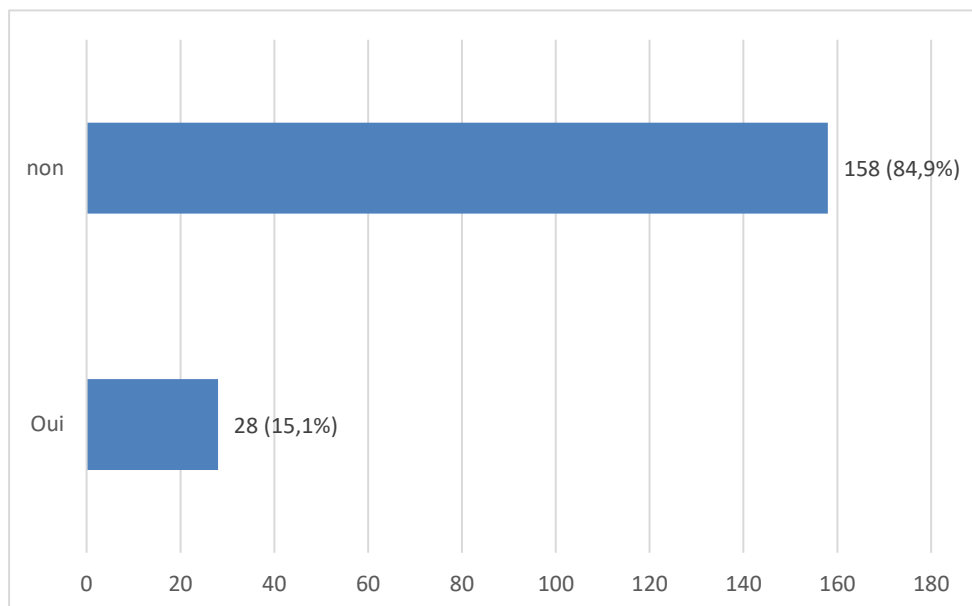
1.	Quel âge avez-vous ?
2.	Utilisez-vous les réseaux sociaux dans votre vie personnelle ?
3.	Utilisez-vous les réseaux sociaux dans votre vie professionnelle ?
4.	Travaillez-vous dans les archives publiques ou privées ?
5.	Connaissez-vous le droit à l'oubli ?
6.	Avez-vous déjà été confronté à une demande de droit à l'oubli ?
7.	La notion de droit à l'oubli vous a-t-elle poussés à modifier votre politique de diffusion des instruments de recherche ? Si oui, comment ?
8.	La notion de droit à l'oubli vous a-t-elle poussés à modifier votre politique de mise en ligne des documents d'archives ? Si oui, comment ?
9.	Pratiquez-vous l'anonymisation ou la pseudonymisation ?
10.	Pensez-vous que le droit à l'oubli puisse avoir un impact négatif sur la pratique archivistique ? Si oui, comment ?
11.	Souhaitez-vous ajouter un commentaire ou un témoignage ?

Les quatre premières questions avaient pour but de déterminer le profil des répondants. Ainsi, nous constatons que 51,1 % des interrogés ont entre 30 et 50 ans, c'est-à-dire des archivistes qui ont de l'expérience et qui étaient potentiellement déjà en poste au moment des discussions autour du RGPD et de sa mise en œuvre. 25,3 % indiquent avoir moins de 30 ans et 23,7 % avoir plus de 50 ans. 78,5 % des répondants disent utiliser les réseaux sociaux dans leur vie personnelle, mais seulement à 57,5 % dans leur vie professionnelle. Cela indique bien l'importance que ces plateformes ont dans nos vies et que chacun peut ainsi être potentiellement concerné par une demande de droit à l'oubli. Enfin, et sans surprise, 83,9 % des interrogés travaillent dans le cadre des archives publiques, 9,1 % dans les archives privées. Nous notons également que 7 % indiquent avoir à gérer à la fois des archives publiques et privées au quotidien.

Les deux questions suivantes, 5 et 6, permettent de mettre en lumière le fait que, si les répondants ont largement connaissance du droit à l'oubli (94,1 %), peu y sont finalement confrontés au quotidien (15,1 %). Une personne a coché les deux cases, sans que nous sachions s'il s'agit d'une erreur ou si c'est une façon d'indiquer une connaissance limitée de la notion. Contrairement à l'explosion des demandes auprès des moteurs de recherche à la suite de l'affaire Costeja en 2014 [Annexe 1], le phénomène ne semble pas avoir atteint les archives de manière aussi forte.



Graphique 3. – Question n°5 : Connaissez-vous le droit à l'oubli ? (186 réponses)



Graphique 4. – Question n°6 : Avez-vous déjà été confronté à une demande de droit à l'oubli ? (186 réponses)

Pour ceux qui sont confrontés au droit à l'oubli, 32,1 % indiquent que cela a changé leur politique de diffusion des instruments de recherche (question 7). Le changement le plus cité est l'anonymisation ou pseudonymisation. Une personne précise que :

« Ce n'est pas la notion de droit à l'oubli qui entre en jeu mais celle de protection de la vie privée, quand on se retrouve face à des archives librement communicables mais pouvant toucher des personnes potentiellement encore en vie. Une approche déontologique est nécessaire. »

Certains archivistes vont donc au-delà de ce qui est strictement préconisé par le RGPD.

Pour les personnes qui ne sont pas confrontées au droit à l'oubli, 15,8 % indiquent avoir fait évoluer leur politique de diffusion des instruments de recherche de façon préventive. Encore une fois, l'anonymisation ou pseudonymisation semble être la solution

plébiscitée, avec néanmoins plusieurs réserves : une exception pour les personnalités publiques et le fait que cela rend les recherches plus difficiles :

« Nous ne mettons plus en ligne l'indexation des autorités concernées par les dossiers, ce qui complique la recherche pour nos chercheurs »

« Pas de liste nominative dans des dossiers classés alphabétiquement, du coup impossible de comprendre quelle boîte consulter... »

Un des répondants dit considérer le fait de doubler les documents :

« Nous nous posons toujours la question de faire un inventaire anonyme pour le public et un second, avec les noms-prénoms des agents. »

Cela impliquerait une charge de travail supplémentaire et un document en plus à conserver. Enfin, une personne précise que les changements n'ont pas encore été mis en place :

« Mais réflexion en cours pour ne pas diffuser sauf exceptions légales l'identité d'agents cités dans des procédures disciplinaires, ou celle de personnes apparaissant dans des contentieux, affaires portées devant justice... ».

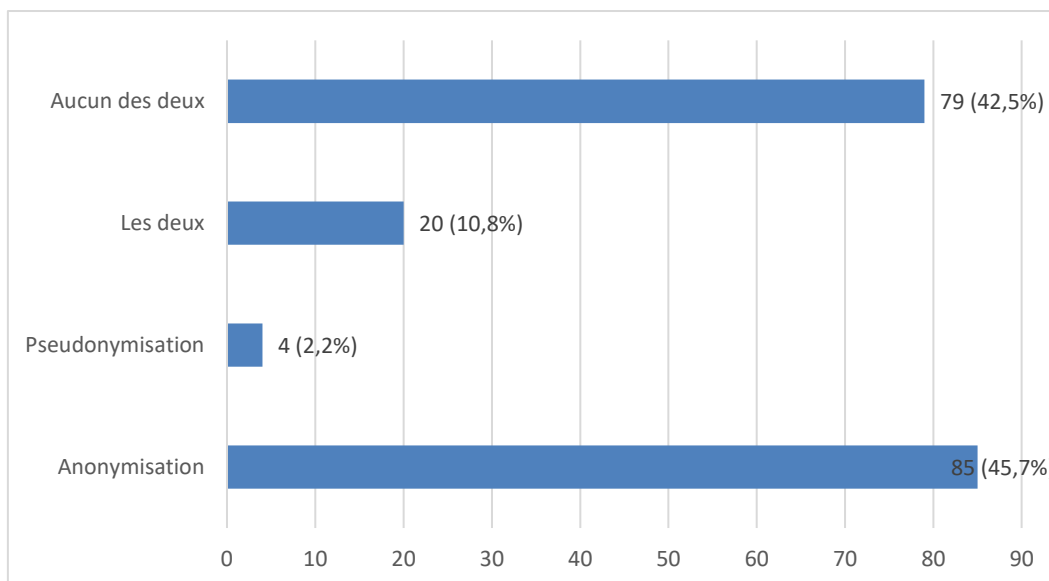
Le droit à l'oubli est donc sujet qui pose question aux institutions. Dans un contexte d'insécurité réglementaire, celles-ci souhaitent se prémunir de tout exercice de droit à l'oubli plutôt que de se retrouver confrontées à une demande qu'elles ne sauraient pas comment traiter. Les évolutions potentielles de la réglementation sont également surveillées pour pouvoir s'adapter rapidement.

Pour la diffusion des documents d'archives (question 8), 32,1 % des personnes concernées par des demandes de droit à l'oubli signalent avoir fait évoluer leur politique. L'importance du respect des délais est citée plusieurs fois, ainsi que la notion de déontologie.

Seulement 9,5 % des personnes non confrontées à des demandes de droit à l'oubli indiquent avoir changé leur politique de diffusion des documents d'archives. L'anonymisation ou pseudonymisation est encore privilégiée et les répondants parlent de « veille » et de « vigilance » face à la possibilité d'une demande :

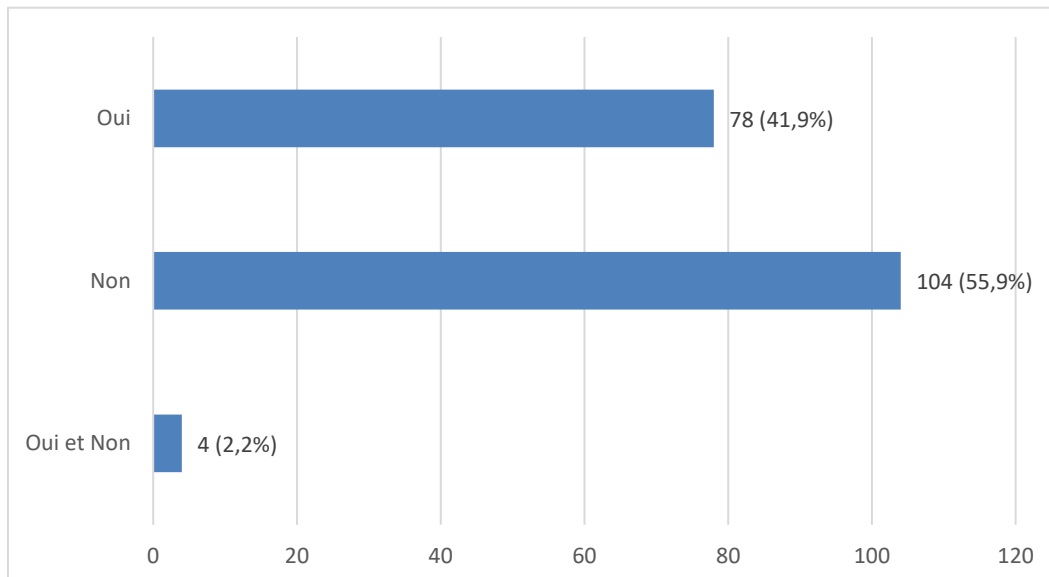
« Nous nous assurons que les documents mis à disposition ne contiennent pas d'information qui tombe sous le coup d'un droit à l'oubli potentiel ».

La question 9 permet de voir que, même si les répondants ont en majorité recours à l'anonymisation et à la pseudonymisation, une partie non négligeable (42,5 %) ne les pratique pas. Cela peut être dû à des pratiques différentes qui ne nécessitent pas cette démarche, ou aux contraintes inhérentes à cette solution mentionnées plus tôt.



Graphique 5. – Question n°9 : Pratiquez-vous l’anonymisation ou la pseudonymisation ? (186 réponses)

La question 10 était une question volontairement plus dirigée, ce pourquoi elle se situe en fin de questionnaire. Nous constatons ainsi que 55,9 % des personnes interrogées ne pensent pas que le droit à l’oubli puisse avoir un impact négatif sur les archives, tandis que 41,9 % pensent le contraire. Il est également intéressant de noter que 2,2 % des répondants ont coché à la fois oui et non. Les professionnels sont donc partagés à ce sujet.



Graphique 6. – Question n°10 : Pensez-vous que le droit à l’oubli puisse avoir un impact négatif sur la pratique archivistique ? (186 réponses)

Parmi les répondants ayant déjà été confrontés à une demande de droit à l’oubli, la majorité (53,6 %) ne pensent pas que cela puisse avoir un impact négatif. Nous notons un rappel fréquent de la réglementation (parfois plusieurs fois de la part de la même personne). Que cela soit l’article 89 du RGPD pour l’exemption des archives, les règles de communicabilité, la loi Informatique et Libertés ou les préconisations des Archives de

France, nous constatons qu'une bonne partie des répondants ont bien intégrés le statut d'exception des archives face au droit à l'oubli :

« La communication autour du droit à l'oubli comme avancée majeure du RGPD est en soi trompeuse puisqu'il existe de nombreuses exceptions. Et, dans le droit actuel, le droit à l'oubli n'est pas applicable aux traitements à des fins archivistiques (RGPD, art. 17(3)(d)). »

Pour les personnes qui craignent un impact négatif en revanche, nous distinguons 3 grands sujets d'inquiétude régulièrement cités. Le premier est la perte ou altération d'informations :

« Disparition d'informations qui pourraient être utiles à des fins différentes de ce pour quoi elles ont été produites »

« On perd une source de connaissance et souvent une piste de recherche »

« Au détriment de certaines données qui peuvent être importantes pour faire preuve, ou retracer l'histoire, ou laisser une trace »

« On peut assister à une réécriture de l'Histoire. »

Cette crainte englobe l'ensemble des missions des archivistes, de la justification du droit des personnes à la recherche historique.

Le second est la complexité et les contraintes supplémentaires qu'entraîne le droit à l'oubli :

« Beaucoup de contraintes supplémentaires pour les producteurs d'archives qui ont déjà des difficultés à gérer leurs documents convenablement »

« La recherche est plus laborieuse, plus longue »

« La communication est rendue plus difficile et nécessite une reprise des fonds »

Ici, nous constatons que les difficultés s'étendent également aux producteurs et aux chercheurs, ce qui veut dire que l'impact ne se limite pas seulement au travail des archivistes, mais est ressenti à plusieurs niveaux au cours de la vie des documents.

Le troisième sujet concerne une mauvaise compréhension de la notion de droit à l'oubli :

« La mauvaise connaissance du droit à l'oubli pousse souvent les services à vouloir supprimer des données ou documents essentiels à l'archivage voir pour les services producteurs avant la fin de leur DUA¹¹⁴ »

« Difficultés de collecte liées à une mauvaise compréhension par les producteurs »

¹¹⁴ Durée d'Utilité Administrative : le délai légal ou réglementaire pendant lequel les documents doivent être conservés par le producteur.

« Il y a une confusion entre les notions de conservation et d'accès aux données. Le droit à l'oubli peut être confondu avec une obligation de destruction, par les décideurs notamment. »

Mais aussi une incompréhension face aux missions des archivistes :

« Les DPO ne comprennent pas forcément les traitements à des fins archivistiques »

« Demande exagérée des usagers sans comprendre notre rôle et nos compétences »

Une nouvelle fois, l'impact se fait ressentir auprès d'une multitude d'acteurs, ce qui influence la façon dont les archivistes doivent mener leur réflexion sur ce sujet.

Enfin, nous remarquons que les répondants utilisent beaucoup le conditionnel pour exprimer leurs craintes face au droit à l'oubli :

« **Si** la réglementation actuelle venait à changer »

« Des demandes de droits à l'oubli sur ces dossiers **auraient pu** provoquer des pertes importantes d'informations »

« **Si** le droit à l'oubli se multiplie sans réflexion sur la conservation de données pour écrire plus tard une histoire sociale »

« Cette méconnaissance **pourrait** entraîner la perte de nombreuses informations importantes »

Cela indique une forme de vigilance préventive de la part des archivistes, qui, même s'ils ont conscience des protections actuelles, craignent une évolution de la réglementation ou de son interprétation par les tribunaux qui entraînerait la disparition de ces protections et une explosion des demandes.

C'est d'ailleurs ce qu'ont voulu exprimer les quelques personnes ayant cochés à la fois oui et non à la question 10. Elles reviennent une nouvelle fois sur la potentielle évolution des textes, mais aussi sur le manque de compréhension face au droit à l'oubli :

« Il y a une confusion entre les notions de conservation et d'accès aux données. Le droit à l'oubli peut être confondu avec une obligation de destruction, par les décideurs notamment. »

Ce ne serait donc pas les textes eux-mêmes qui créeraient un danger pour les archives, mais leur interprétation trop zélée par des acteurs en amont.

La dernière question permettait aux répondants de s'exprimer librement sur le sujet. 30 personnes (16,1%) ont souhaité rajouter un commentaire sur leur expérience face au droit à l'oubli. Les problématiques déjà citées reviennent régulièrement, mais nous notons une question qui n'avait pas été soulevée jusqu'ici, celle de la documentation :

« A condition qu'il existe une trace de la suppression d'information, le fait qu'une information a été supprimé au nom du droit à l'oubli constitue également une information sur les pratiques et mentalités d'une société. »

En effet, étant donné la nature déjà incomplète des fonds d'archives (papier ou numérique), il est pertinent de rappeler que ce qui n'a pas été conservé peut aussi être une information en soi.

Les réseaux sociaux sont finalement peu mentionnés, à l'exception d'un répondant qui relève une différence de comportement de la part des citoyens face à ces plateformes et une demande de droit à l'oubli de plus en plus forte :

« Je m'étonne toujours de la manière dont les gens sont scrupuleux lorsqu'il s'agit des archives et le sont beaucoup moins en étalant leur vie sur les réseaux sociaux. Le droit à l'oubli à géométrie variable me pose question. Si un jour nous devons collecter uniquement des données anonymes, je changerai de métier, je travaille pour l'humain, pas pour des statistiques. »

Cela rejoint également la notion de méfiance face aux archives déjà évoquée par Marie Ranquet et Aude Roelly¹¹⁵ et soulevée à nouveau dans une autre réponse :

« L'élimination sélective d'information fausse les recherches statistiques et historiques, induit de la méfiance envers les données conservées (à la fois par les historiens et par les demandeurs du droit à l'oubli). »

Plusieurs commentaires mettent en lumière la difficulté de trouver un équilibre entre les missions de conservation inhérent au travail des archivistes et la protection des libertés individuelles, notamment le droit à la vie privée :

« Certes, on peut avoir l'impression de perte d'informations mais on doit aussi protéger les libertés individuelles »

« Le droit à l'oubli intervient dans une démarche personnelle qui doit être prise en compte et respectée, souvent en lien avec un harcèlement, contentieux, le souci et les enjeux que les traces digitales sont plus visibles »

Cela renvoie une nouvelle fois à la question des règles et délais de communicabilité qui font office de protection face à une diffusion potentiellement abusive :

« Le droit à l'oubli conçu comme une possibilité d'anonymiser les documents me semble un terrible faux-nez qui laisse croire à une transparence mythique. Il me semble démocratiquement plus juste et plus droit d'affirmer que tout n'est pas immédiatement communicable car la loi protège les individus et un certain nombre de secrets, de manière ouvert et non arbitraire, plutôt que de diffuser immédiatement des documents incomplets ou des dossiers épurés »

¹¹⁵ Ranquet, M., & Roelly, A. (2017). Faut-il euthanasier les archives ? : Tension entre mémoire et oubli dans la société française contemporaine. *La Gazette des archives*, 245 (1), 139-154. <https://doi.org/10.3406/gazar.2017.5521>

« Il est vrai que le fait que les délais de communicabilité ne couvrent pas la vie humaine entraîne une prise en compte de la sensibilité de la diffusion en ligne d'informations librement communicables. C'est la raison pour laquelle le droit français prévoit aujourd'hui un cadre pour la diffusion de documents d'archives publiques (et des instruments de recherche). »

Nous relevons également quelques points positifs. Le fait de formaliser au niveau européen des pratiques qui étaient déjà largement mises en place en France a permis de sensibiliser les producteurs et le grand public à ces questions et plusieurs répondants rapportent avoir remarqué un changement d'attitude :

« Le droit à l'oubli et, par extension, le RGPD ont été essentiels pour recadrer l'usage et l'utilisation des instruments de recherche. Tous les producteurs et utilisateurs ne sont pas encore totalement sensibilisés à cette réglementation mais se questionner sur la communication ou non de certaines données devient de plus en plus un réflexe depuis quelques années. »

Enfin, il est rappelé plusieurs fois qu'avec les protections en place et une application réfléchie et raisonnée du droit, il est tout à fait possible de trouver un juste milieu entre le droit à l'oubli et les missions des archivistes :

« Les pratiques archivistiques et le droit à l'oubli peuvent être en adéquation. »

Ce questionnaire aura donc permis de faire ressortir les principaux effets qu'a eu le droit à l'oubli sur les pratiques des archivistes depuis son entrée en vigueur. Même si la majorité tend vers l'acceptation de ce nouveau droit et ne voit pas d'impact négatif, il est significatif de constater que 41,9 % des répondants pensent le contraire. La communauté des archivistes est donc partagée à ce sujet d'un point de vue intellectuel, puisque dans les faits, peu de personnes parmi les répondants ont été confrontés à un cas pratique. Ce constat est également frappant et vient appuyer le fait que la notion de droit à l'oubli telle que nous l'attendons aujourd'hui s'est vraiment développée avec les réseaux sociaux et a été élaborée dans le contexte de leur évolution.

C. ENTRETIENS

Après la diffusion du questionnaire et armés de ces éléments, nous avons conduits des entretiens plus poussés avec des professionnels. Nous avons ainsi contacté deux archivistes, une DPO travaillant avec une équipe d'archivistes et un juriste travaillant pour la CNIL qui sont confrontés au droit à l'oubli et au RGPD de façons différentes.

Dans un premier temps, nous constatons que, à l'exception de Guillaume Delafosse, ni les archivistes ni la DPO n'ont été directement confrontées à une demande de droit à l'oubli depuis la mise en place du RGPD, ce qui confirme la tendance perçue dans le questionnaire d'un droit à l'oubli qui n'aurait pas atteint les archives. De façon surprenante néanmoins, Marie Ranquet indique avoir reçu une demande en 2012, avant l'entrée en vigueur du texte, qui serait aujourd'hui considérée comme du droit à l'oubli :

« A l'époque on avait expliqué que ce n'était pas possible parce qu'on ne peut pas détruire des pièces comme ça d'un dossier d'archives publiques [...] on ne pouvait pas non plus restreindre la communication parce qu'on n'a pas le droit de le faire [...]. Tout ce qu'on peut faire c'est en restreindre la diffusion, ne pas le mettre en ligne tout de suite » [Annexe 5-MR]

Ce sont donc les règles de communication et diffusion déjà en place dans la législation française qui ont permis de répondre à cette demande, ce qui rappelle encore une fois que le RGPD est venu renforcer des pratiques déjà en place. Cela rejoint une remarque déjà évoquée lors du questionnaire, reprise par trois des personnes interrogées, qui rapportent que le RGPD a été une aide dans leur travail, notamment dans la communication avec les producteurs. En effet, le texte est venu donner une nouvelle légitimité à la parole des professionnels :

« Ça été une aide, non pas par rapport au droit à l'oubli, mais tout simplement pour faire comprendre à mes interlocuteurs propriétaires, que vous voyez, on appliquait déjà les principes du RGPD avec la loi archives » [Annexe 5-GP]

« Je dirais que ça donne des armes en plus aux archivistes pour la collecte et pour la conservation aussi, dans de bonnes conditions, sécurisée etc... qui sont peut-être plus efficaces qu'avant. » [Annexe 5-MR]

« [Les producteurs] commencent à être très sensibilisés à cette question du RGPD. Il y a une plus grande connaissance puisque c'est eux que l'on sensibilise en premier niveau. » [Annexe 5-OM].

M. Delafosse de nous a précisé le dérouler d'une demande de droit à l'oubli telle qu'elle est traitée par la CNIL et nous l'avons interrogé sur quelques éléments chiffrés. Nous constatons dans un premier temps qu'une différence est faite entre « droit à l'effacement » et « déréférencement », le premier étant un effacement total de données personnelles, tandis que le deuxième n'impacte que les résultats de recherche, sans toucher aux données. D'après Guillaume Delafosse, les demandes d'effacement ont été bien plus nombreuses en 2023 que les demandes de déréférencement « sans compter que certaines réclamations relatives à une demande de droit à l'effacement comportent également une demande pour refus de déréférencement » [Annexe 5-GD]

Motif de la réclamation	Année 2023
Déréférencement	192
Droit à l'effacement	2063

Tableau 1. - Nombre de réclamations reçues par la CNIL concernant le droit à l'oubli en 2023

Cette différence peut venir compléter les éléments divulgués par Google au sujet du déréférencement. En effet, une telle demande ne parvient à la CNIL que dans le cadre d'un refus de la part du moteur de recherche qui est ensuite contesté par la

personne concernée. Ce chiffre pourrait s'expliquer de plusieurs façons : le moteur de recherche a plutôt tendance à juger que les demandes de déréférencement sont légitimes, les demandeurs ne connaissent pas les recours possibles en cas de refus ou ne veulent pas s'engager dans une démarche plus lourde, ou ils savent que leur demande n'est pas recevable et ne vont pas plus loin.

Pour ce travail nous nous sommes essentiellement concentrés sur le moteur de recherche Google, celui-ci étant le plus utilisé et donc le plus souvent mis en cause dans les différentes affaires concernant le droit à l'oubli. Cet état des choses est confirmé par le fait que, pour la CNIL, près de 90% des demandes concernent ce moteur de recherche, tandis que Bing, le moteur de recherche de Microsoft, arrive en deuxième position avec seulement 6,60 %.

	2019	2020	2021	2022	2023	Total par moteur	Pourcentage global
Google LLC	335	307	386	226	140	1394	89,42
Bing	25	23	24	21	10	103	6,60
Yahoo !	11	9	12	10	8	50	3,21
Qwant	3	1	2	4	2	12	0,77
Autres	NI	NI	NI	NI	NI	NI	
						1559	

Tableau 2. - Nombre de demandes de déréférencement reçues par la CNIL par moteur de recherche entre 2019 et 2023

Une fois qu'une demande est reçue par la CNIL, elle est examinée en termes de compétence et de recevabilité :

« La difficulté juridique relève-t-elle des missions de la CNIL ? Si c'est le cas, le requérant a-t-il exercé ses droits et a-t-il fourni une copie du refus de l'organisme ? » [Annexe 5-GD]

Puis elle est instruite par un agent qui va contacter l'organisme concerné par la demande au nom du demandeur. Guillaume Delafosse précise qu'en cas de « silence ou refus infondé » la CNIL peut mettre en demeure l'organisme, voir appliquer des sanctions qui vont du rappel à l'ordre à des amendes atteignant un montant maximum de 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial de la structure pour les manquements les plus graves¹¹⁶.

« La CNIL a déjà adressé des mises en demeure à des organes de presse ou des sociétés gérant un moteur de recherche. » [Annexe 5-GD]

¹¹⁶ CNIL (s.d.) *Sanctions : quelles sanctions peuvent être prononcées par la CNIL ?* CNIL. Consulté le 27 juillet 2024. <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/sanctions-quelles-sanctions-peuvent-etre-prononcees-par-la-cnil>

Guillaume Delafosse indique également ne pas être en lien direct avec des archivistes concernant ces questions et ne connaissant pas les pratiques archivistiques, ne saurait se prononcer sur l'impact du droit à l'oubli sur celles-ci.

Lors de nos trois autres entretiens en revanche, la plupart des craintes qui ont été soulevées dans le questionnaire reviennent : peur de la perte d'information, contraintes supplémentaires, mauvaise compréhension de la notion de droit à l'oubli, importance du respect des règles de communicabilité, déontologie.

Ces deux derniers éléments semblent être importants pour les interviewées et sont considérés comme faisant partie intégrante des missions des archivistes :

« Nous ça nous paraît important de toujours être vigilant sur les délais de communicabilité et [...] de ne pas surexposer les gens non plus. Même si le droit nous y autorise bien sûr, mais ça ne sert à rien. Il ne faut pas non plus que ce soit un trouble à l'ordre public ni des personnes qui se sentiraient lésées d'une quelconque façon. » [Annexe 5-GP]

Mais aussi comme une manière de protéger les droits des archives, et donc les métiers qui y sont liés :

« Il y a une dimension de déontologie qui est extrêmement importante aussi. Et, alors, peut-être que c'est de l'autocensure, mais quelque part c'est quelque chose qui évite de mettre en danger l'édifice qu'on a construit. » [Annexe 5-MR].

Marie Ranquet utilise ici le concept d'autocensure, qui rejoint la notion de vigilance déjà évoquée lors de l'analyse du questionnaire, mais aussi le mot danger. Cela indique un certain malaise dans la position des archives et des archivistes face au droit à l'oubli, qui est perçu comme un risque qui pourrait toucher les archives à tous les niveaux.

Océane Mosele, quant à elle, relève bien le côté prudent des archivistes :

« Alors les archivistes sont conservateurs, on est bien d'accord. Enfin j'en connais des destructeurs mais je sais que vous avez cette notion de patrimoine en vous, je garde pour moi et je fais attention aux documents. [...] C'est vrai qu'il y a ce côté de tout garder. » [Annexe 5-OM]

Elle met néanmoins l'accent sur la traçabilité, un principe fondamental en archivistique mais aussi dans son rôle de DPO :

« Ce qui est bien, ça nous permet derrière d'avoir la trace, il y a aussi la notion de traçabilité qui revient au RGPD, c'est pour ça qu'on ne peut pas tout effacer, nous on a besoin d'avoir des preuves de traçabilité, de conformité, etc. » [Annexe 5-OM].

La question de la documentation étant ressortie de manière significative dans les réponses au questionnaire, nous l'avons abordée lors des entretiens. Nous avons ainsi obtenu des réponses similaires, qui mettent en lien documentation et traçabilité : le fait de documenter les demandes de droit à l'oubli serait important (même les demandes non accordées) car cela fait non seulement parti de la vie d'un document mais cela informe

également, de façon plus large, les préoccupations d'une époque donnée. Gersende Piernas prend l'exemple d'un contentieux :

« Il faut que ce soit mentionné parce que dans le cas d'une recherche sur un contentieux, si le document n'apparaît pas, ou on ne justifie pas pourquoi il n'apparaît pas, on peut tout à fait penser qu'il y a rétention d'information. »
[Annexe 5-GP]

Tandis que Marie Ranquet relève le fait que la documentation relèverait de la responsabilité des producteurs, ce qui ne garantit pas le fait que l'information arrive jusqu'aux archivistes :

« Ça me paraîtrait indispensable de pouvoir le tracer, le documenter, mais après c'est à la main des producteurs. [...] Alors si les archivistes avaient cette information-là, parce que ce n'est pas gagné, s'ils l'ont, il faut qu'ils le mettent dans les informations de contexte historique, de conservation, ce genre de chose. Dans l'instrument de recherche, parce que c'est indispensable de savoir. Ça biaise en fait » [Annexe 5-MR].

L'idée que le droit à l'oubli puisse créer un biais dans l'interprétation des archives rejoint une discussion encore une fois bien plus large et plus ancienne, celle de la neutralité des archives et des archivistes. En effet, un tournant s'est opéré dans les années 70 par le biais de la French Theory. Ce mouvement poststructuraliste qui prône la déconstruction a été particulièrement impactant dans les pays anglo-saxons. Il va pousser les archivistes à repenser leur rapport à leurs pratiques, notamment par le biais d'auteurs comme Jacques Derrida, qui théorise que : « « Dès qu'il y a une institution, il y a des personnes qui [...] ont compétence reconnue pour contrôler l'archive, c'est-à-dire pour choisir ce qu'on garde, ce qu'on ne garde pas et ce à quoi on donne accès et à qui on donne accès [...].¹¹⁷ » La neutralité totale portée par la pratique archivistique jusque-là est donc une illusion, mais que certains professionnels essaient quand même de mettre en œuvre de la mesure du possible, en lien avec la notion de déontologie évoquée plus haut :

« Il n'y a jamais de neutralité évidemment, parce qu'on est humain et la matière qu'on travaille est éminemment humaine, donc ce n'est pas neutre mais on essaie au maximum de tendre vers l'objectivité. » [Annexe 5-MR]

Le droit à l'oubli, en supprimant potentiellement une information ou une partie du contexte, est perçu comme un facteur aggravant face à cette perte de neutralité, car il introduit le biais de la personne concernée :

« On va essayer de sélectionner selon des critères objectifs et pas en fonction de ce que voudrait la personne. Surement pas en tout cas. On va essayer d'utiliser d'autres critères qui peuvent s'appliquer à tous mais pas celui-là. » [Annexe 5-MR]

¹¹⁷ Derrida, J. (1995). *Mal d'Archive. Une impression freudienne*, Galilée.

Gersende Piernas aborde cette problématique par le biais de l'échantillonnage, une « modalité particulière de tri appliquée à des documents sériels suivant des critères statistiques¹¹⁸ ». C'est-à-dire que pour certains fonds particulièrement volumineux, il peut être décidé de ne conserver qu'un échantillon représentatif.

« Donc si déjà on prend une année sur dix par exemple et que cette année-là elle est déjà toute trouée, quel est l'intérêt de prendre une année sur dix ? » [Annexe 5-GP]

Ces fonds ne sont donc déjà pas complets et l'on retrouve ce risque d'introduire un biais supplémentaire :

« Donc déjà l'échantillonnage, d'emblée il y a un discours du producteur, donc si en plus les individus viennent, parce qu'il y a le droit à l'oubli, après on a encore moins, et la question de l'échantillonnage et de la collecte, en tout cas en archives privées, risque d'être compromis. » [Annexe 5-GP]

Océane Mosele est moins inquiète et rappelle que des procédures documentées sont déjà en place pour conserver trace de toute demande faite à l'administration :

« Quand tu as une demande de droit d'accès, d'effacement, droit à l'oubli, tu as forcément une procédure normalement et dans cette procédure tu dois forcément garder la preuve que tu as répondu à cette personne parce que tu as aussi des délais qui sont mis en place par la CNIL. » [Annexe 5-OM]

Ensuite se pose une nouvelle fois la question du vocabulaire utilisé. Pour Guillaume Delafosse :

« C'est LE point essentiel car l'expression est beaucoup utilisée par les journalistes et le grand public (surtout depuis la « découverte » du droit au déréférencement en 2014). »

Il précise également que le terme de droit à l'oubli regroupe plusieurs « outils juridiques » : droit à l'effacement pour les mineurs, droit au crédit (dans le cadre de la santé comme évoqué précédemment), droit fiscal, enregistrement des audiences pénales. Pour ce dernier cas, le ministère de la Justice reconnaît le droit à l'oubli comme un des « droits des parties » qui doivent être respectés pour la diffusion d'une audience¹¹⁹.

Nous constatons que les différents interviewés ont des opinions différentes sur le terme approprié à utiliser. Pour Marie Ranquet :

« Le droit à l'oubli ce n'est pas, contrairement à ce que son nom indique, ce n'est pas du tout un droit à l'effacement. » [Annexe 5-MR]

Alors qu'Océane Mosele privilégie cette expression, notamment lors de formations :

¹¹⁸ Gueit-Montchal, L. (dir.). (2020). Abrégé d'archivistique (4e éd.). AAF.

¹¹⁹ Ministère de la Justice (s.d.) *Captation d'une audience. Réaliser un reportage ou un documentaire au ministère de la justice*. Justice.gouv. Consulté le 26/07/2024. <https://www.justice.gouv.fr/realiser-reportage-ou-documentaire-au-ministere-justice/captation-dune-audience>

« Je trouve que droit à l’effacement ça parle à une personne lambda, tout le monde connaît le mot effacer. Le droit à l’oubli je pense que c’est plus un terme du côté du numérique, parce que pour moi le droit à l’oubli est né avec les pratiques d’internet et du contenu numérique, notamment le déréférencement. » [Annexe 5-OM].

Guillaume Delafosse affirme quant à lui que le droit à l’effacement n’est en fait qu’une partie du droit à l’oubli, la deuxième étant le droit au déréférencement :

« Mais le droit à l’effacement ne constitue pas, à lui seul, ce « droit à l’oubli » : il doit être accompagné du déréférencement des résultats de recherche obtenus après une requête sur l’identité du demandeur et renvoyant au contenu diffusé en ligne, mais modifié après l’exercice droit à l’effacement – pour que les résultats de recherche soient conformes au contenu désormais modifié. » [Annexe 5-GD]

Il y a donc bien une difficulté à définir ce que désigne exactement le droit à l’oubli et cette définition varie en fonction du contexte et du rôle de la personne qui y est confronté. Il est donc important de préciser ces éléments quand il est discuté pour être certain d’être bien compris par ses interlocuteurs.

Nous avons également pu revenir sur la différence entre archives publiques et archives privées et le fait que la distinction ne soit pas faite par le RGPD avec Guillaume Delafosse pour avoir son point de vue de juriste. Pour lui, le texte s’applique de la même façon aux deux entités :

« Le juriste ne distingue pas quand le texte ne distingue pas : des archives privées pouvant évidemment avoir un intérêt public, la formule employée par le RGPD englobe, en l’état et sous réserve de l’appréciation des tribunaux, les archives privées. » [Annexe 5-GD]

Marie Ranquet et Océane Mosele remarquent enfin une absence de littérature sur le sujet depuis 2019. En effet, les articles étaient nombreux entre 2012 et 2019, ce qui correspond à la période de discussion autour du RGPD, mais depuis son entrée en vigueur officielle il n’y a eu que très peu d’écrits, malgré les questions que les professionnels se posent encore :

« Après je vois aussi en fait que dans mon association de DPO, depuis la fiche du conseil d’Etat qui date de 2019 on a eu aucun texte. C’est étonnant parce qu’on parle de pleins de sujets tous les jours, et on n’a rien de plus sur le droit à l’oubli. » [Annexe 5-OM]

Contrastant à cela la rapidité des retours sur le questionnaire et l’enthousiasme avec lequel nos questions ont été reçues, la notion de droit à l’oubli semble être dans un entre-deux contraint. A la fois peu impactant en l’état des choses sur les archives :

« Cette garantie prévue par le législateur afin de concilier droit à la protection des données individuel et devoir de mémoire collectif semble suffisante pour préserver les fonds d’archives. » [Annexe 5-GD]

Il est tout de même craint par les archivistes et les professionnels de l'information pour ses effets potentiels.

CONCLUSION

Pour ce mémoire, nous avons souhaité nous intéresser au droit à l'oubli et son impact sur les archives et les pratiques archivistiques, 6 ans après son entrée en application par le biais du RGPD, le 25 mai 2018. L'objectif était de savoir si ce nouveau droit avait eu un impact sur la façon dont les archivistes envisagent leurs missions et si les craintes des professionnels exprimées dès 2012 s'étaient réalisées et si oui, dans quelle mesure.

Pour cela, nous sommes revenus dans une première partie sur les origines du droit à l'oubli, en tant que concept et en tant qu'expression. Cela a permis de replacer ce droit dans un contexte historique, social et juridique pour bien comprendre les raisons de sa mise en place. En effet, si le droit à la protection de la vie privée est une notion ancienne qui englobe le droit à l'oubli, l'apparition et l'immense succès des réseaux sociaux est indissociable du concept tel que nous l'entendons aujourd'hui. L'évolution des technologies et les changements sociaux que cela entraîne implique une évolution constante des pratiques auxquelles doivent s'adapter les professionnels, législateurs comme archivistes. Nous avons vu que la définition de l'oubli dans le cadre du RGPD n'est pas si simple que ce qu'elle paraît au premier abord et que sa bonne compréhension est primordiale pour son application, à la fois du point de vue des professionnels et du grand public. Nous avons également commencé à interroger les enjeux que l'application du droit à l'oubli soulèvent, notamment par rapport à la notion de trace. Les traces que nous laissons sont l'élément central du travail des archivistes et le développement du web a créé une nouvelle forme de traces numériques qu'il a fallu apprendre à gérer et à archiver. Nous nous sommes également posé la question de l'accessibilité aux informations, grandement facilitée grâce à internet. Une information est accessible au bout de quelques clics, là où il aurait fallu effectuer des recherches plus conséquentes sans accès au web, ce qui redéfinit la relation des citoyens à leurs informations personnelles et, par extension, à leurs archives. Bien que nous ayons vu que le RGPD protège les archives historiques et définitives d'une quelconque tentative d'effacement, le droit à l'oubli peut avoir un impact sur d'autres aspects du travail des archivistes : collecte, communication, valorisation.

Dans une deuxième partie, nous nous sommes donc intéressés au travail des archivistes et à l'organisation des archives en France. En effet, la tradition archivistique française a une histoire longue de plusieurs siècles qui informe la façon dont les pratiques évoluent et la façon dont ces évolutions sont reçues par les archivistes. Le droit à l'oubli est antithétique au travail de préservation de la mémoire inhérent à la conservation, ce qui pousse les archivistes à s'adapter aux nouvelles attentes du public. Nous nous sommes ensuite penchés sur les grands domaines qui peuvent être touchés par les demandes de droit à l'oubli. Cela a permis, par le biais d'exemples concrets, de mettre en lumière la multitude de façons dont le droit à l'oubli peut impacter notre accès à certaines informations et l'effet que cela peut avoir sur les documents d'archives et leur collecte. De plus, ce droit peut créer un climat de méfiance envers les archives, qui sont assimilées, à tort, aux grands acteurs du web dans leur façon d'accumuler des informations

personnelles et de les revendre. Le but de cette collecte n'est évidemment pas le même de la part des archivistes, c'est pourquoi le lien avec le public et la sensibilisation sont des aspects primordiaux de plus en plus travaillés et mis en avant. Enfin, nous nous sommes intéressés à l'aspect technique du droit à l'oubli. En effet, le web a pour réputation d'être une mémoire parfaite de tout ce qui s'y passe, mais nous avons constaté que ce n'est pas forcément le cas. Il est important de distinguer les notions de stockage et d'archivage. Des données simplement stockées sur un serveur ne sont pas des données qui pourront être accessibles facilement sur le long terme, ce qui est pourtant le but de l'archivage. Cela nécessite donc du matériel et des techniques particulières. Nous avons également présenté les problématiques de l'archivage du web, qui ne permettent pas, à ce jour, d'assurer la mémoire complète de cet espace. Un autre impact des réseaux sociaux à prendre en compte est l'apparition d'une « e-réputation » et du fait que les utilisateurs de ces sites veulent reprendre le contrôle sur leur identité numérique, d'où les demandes accrues de droit à l'oubli. Néanmoins, nous avons vu qu'il est possible d'utiliser d'autres techniques pour gérer ces traces numériques sans faire appel au droit à l'oubli. Du point de vue des archivistes, nous avons également noté les difficultés qui peuvent se présenter au moment de la diffusion en ligne soit des documents d'archives, soit des instruments de recherche. Cela demande une vigilance accrue de la part des professionnels pour être sûrs de ne pas s'exposer à une demande de suppression, mais aussi du temps et des compétences techniques spécifiques dans le cas l'anonymisation ou pseudonymisation de ces documents. Enfin, nous avons pointé les limites de la portée du RGPD : étant un règlement européen, il ne peut s'appliquer que dans les frontières de l'Union Européenne, tandis que la plupart des grands acteurs du web qui doivent appliquer ce règlement sont des entreprises internationales le plus souvent basées hors Europe.

Dans une troisième partie, nous avons voulu interroger des professionnels directement pour recueillir leurs impressions et interroger les mesures qu'ils ont prises face au droit à l'oubli. Pour cela, nous avons réalisé un questionnaire diffusé auprès d'archivistes pour collecter de façon large les thématiques qu'il serait intéressant d'approfondir. Puis, nous avons conduit des entretiens avec différents professionnels. Cela nous a permis de comprendre la manière dont le droit est appliqué dans les cas où il peut l'être, mais aussi la façon dont il est envisagé par différents métiers. Nous avons également pu recenser les différentes craintes qu'il engendre : perte d'information, réécriture de l'histoire, changement radical du métier, impossibilité d'accomplir une mission de service public... Les archivistes, de façon générale, ne semblent pas à l'aise avec le droit à l'oubli. Ils craignent une évolution des demandes et une évolution des textes qui ne ferait que compliquer encore plus leur travail, voire de les empêcher de le faire dans des conditions optimales. L'utilisation de plus en plus conséquente du numérique fait également craindre que la dimension humaine du métier soit reléguée au second plan, pour ne laisser la place qu'à des traitements quantitatifs. Pour pallier ce sentiment, un certain nombre de professionnels ont décidé de mettre en place des ajustements dans leur pratique de façon préventive, pour éviter les débordements évoqués dans ce travail et se prévenir d'une mémoire beaucoup plus lacunaire que ce qu'elle est aujourd'hui.

Le droit à l'oubli est donc un sujet complexe auquel il convient d'être attentif : les évolutions technologiques et sociales à venir pourront encore transformer la façon dont

nous envisageons ce droit, ce qui pourra impacter les textes législatifs. Au vues des développements d'internet ou de l'intelligence artificielle par exemple, il est certain que le RGPD sera voué à être retravaillé dans quelques années pour refléter ces nouvelles pratiques. Il sera alors dans l'intérêt des archivistes et des professionnels de l'information de veiller à la protection de leurs rôles et de leurs missions dans ce nouveau contexte.

Pour conclure ce mémoire, nous voudrions préciser que si nous nous sommes concentrés sur la France, un travail similaire dans d'autres pays de l'Union européenne pourrait être intéressant. En effet, au moment de l'entrée en vigueur du RGPD chaque membre avait son propre cadre pour la gestion de ses archives, plus ou moins développé, plus ou moins contraignant, ce qui veut dire que le texte pourrait avoir eu des impacts différents en fonction de ce contexte d'origine. Notons également le cas particulier du Royaume-Uni, qui faisait encore partie de l'Union en 2018, mais l'a quitté en 2020. Une comparaison entre les différents pays et les différentes attitudes face au droit à l'oubli pourrait éclairer encore un peu plus cette notion.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Législation

Affaires

Cour de cassation, Chambre civile 1, 01 octobre 2014, 13-21.287, (2014).

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029538667/>

Google LLC contre Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),

Affaire C-507/17 (Cour de justice 24 septembre 2019). [https://eur-](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62017CJ0507&qid=1717337397639)

[lex.europa.eu/legal-](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62017CJ0507&qid=1717337397639)

[content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62017CJ0507&qid=1717337397639](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A62017CJ0507&qid=1717337397639)

Google Spain SL et Google Inc contre Agencia Española de Protección de Datos

(AEPD) et Mario Costeja González, Affaire C-131/12 (Cour de justice 13 mai

2014). [https://eur-lex.europa.eu/legal-](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62012CJ0131)

[content/FR/TXT/?uri=CELEX:62012CJ0131](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:62012CJ0131)

Hurbain c. Belgique, 57292/16 (ECtHR 22 juin 2021).

<https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-210467>

Lindon, R. Note sur l'affaire M c/Filipacchi et Cogedipresse, JCP, 1983, II, 20434 ;,

20434 (TGI Paris 20 avril 1983).

Arrêté

Arrêté du 24 décembre 2006 érigeant le service Archives nationales en service à

compétence nationale, Pub. L. No. MCCB0600983A (2006).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000821615>

Code du Patrimoine

Article L211-1 à L214-10, Code du Patrimoine § Livre II Titre Ier (2016).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860025

Décision

Décision 2015-047 du 21 mai 2015, Pub. L. No. 2015-047 (2015).

<https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000030746525/>

Décret

Décret n° 2018-1117 du 10 décembre 2018 relatif aux catégories de documents administratifs pouvant être rendus publics sans faire l'objet d'un processus d'anonymisation, Pub. L. No. 2018-1117 (2018).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037797147>

Directives

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Pub. L. No. 95/46/CE (1995). <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1995/46/oj/eng>

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, Pub. L. No. 2016/680 (2016). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016L0680#d1e1461-89-1>

Lois

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Pub. L. No. 78-17 (1978).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068624>

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations

entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, Pub. L. No. 78-753 (1978).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339241>

Loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives., Pub. L. No. 79-18 (1979).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000322519/>

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (1)., Pub. L. No. 83-663 (1983).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000320195>

Loi n° 2006-961 du 1 août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (1)., Pub. L. No. 2006-961 (2006).

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000266350>

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (1), Pub. L. No. 2016-1321, 2016-1321 (2016).

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000033202746>

LOI n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur (1), Pub. L. No. 2022-270 (2022). <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045268729>

Résolution

Conseil de l'Union européenne — Résolution du Conseil du 6 mai 2003 relative aux archives dans les États membres (2003). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32003G0513%2801%29>

Archives et archivage

Livres

Banat-Berger, F., Duplouy, L., & Huc, C. (2009). *L'archivage numérique à long terme ; les débuts de la maturité ?* Archives Nationales.

Boisdeffre, M. de. (2015). *Archives privées, archives publiques : Deux domaines si distincts ?* Presses universitaires de Rennes ;

<https://doi.org/10.4000/books.pur.20692>

Coeuré, S., & Duclert, V. (2019). *Les archives (Troisième édition)*. La Découverte.

Derrida, J. (1995). *Mal d'Archive. Une impression freudienne*, Galilée.

Gueit-Montchal, L. (dir.). (2020). *Abrégé d'archivistique (4e éd.)*. AAF.

Robert, P. (2010). *Mnémotechnologies*. Lavoisier

Acte de colloque

Bachimont, B., Drugeon, T. et al. (21-23 septembre 2005). *Documenter et partitionner une archive du web : vers le dépôt légal d'un domaine média*.

ICHIM 05 -- Digital Culture & Heritage / Patrimoine & Culture Numérique,

Paris, Bibliothèque nationale de France. *Archives & Museum Informatics*

Europe. <http://www.archimuse.com/publishing/ichim05/Bachimont.pdf>

Articles de revue

Langlet, V., Ricard, B. (2018). Que va changer le RGPD pour les archives ? *Archivistes !*, 125, 12-13.

Nora, P. (1978). La mémoire collective. In Jacques Le Goff (dir.), *La nouvelle histoire*, 398-401, Retz-CEPL

Leniaud, J-M. (1993). L'école des chartes et la formation des élites (XIXe s.). *La revue administrative*, 276, 618-624 <https://www.jstor.org/stable/40775168>

Ranquet, M., & Roelly, A. (2017). Faut-il euthanasier les archives ? : Tension entre mémoire et oubli dans la société française contemporaine. *La Gazette des archives*, 245 (1), 139-154. <https://doi.org/10.3406/gazar.2017.5521>

Ranquet, M., & Roelly, A. (2017). Entre oubli et mémoire, l'archiviste funambule. *K@iros*, 2 <http://revues-msh.uca.fr/kairos>. <https://revues-msh.uca.fr/kairos/index.php?id=256>

Zettel, H. (2019). L'impact du RGPD sur les services d'archives du secteur privé. *Archivistes !*, 131, 11.

Articles de presse

Tual, M. (2016). Vingt ans d'archivage du Web : Les coulisses d'un projet titanesque. *Le Monde.fr*.
https://www.lemonde.fr/pixels/article/2016/10/26/vingt-ans-d-archivage-du-web-un-projet-titanesque_5020433_4408996.html

Sitographie

Archives Nationales (2021) *Stratégie 2021-2025 des Archives nationales*.

FranceArchives. Consulté le 03 avril 2024.

https://francearchives.gouv.fr/file/139ee2d26405dd90a644f09865a0fe96e53cea60/AN_Strat%C3%A9gie_2021-2025.pdf

[Association des Archivistes Français \(2005\) Qu'est-ce qu'un archiviste ?](#)

[Archivistes.org. Consulté le 25 juillet 2024.](#)

<https://www.archivistes.org/Qu-est-ce-qu-un-archiviste>

BnF (2024) *Le dépôt légal numérique*. BnF. Consulté le 27 mai 2024.

<https://www.bnf.fr/fr/le-depot-legal-numerique>

BnF (2024) *Lemonde.fr et les archives du journal Le Monde depuis 1944 sont maintenant accessibles à la BnF*. BnF. Consulté le 5 mai 2024, à l'adresse

<https://bdl.bnf.fr/lemondefr-et-les-archives-du-journal-le-monde-depuis-1944-sont-maintenant-accessibles-%C3%A0-la-bnf>

Ecole des chartes (s.d.) *Disciplines*. Ecole des chartes. Consulté le 02 août 2024.

<https://www.chartes.psl.eu/formations/disciplines?page=0>

Enssib (s.d.) *Des masters pour réussir*. Enssib. Consulté le 02 août 2024.

<https://www.enssib.fr/l-offre-de-formation/masters>

Internet Archive (s.d.) *Wayback Machine*. Internet Archive. Consulté le 27 mai 2024. <https://wayback-api.archive.org/>

Ministère de la Culture (s.d.) *Services à compétence nationale*. Culture.gouv.

Consulté le 27 mai 2024. <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Organisation-du-ministere/Etablissements-et-services-deconcentres/Services-a-competence-nationale>

Protection de la vie privée et données personnelles

Articles de revue

Bachert-peretti, A. (2022). France. *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 37 (2021), 311-330.

<https://doi.org/10.3406/aijc.2022.3030>

Desabie, J. (1970). L'Insee entreprend d'automatiser le répertoire des personnes.

Economie et Statistique, 10 (1), 69-71.

<https://doi.org/10.3406/estat.1970.1930>

Halpérin, J-L. (2015). Protection de la vie privée et privacy : deux traditions juridiques différentes ?. *Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel*, 48

(3), 59-68. <https://doi.org/10.3917/nccc1.048.0059>

Whitman, J. (2004) « The Two Western Cultures of Privacy : Dignity v.

Liberty », *The Yale Law Journal*, 113, 1151-1221.

Articles de presse

Boucher, P. (1974) Une division de l'informatique est créée à la chancellerie "

Safari " ou la chasse aux Français. *Le Monde*.

https://www.lemonde.fr/archives/article/1974/03/21/une-division-de-l-informatique-est-creee-a-la-chancellerie-safari-ou-la-chasse-aux-francais_3086610_1819218.html

Cherki, M. (2013). Données personnelles : Plus de 3000 amendements en Europe.

Le Figaro. <https://www.lefigaro.fr/medias/2013/03/15/20004-20130315ARTFIG00552-donnees-personnelles-plus-de-3000-amendements-en-europe.php>

Laurent, M., Kaaniche, N. (2023). Comment anonymiser des données

personnelles ? *The Conversation*. <http://theconversation.com/comment-anonymiser-des-donnees-personnelles-199922>

Rennard, J.-P., Zotto, P. D. (2020). Darknet, darkweb, deepweb : Ce qui se cache vraiment dans la face obscure d'Internet. *The Conversation*.

<http://theconversation.com/darknet-darkweb-deepweb-ce-qui-se-cache-vraiment-dans-la-face-obscur-dinternet-128348>

Sitographie

CNIL (2019) *L'anonymisation des données, un traitement clé pour l'open data*.

CNIL. Consulté le 28 mai 2024. <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-des-donnees-un-traitement-cle-pour-lopen-data>

CNIL (s.d.) *Sanctions : quelles sanctions peuvent être prononcées par la CNIL ?*

CNIL. Consulté le 27 juillet 2024. <https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct/question/sanctions-quelles-sanctions-peuvent-etre-prononcees-par-la-cnil>

CSA (s.d.) *Peut-on annuler son accord à la diffusion de son image à la télévision ?*

CSA. Consulté le 15 mai 2024, à l'adresse <https://www.csa.fr/Cles-de-l-audiovisuel/Pratiquer/Usagers-vos-droits/Peut-on-annuler-son-accord-a-la-diffusion-de-son-image-a-la-television>

Réseaux Sociaux

Articles de presse

Deligia, F. (2015). Facebook : Pseudo interdit, vrai nom obligatoire. *Lyon*

Capitale. <https://www.lyoncapitale.fr/technologies/facebook-pseudo-interdit-vrai-nom-obligatoire>

Garrigos, R., Roberts, I. (2002). Ecoeurtainment. *Libération*.

https://www.liberation.fr/week-end/2002/09/28/ecoeurtainment_416843/

Réseaux sociaux : Le cap des 5 milliards d'utilisateurs franchi. (2024). *Les Echos*.

<https://www.lesechos.fr/tech-medias/medias/reseaux-sociaux-le-cap-des-5-milliards-dutilisateurs-franchi-2073147>

Sitographie

Meta (2024) *Intégrité du compte et véritable identité*. Standards de la communauté

Facebook. Consulté le 1 avril 2024 <https://transparency.fb.com/fr-fr/policies/community-standards/account-integrity-and-authentic-identity>

Vie Publique (2022) *Presse quotidienne régionale : la nécessaire mutation des journaux régionaux*. Vie Publique. Consulté le 25 juillet 2024.

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/285904-presse-quotidienne-regionale-une-necessaire-mutation-pour-la-pqr>

We are social. (2024). *Digital 2024 : 5 billion social media users*. We are social.

<https://wearesocial.com/uk/blog/2024/01/digital-2024-5-billion-social-media-users/>

RGPD et Droit à l'Oubli

Livres

Carneroli, S. (2016). *Le droit à l'oubli ; du devoir de mémoire au droit à l'oubli*.

Larcier.

Mayer-Schönberger, V. (2009). *Delete : The Virtue of Forgetting in the Digital*

Age. Princeton University Press.

Articles de revue

Aballache-Zerari, S. (2020). Le droit à l'oubli (droit au déréférencement),

condition d'un avenir ouvert. *Revue française d'éthique appliquée*, 10 (2),

84-98. <https://doi.org/10.3917/rfeap.010.0084>

Ranquet, M. (2019). Le droit à l'oubli : Vers un nouveau droit fondamental de

l'individu ? *Communications*, 104 (1), 149-159.

<https://doi.org/10.3917/commu.104.0149>

Rosnay, M. D. de, Guadamuz, A. (2017). Memory Hole or Right to Delist?

Implications of the Right to be Forgotten for Web Archiving. *HALSHS :*

Archive Ouverte En Sciences de l'Homme et de La Société.

<https://doi.org/10.4000/reset.807>

Schepman, T. (2024). Y'a que la vérité qui compte » et l'impossible droit à

l'oubli. *La Revue des Médias*. [https://larevuedesmedias.ina.fr/ya-que-la-](https://larevuedesmedias.ina.fr/ya-que-la-verite-qui-compte-et-limpossible-droit-loubli)

[verite-qui-compte-et-limpossible-droit-loubli](https://larevuedesmedias.ina.fr/ya-que-la-verite-qui-compte-et-limpossible-droit-loubli)

Articles de presse

Balkam, S. (2014). The right to remember. *Huffpost*.

https://www.huffpost.com/entry/the-right-to-remember_b_5338223

Checola, L. (2010). « Droit à l'oubli » sur Internet : Une charte signée sans Google

ni Facebook. *Le Monde.fr*.

https://www.lemonde.fr/technologies/article/2010/10/13/droit-a-l-oubli-sur-internet-une-charte-signee-sans-google-ni-facebook_1425667_651865.html

Dumontet, F. (2013). Le « droit à l’oubli numérique » inquiète les historiens. *Le Monde.fr*. https://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/10/03/le-droit-a-l-oubli-numerique-inquiete-les-historiens_3489513_651865.html

Théolleyre, J.-M. (1965). Un témoin de l’affaire Landru mis en scène dans le film de Claude Chabrol invoque son " droit à l’oubli ". *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/archives/article/1965/09/22/un-temoin-de-l-affaire-landru-mis-en-scene-dans-le-film-de-claude-chabrol-invoque-son-droit-a-l-oubli_2200867_1819218.html

Sitographie

Association des Archivistes Français. (2013) *Citoyens contre le projet de règlement européen sur les données personnelles #EUdataP*. Change.org. Consulté le 04 avril 2024. <https://www.change.org/p/citoyens-contre-le-projet-de-r%C3%A9glement-europ%C3%A9en-sur-les-donn%C3%A9es-personnelles-eudatap>

Bing (2024) *Formulaire de demande de blocage de résultats de recherche en Europe*. Bing. Consulté le 09 avril 2024. <https://www.bing.com/webmaster/tools/eu-privacy-request>

Google (s.d.) *Requests to delist content under European privacy law*. Google Transparency Report. Consulté le 30 mars 2024, à l’adresse <https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview>

Ministère de la Justice (s.d.) *Captation d’une audience. Réaliser un reportage ou un documentaire au ministère de la justice*. Justice.gouv. Consulté le 26/07/2024. <https://www.justice.gouv.fr/realiser-reportage-ou-documentaire-au-ministere-justice/captation-dune-audience>

Traces et identité numériques

Livres

Corbin, A. (2016). *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot*. Flammarion.

Galinon-Méléneq, B., & Zlitni, S. (2013). L'Homme-trace, producteur de traces numériques. In B. Galinon-Melenec (Éd.), *Traces numériques : De la production à l'interprétation* (p. 7-19). CNRS Éditions.

<https://doi.org/10.4000/books.editions-cnrs.21714>

Articles de revue

Merzeau, L. (2009). Du signe à la trace : L'information sur mesure. *Hermès, La Revue*, 53 (1), 21-29. <https://doi.org/10.4267/2042/31471>

Merzeau, L. (2013). Traces numériques et recrutement : Du symptôme au cheminement. In Béatrice Galinon-Méléneq et Sami Zlitni (dir.), *Traces numériques : de la production à l'interprétation*, 35-5. CNRS éditions.

<https://shs.hal.science/halshs-01071357>

Articles de presse

Blondeel, C. (2009). Mis à nu par Internet. *PresseOcéan*.

https://web.archive.org/web/20090116044739/http://www.presseocean.fr/actu/actu_detail_-Mis-a-nu-sur-le-net-_11425-796456_actu.Htm

Gauchard, Y. (2009). Un internaute piégé par ses traces sur la Toile. *Le Monde.fr*.

https://www.lemonde.fr/technologies/article/2009/01/17/un-internaute-piege-par-ses-traces-sur-la-toile_1143123_651865.html

Meltz, R. (2008). Marc L***. *Le Tigre*. http://www.le-tigre.net/Numero-28.html#page_36

Meltz, R. (2009). Marc L. Genèse d'un buzz médiatique. *Le Tigre*. <http://www.le-tigre.net/Marc-L-Genese-d-un-buzz-mediatique.html>

Portrait d'un inconnu : Le dernier défi d'Alain Corbin. (1998). *L'Histoire*, 219.

<https://www.lhistoire.fr/portrait-dun-inconnu-le-dernier-d%C3%A9fi-dalain-corbin>

Retracer la vie d'une personne grâce au web. (2009). *Le Nouvel Obs*.

<https://www.nouvelobs.com/les-internets/20090114.OBS9728/retracer-la-vie-d-une-personne-grace-au-web.html>

Sitographie

Adimeo (2020) *Comment analyser (et améliorer !) le taux de clics (CTR) de votre site web ?* Adimeo. Consulté le 29 mai 2024.

<https://www.adimeo.com/blog/analyse-sur-les-taux-de-clics>

CNIL (2019) *Nos conseils pour mieux maîtriser votre réputation en ligne*. CNIL.

Consulté le 29 mai 2024. <https://www.cnil.fr/fr/nos-conseils-pour-mieux-maitriser-votre-reputation-en-ligne>

Google (s.d.) *Indexer les pages à inclure dans les résultats de recherche*. Google

Aide Programmable Search Engine. Consulté le 27 mai 2024.

<https://support.google.com/programmable-search/answer/4513925?hl=fr>

Internet Archive (2008) *Portrait Google*. Le Tigre. Consulté le 30 mars 2024.

https://web.archive.org/web/20081112125409/http://www.le-tigre.net/Numero-28.html#page_36

Net Wash (2024) *Agence E-Réputation & Gestion de Crise*. Net Wash. Consulté le

29 mai 2024. <https://www.net-wash.fr/>

N-gramme. (2023). In *Wikipédia*. [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=N-](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=N-gramme&oldid=208974033)

[gramme&oldid=208974033](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=N-gramme&oldid=208974033)

Dictionnaires

Cabrillac, R. (2024). Droit à l'effacement (Droit à l'oubli). In *Dictionnaire du vocabulaire juridique* (p.220). LexisNexis.

Cabrillac, R. (2024). Vie privée. In *Dictionnaire du vocabulaire juridique* (p.562). LexisNexis.

Larousse (s.d.). Déréférencement. In *Larousse en ligne*. Consulté le 20 mars 2024.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/d%C3%A9r%C3%A9f%C3%A9rencement/23999>

Larousse (s.d.). Devoir de mémoire. In *Larousse en ligne*. Consulté le 24 juillet 2024.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/m%C3%A9moire/50401#locution>

Larousse (s.d.). Effacement. In *Larousse en ligne*. Consulté le 20 mars 2024.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/effacement/27880>

Larousse (s.d.). Obsolescence. In *Larousse en ligne*. Consulté le 03 mai 2024.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/obsolescence/55437>

Larousse (s.d.). Oubli. In *Larousse en ligne*. Consulté le 20 mars 2024.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/oubli/56858>

Larousse (s.d.). Réhabilitation. In *Larousse en ligne*. Consulté le 17 avril 2024.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/r%C3%A9habilitation/67723>

Larousse (s.d.). Trace. In *Larousse en ligne*. Consulté le 02 avril 2024.

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/trace/78844>

ANNEXES

<u>ANNEXE 1 : Formulaire de demande de suppression de données à caractère personnel de Google</u>	82
<u>ANNEXE 2 : Le règlement général sur la protection des données - RGPD - 24 mai 2016</u>	85
<u>ANNEXE 3 : Exemples de demandes de déréférencement envoyées à google et leur réponse</u>	87
<u>ANNEXE 4 : Questionnaire envoyé à l'AAF</u>	88
<u>ANNEXE 5 : Entretiens</u>	90

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUPPRESSION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE GOOGLE

<https://reportcontent.google.com/forms/rtbf>
Report content on Google

<https://reportcontent.google.com/forms/rtbf>

Personal data removal request form

For privacy and data protection reasons (such as pursuant to the EU General Data Protection Regulation), you may have the right to ask for certain personal data relating to you to be removed.

This form is for requesting the removal of specific results for queries that include your name from Google Search. Google LLC is the controller responsible for the processing of personal data carried out in the context of determining the results shown by Google Search, as well as handling delisting requests sent through this form.

If you want to request a removal of personal data from another Google product, please submit a request through that product's form, which you can reach at our [Removing content from Google](#) page. For example, if you want to request removal of personal data from Blogger, please submit a request on the relevant Blogger form.

When you make your request, we will balance your privacy and data protection rights with the public interest in having access to the information, as well as the right of others to distribute the information – for example, we may decline to remove certain information about financial scams, professional malpractice, criminal convictions or public conduct of government officials. Find more information in this [Help Centre article](#).

Country whose law applies (usually where you live)

Choose your country/region*

France ▼

Your information

Full legal name

Your own name, even if you are making the request on behalf of someone else who you are authorised to represent. If you are representing someone else, you must have the legal authority to act on their behalf.

First name:*

Surname:*

Contact email address*

I am acting on behalf of...*

If you are submitting this request on behalf of someone else, please specify your relationship to that person (for example: "parent", "solicitor"). We may ask for documentation confirming that you are authorised to represent this person.

- Myself
- A client
- A family member
- A friend
- Other

Yes, there are previously filed requests.

If you (or the relevant individual) have already asked us to remove URLs containing similar content, we can help you more quickly if you reply to the email that we sent to you (or the relevant individual) instead of sending a new notice.

If you would rather send us a new notice, enter the 14-digit reference number from the previous request. As an example, the format will be similar to 1-111100001111. You can find it in the subject line of the email that we sent in response to the previous request.

Identify the personal information that you want removed and its location

If this notice concerns multiple reasons for infringement, please submit only the first one below. Then, click the "Add a new group" link below the text boxes to add another reason.

The URL(s) for the content containing the personal information that you want removed

Enter your URL(s) here*

[Click here for help with finding the URL.](#)

Please enter one URL per line (Max 1000 lines)

Reason for removal

For each URL that you provided, pl...

For each URL that you provided, please explain:

- (1) how the personal information identified above relates to the person on whose behalf this request is made; and
- (2) why you believe the personal information should be removed

For example: '(1) This page is about me because a, b and c. (2) This page should be removed because x, y and z'.

Add new group

This should be the name that, when used as a search query, produces the results that you would like to remove. If you wish to submit multiple names (e.g. if your maiden name differs from your current last name), put a "/" between the names. For example, "John Smith/John Doe".

Sworn statements

Please read the following statements, and tick the boxes to confirm that you have read and acknowledge them.

- I have read and acknowledge the explanation of the processing of the personal information that I am submitting, as outlined below.*

Google LLC will use the personal information that you supply on this form (including your email address and any ID information) and any personal information that you may submit in further correspondence for the purposes of processing your request and meeting our legal obligations. We may share details of your request with data protection authorities, but only when they require these details to investigate or review a decision that we have made. That will normally be because you have chosen to contact your national DPA about our decision. Where URL(s) have been removed from our search results as a result of your request, we may let the relevant webmaster(s) know. We will not provide your personal data.

Please note that if you are signed into your Google Account, we may associate your submission with that account.

- I represent that the information in this request is accurate and that I am authorised to submit this request.*
- I understand that Google LLC will not be able to process my request if the form is not properly filled in or if the request is incomplete.*

Signature

Signed on this date of:*
Select a date

Signature:*

By typing your full name above, you are providing us with your digital signature, which is as legally binding as your physical signature. You represent that the information that you've sent is accurate.

I'm not a robot

reCAPTCHA
Privacy - Terms

ANNEXE 2 : LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES - RGPD - 24 MAI 2016

Chapitre III : Droit de la personne concernée

Article 17 - Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique:

- a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
- b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;
- c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2;
- d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
- e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;
- f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.

2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:

- a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
- b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévu par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;

d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement; ou

e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE DEMANDES DE DEREFERENCEMENT ENVOYEES A GOOGLE ET LEUR REPONSE

Transparence des informations, consulté le 24/05/2024

https://transparencyreport.google.com/eu-privacy/overview?privacy_requests=country:FR;year::decision::p:3&lu=privacy_requests

Demande

L'autorité chargée de la protection des données nous a demandé, au nom d'une personne physique, de supprimer deux URL des résultats de recherche : un article de presse datant de décembre 2016 et un post sur les réseaux sociaux avec un lien vers l'article dans la recherche Google. Les URL déclaraient que le demandeur, un gynécologue, avait été condamné pour agression sexuelle sur sa conjointe, qui était une ancienne patiente.

Issue

Nous avons accepté de supprimer les résultats de recherche Google, car la personne avait complètement purgé sa peine. De plus, l'agression n'avait pas eu lieu dans l'exercice de ses fonctions de médecin.

France

Demande

Nous avons reçu une demande émanant de l'autorité chargée de la protection des données, accompagnée d'une recommandation non contraignante, sollicitant au nom d'une personne physique la suppression des résultats de la recherche Google de deux URL (un article de blog daté de janvier 2020 et la page d'accueil du blog). L'auteur de l'article de blog affirmait avoir été victime d'un viol perpétré par l'individu sollicitant la suppression de ces URL. L'APD arguait du fait que les informations étaient de nature sensible et qu'aucune autre source ne corroborait les accusations. Parallèlement à cette demande de l'autorité chargée de la protection des données, l'individu a intenté une action en justice contre Google LLC pour l'une des deux URL. Le tribunal a rejeté le recours, en concluant que la base légale appropriée pour le dossier était la loi sur la diffamation et non sur la protection des données.

Issue

Nous n'avons pas supprimé les URL compte tenu de la nature criminelle et du caractère récent des accusations, et en raison de la décision du tribunal.

ANNEXE 4 : QUESTIONNAIRE ENVOYE A L'AAF

Le droit à l'oubli

Dans le cadre de son mémoire de recherche sur la perception du droit à l'oubli par les archivistes, une étudiante de l'ENSSIB vous propose de participer à un sondage. Ce questionnaire est anonyme et vous demandera moins de 5 min. Il restera actif pendant trois semaines après la réception. Merci !

[Connectez-vous à Google](#) pour enregistrer votre progression. [En savoir plus](#)

* Indique une question obligatoire

1/ Quel âge avez-vous ? *

- 18-30
- 30-50
- 50+

2/ Utilisez-vous les réseaux sociaux dans votre vie personnelle ? *

- Oui
- Non

3/ Utilisez-vous les réseaux sociaux dans votre vie professionnelle ? *

- Oui
- Non

4/ Travaillez-vous dans les archives publiques ou privées ? *

- Publiques
- Privées

5/ Connaissez-vous le droit à l'oubli ? *

- Oui
- Non

6/ Avez-vous déjà été confronté à une demande de droit à l'oubli ? *

- Oui
- Non

[Demande d'accès en écriture](#)

7/ La notion de droit à l'oubli vous a-t-elle poussée à modifier votre politique de diffusion des instruments de recherche ? *

- Oui
 Non

Si oui, comment ?

Votre réponse

8/ La notion de droit à l'oubli vous a-t-elle poussée à modifier votre politique de mise en ligne des documents d'archives ? *

- Oui
 Non

Si oui, comment ?

Votre réponse

9/ Pratiquez-vous l'anonymisation ou la pseudonymisation ? *

- Anonymisation
 Pseudonymisation
 Les deux
 Aucun des deux

10/ Pensez-vous que le droit à l'oubli puisse avoir un impact négatif sur la pratique archivistique ? *

- Oui
 Non

Si oui, comment ?

Votre réponse

11/ Souhaitez-vous ajouter un commentaire ou un témoignage ?

Votre réponse

Envoyer

Page 1 sur 1

Effacer le formulaire

N'envoyez jamais de mots de passe via Google Forms.

Ce contenu n'est ni rédigé, ni cautionné par Google. [Signaler un cas d'utilisation abusive](#) - [Conditions d'utilisation](#) - [Règles de confidentialité](#)

Google Forms

ANNEXE 5 : ENTRETIENS

Les transcriptions sont présentées dans un fichier à part.

Annexe 5-GP : Entretien de Gersende Piernas

Annexe 5-MR : Entretien de Marie Ranquet

Annexe 5-GP : Entretien de Océane Mosele

Annexe 5-GP : Entretien de Guillaume Delafosse

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. – Sites les plus affectés par les demandes d’après le transparency report de Google.....	24
Graphique 1. - N Gram Viewer pour l'expression "droit à la vie privée"	22
Graphique 2. - N Gram Viewer pour l'expression "droit à l'oubli"	23
Graphique 3. – Question n°5 : Connaissez-vous le droit à l’oubli ? (186 réponses)	51
Graphique 4. – Question n°6 : Avez-vous déjà été confronté à une demande de droit à l’oubli ? (186 réponses)	51
Graphique 5. – Question n°9 : Pratiquez-vous l’anonymisation ou la pseudonymisation ? (186 réponses).....	53
Graphique 6. – Question n°10 : Pensez-vous que le droit à l’oubli puisse avoir un impact négatif sur la pratique archivistique ? (186 réponses)	53
Tableau 1. - Nombre de réclamations reçues par la CNIL concernant le droit à l'oubli en 2023.....	58
Tableau 2. - Nombre de demandes de déréférencement reçues par la CNIL par moteur de recherche entre 2019 et 2023	59

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION.....	7
I. QU'EST-CE QUE LE DROIT A L'OUBLI ?.....	11
A. Chronologie juridique.....	11
B. Comment définir le droit à l'oubli ?.....	16
1. <i>Tentative de définition.....</i>	<i>16</i>
2. <i>Périmètre d'application</i>	<i>19</i>
C. Une question de traces	21
1. <i>Réseaux sociaux.....</i>	<i>21</i>
2. <i>Traces et archives</i>	<i>23</i>
II. LE DROIT A L'OUBLI EST-IL APPLICABLE EN ARCHIVES ?	30
A. Les archives en France	30
1. <i>Archives publiques et archives privées.....</i>	<i>30</i>
2. <i>Les règles de communication.....</i>	<i>34</i>
B. Le droit à l'oubli en conflit avec d'autres droits	34
1. <i>Presse.....</i>	<i>35</i>
2. <i>Justice</i>	<i>36</i>
3. <i>Archives audiovisuelles</i>	<i>37</i>
4. <i>Qui prend la décision ?.....</i>	<i>39</i>
C. Possibilités et limites techniques.....	40
1. <i>Archivage du web.....</i>	<i>41</i>
2. <i>E-réputation.....</i>	<i>44</i>
3. <i>Anonymisation et pseudonymisation</i>	<i>45</i>
4. <i>Hors Europe</i>	<i>46</i>
III. IMPACT SUR LA PRATIQUE ARCHIVISTIQUE	48
A. Méthodologie.....	48
B. Questionnaire.....	50
C. Entretiens.....	57
CONCLUSION	65
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	68
ANNEXES.....	81
ANNEXE 1 : Formulaire de demande de suppression de données à caractère personnel de Google	82
ANNEXE 2 : Le règlement général sur la protection des données - RGPD - 24 mai 2016	85
ANNEXE 3 : Exemples de demandes de déréférencement envoyées à google et leur réponse.....	87
ANNEXE 4 : Questionnaire envoyé à l'AAF	88
ANNEXE 5 : Entretiens	90
TABLE DES ILLUSTRATIONS	91
TABLE DES MATIERES.....	92